

## **Section I     Domaine d’application**

### **7.1     NATURE DES USAGES TEMPORAIRES**

Sont considérés comme des usages temporaires, les usages exercés à l'intérieur de bâtiments pouvant être démantelés à l'extinction de l'usage, sauf lorsque autrement spécifié à l'intérieur du présent règlement.

### **7.2     CERTIFICAT D’AUTORISATION**

L'exercice d'un usage temporaire doit faire l'objet d'un certificat d'autorisation, sauf si un permis de construction en fait état.

Nonobstant l’alinéa précédent, l’implantation d’un abri d’hiver pour automobile et pour accès piétonnier pour un usage résidentiel, ainsi que l’installation d’une clôture à neige ne nécessite pas de certificat d’autorisation.

## **Section II     Généralités**

### **7.3     NATURE DES INSTALLATIONS**

Les installations physiques doivent être telles qu'elles s'accordent avec leur vocation, tout en ne constituant pas une dégradation pour l'environnement. Les installations doivent être construites en utilisant des matériaux et un assemblage qui assurent leur sécurité. En outre, leur propreté doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment par l'application de peinture là où la nature et la qualité des matériaux le commandent.

## **7.4 DÉMANTÈLEMENT DES INSTALLATIONS PHYSIQUES**

Dans un délai maximal de quinze (15) jours suivant la fin de l'exploitation de l'usage ou d'une semaine suivant l'expiration du certificat d'autorisation, les installations physiques doivent être enlevées et le terrain remis en état. Dans tous les cas toutefois, l'exercice de l'usage doit se terminer avec l'expiration du certificat d'autorisation.

## **Section III Bâtiments et installations de chantier**

### **7.5 DURÉE**

Ces bâtiments ou installations sont autorisés sur un chantier pour une période de six (6) mois, renouvelable au besoin pour une période n'excédant pas six (6) mois. Dans le cas d'un grand chantier, les bâtiments ou installations temporaires peuvent être autorisés pour la période anticipée du chantier au moment de l'émission du ou des permis de construction.

### **7.6 LOCALISATION DES BÂTIMENTS**

Ces bâtiments ou installations doivent se localiser sur le même terrain que la construction en cours ou sur un terrain adjacent à un groupe de constructions en cours.

### **7.7 DÉMANTÈLEMENT DES BÂTIMENTS**

De tels bâtiments ou installations doivent être enlevés ou démolis dans les trente (30) jours suivant la fin des travaux ou de la période déterminée aux certifications d'autorisations, le premier échéant.

## **Section IV Commerces saisonniers**

### **7.8 GÉNÉRALITÉS**

Les usages commerciaux à caractère saisonnier, tels que la vente de produits agricoles ou d'arbres de Noël sont autorisés dans les zones où les usages commerciaux ou agricoles sont autorisés.

### **7.9 COMMERCE SAISONNIERS DE PRODUITS AGRICOLES OU D'ARBRES DE NOËL**

La durée d'un tel usage ne peut excéder six (6) mois dans le cas de la vente de produits agricoles et soixante (60) jours dans le cas de la vente d'arbres de Noël.

L'usage peut être exercé dans un bâtiment permanent ou faire appel à des installations temporaires. Seule une enseigne mobile est autorisée pour la stricte durée de l'usage. Dans les quinze (15) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et le terrain doit être rendu à son état original.

## **7.10 VENTE SAISONNIÈRE DE BOIS DE CHAUFFAGE**

La vente de bois de chauffage est autorisée aux conditions suivantes :

- 1° Le point de vente doit être situé dans les zones où les usages commerciaux ou les usages agricoles sont autorisés;
- 2° Le terrain doit être entièrement dégagé et nettoyé dans les sept (7) jours de la fin des opérations;
- 3° L'installation d'une roulotte ou d'un cabanon transportable en un seul tenant est permise pour cette activité entre les dates spécifiées;
- 4° Les installations doivent respecter une distance minimale de trois (3) mètres d'une ligne avant de terrain.

## **7.11 COMMERCE SAISONNIER DE RESTAURATION**

Le commerce saisonnier de restauration est autorisé sur l'ensemble du territoire, à l'exception des zones à dominance résidentielle, et strictement à l'occasion d'événements spéciaux, tels un festival ou un tournoi sportif. La durée de l'usage ne peut excéder la durée de l'événement et au maximum quinze (15) jours. L'usage peut être exercé soit dans un bâtiment permanent ou temporaire. Les installations doivent être propres, sécuritaires et montrer une hygiène sans reproche. Aucun affichage n'est autorisé, sauf une enseigne d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) ou moins, appliqué à plat sur le bâtiment concerné.

Dans les sept (7) jours de la fin de l'usage ou de l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant, les installations physiques doivent être démantelées ou remises en état et le terrain doit être rendu à son état original.

## **Section V Bâtiment préfabriqué inhérent à la vente immobilière**

### **7.12 DISPOSITION APPLICABLE**

Ces bâtiments ne sont autorisés que pour une période n'excédant pas six (6) mois. Lorsque requis par les circonstances, un certificat d'autorisation peut être renouvelé. Ils doivent être situés sur le site même du projet immobilier et doivent être enlevés dans un délai de quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai.

## **Section VI    Cirque et carnaval**

### **7.13    DISPOSITIONS APPLICABLES**

Les cirques, carnivals et les installations afférentes sont autorisés dans les zones à dominance commerciale et de service, communautaire et de récréation, sports et loisirs. Ces installations sont autorisées pour une période n'excédant pas vingt-cinq (25) jours et doivent être enlevées dans un délai maximum de quinze (15) jours suivant la fin de l'usage ou l'expiration du certificat d'autorisation, le premier échéant.

## **Section VII    Abri en vue de soutenir un évènement commercial, un festival ou un évènement particulier**

### **7.14    NATURE DES INSTALLATIONS**

L'abri doit être fait de matériaux manufacturés à cette fin, telle une tente ou un chapiteau.

### **7.15    DURÉE ET ACTIVITÉS**

L'usage exercé doit y être directement associé à l'usage principal ou se situe dans son prolongement. À titre d'exemple, une vente thématique sous un chapiteau ou le support à un festival dans une zone publique.

L'usage temporaire est autorisé pour une durée maximale de dix (10) jours, deux (2) fois par an, sauf lorsque autrement spécifié aux chapitres 12 à 17 inclusivement. Toutefois, dans le cas d'un évènement à l'instigation d'un corps public, d'un corps intermédiaire, d'une organisation philanthropique ou religieuse, un tel usage est autorisé sans limitation.

### **7.16    IMPLANTATION**

Sous réserve des dispositions des chapitres 12 à 17, la tente ou le chapiteau doit être implanté à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne de rue ou de terrain.

## **Section VIII Vente d'écoulement d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles**

### **7.17 GÉNÉRALITÉS**

Les ventes d'écoulement (vente de garage) d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisées dans toutes les zones comme usages temporaires aux conditions énoncées ci-après.

### **7.18 USAGES RÉSIDENTIELS OU ZONES RÉSIDENTIELLES OU DE VILLÉGIATURE**

Dans une zone à dominance résidentielle ou sur un terrain dont l'usage principal est résidentiel, tel usage temporaire ne peut être exercé plus de deux (2) jours dans une année.

### **7.19 USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS ET ZONES AUTRES QUE RÉSIDENTIELLES OU DE VILLÉGIATURE**

Dans le cas d'un usage autre que résidentiel et d'une zone autre qu'à dominance résidentielle, un tel usage temporaire ne peut être exercé plus de sept (7) jours consécutifs et plus de deux (2) fois par an. Aucun étalage extérieur n'est autorisé et seule une enseigne mobile est autorisée aux conditions énoncées à ce règlement et pour la stricte durée de la vente prévue au certificat d'autorisation et de l'exercice effectif de l'usage.

### **7.20 VENTE D'ÉCOULEMENT INTÉGRÉE À UN « MARCHÉ PUBLIC »**

L'usage de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles peut être exercé à l'intérieur d'un « marché public », tel que défini au chapitre 3 du présent règlement aux conditions suivantes :

- 1° Tel usage est autorisé comme un événement d'une durée maximale de sept (7) jours consécutifs et pouvant se produire au maximum quatre (4) fois par an, où tel usage occupe moins de 30 % de l'espace couvert et moins de 30 % des espaces extérieurs utilisés aux fins du marché public;
- 2° Aucun équipement de montre autre que de simples tables ne doit être utilisé, sauf dans le cas de produits requérant des équipements de réfrigération : l'étalage doit être ordonné et propre;
- 3° Aucun affichage autre qu'une affiche d'identification de deux mille centimètres carrés (2 000 cm<sup>2</sup>) apposée au lieu de vente n'est autorisé.

## **Section IX    Abris d’hiver pour automobile et pour accès piétonnier**

### **7.21    GÉNÉRALITÉ**

Pour implanter un abri d’hiver pour automobile ou pour accès piétonnier, le terrain doit être occupé par un bâtiment principal.

### **7.22    MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Les matériaux utilisés doivent être des panneaux de bois peints ou traités ou une structure de métal recouverte d'une toile imperméabilisée ou de tissu de polyéthylène tissé et laminé d'une épaisseur minimum de 0,15 mm.

### **7.23    PÉRIODE D’AUTORISATION**

Pour tous les types d’usage, les abris d’hiver pour automobile ou pour accès piétonnier sont autorisés entre le 1er octobre d’une année et le 15 mai de l’année suivante.

### **7.24    SUPERFICIE DES ABRIS D’HIVER POUR ACCÈS PIÉTONNIER**

La superficie totale maximale autorisée d’un abri d’hiver pour accès piétonnier est de quinze mètres carrés (15 m<sup>2</sup>).

### **7.25    SUPERFICIE DES ABRIS D’HIVER POUR AUTOMOBILE**

Qu’il y ait un ou deux abris, la superficie totale maximale autorisée est de quarante-deux mètres carrés (42 m<sup>2</sup>).

### **7.26    NORME D’IMPLANTATION DES ABRIS D’HIVER POUR AUTOMOBILE**

Les abris d’hiver pour automobiles doivent être implantés dans l’aire de stationnement et en aucun cas sur des aires gazonnées.

### **7.27    NOMBRE D’ABRIS D’HIVER POUR AUTOMOBILE AUTORISÉ POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS**

Un maximum de deux (2) abris d’hiver pour automobiles est autorisé par logement.

## **7.28 AUTORISATION DES ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE POUR LES USAGES COMMERCIAUX, DE SERVICES, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS**

Pour les usages commerciaux et de services, pour qu'un abri d'hiver pour automobile soit autorisé, il doit y avoir un ou plusieurs logements aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Un certificat d'autorisation est requis.

## **7.29 NOMBRE D'ABRIS D'HIVER POUR AUTOMOBILE AUTORISÉ POUR LES USAGES COMMERCIAUX, DE SERVICES, PUBLICS ET COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS**

Un maximum d'un (1) abri d'hiver pour automobiles est autorisé par logement. La superficie totale maximale autorisée est de quarante-deux mètres carrés (42 m<sup>2</sup>).

## **Section X Clôture à neige**

### **7.30 DURÉE**

Les clôtures à neige sont autorisées durant la période allant du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

## **Section XI Abri pour fumeur**

### **7.31 DURÉE**

Les abris pour fumeur sont autorisés du 1er octobre d'une année au 15 mai de l'année suivante.

### **7.32 CONDITIONS D'IMPLANTATION**

Un abri pour fumeur peut être installé aux conditions suivantes :

- 1° Il doit être situé sur un terrain sur lequel se trouve un établissement détenant un permis de brasseries, de taverne ou de bar au sens de la Loi sur les permis d'alcool, un établissement commercial, un établissement industriel ou communautaire;
- 2° Il doit être installé à une distance minimale d'un (1) mètre du bâtiment principal;
- 3° Il doit avoir des dimensions ne dépassant pas huit (8) mètres carrées;
- 4° La hauteur maximale d'un abri pour fumeur est de 2,5 mètres;

- 5° Les matériaux utilisés doivent être incombustibles. Les murs extérieurs de l'abri doivent être constitués, dans une proportion d'au moins 60 %, de parois transparentes, le matériau de telles parois devant être du verre trempé, du polycarbonate, du plexiglas. L'assemblage des parois de l'abri doit comprendre des ouvertures permettant l'évacuation de la fumée générée par la combustion de tabac;
- 6° Un abri pour fumeur ne peut être localisé de telle manière qu'il soit nécessaire de traverser cet abri pour accéder à ce bâtiment;
- 7° Les appareils de chauffage d'appoint fonctionnant avec des dispositifs à flamme nue sont interdits à l'intérieur de ces abris.

## CHAPITRE 8

# DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS SECTEURS ET ACTIVITÉS PARTICULIÈRES

### Section I Zones à risque de mouvement de sol

#### 8.1 LOCALISATION

Les zones à risque de mouvement de sol sont identifiées au plan de zonage.

#### 8.2 APPLICATION DES DISPOSITIONS

Les dispositions relatives aux zones à risques de mouvement de sol (incluant les zones d'érosion et les zones de coulées argileuses) visent tous les usages du sol, constructions et ouvrages susceptibles d'affecter la sécurité des personnes et des biens, et visent à préserver les conditions d'équilibre des sols, compte tenu des dangers qu'ils présentent.

#### 8.3 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés sont assujettis à l'obtention préalable d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation de la municipalité.

#### 8.4 USAGES, CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX

Tout bâtiment, usage, construction, ouvrage ou travaux sont interdits dans les zones à risques de mouvement de sol (incluant les zones d'érosion et les zones de coulées argileuses). Toutefois, un bâtiment, un usage, une construction, un ouvrage ou des travaux peuvent être autorisés à la condition expresse qu'une étude géotechnique répondant aux exigences établies dans la présente section soit produite et conclut à l'absence de danger. Plus particulièrement, celle-ci doit conclure sur la stabilité actuelle du site et/ou sur l'influence de l'intervention projetée sur celle-ci. De plus, elle doit contenir, au besoin, des recommandations sur les travaux requis pour assurer la stabilité du site et les mesures préventives pour la maintenir.

## 8.5 CONTENU D'UNE ÉTUDE GÉOTECHNIQUE

Les exigences minimales quant au contenu de l'étude géotechnique applicables à la construction d'un bâtiment (sauf pour la construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel et pour la construction d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole), à l'agrandissement d'un bâtiment avec ajout ou modification des fondations et à la construction d'infrastructures et usages sans bâtiment ouverts au public sont les suivantes :

- 1° L'étude géotechnique doit évaluer le degré de stabilité actuelle du site ainsi que les effets des interventions projetées sur celle-ci de manière à statuer clairement sur ces deux aspects. L'étude doit aussi statuer sur les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.
- 2° De plus, l'étude doit confirmer que l'infrastructure ou le bâtiment envisagé n'est pas menacé par un glissement de terrain, que l'intervention ne déstabilisera pas le site visé, ni les terrains adjacents et qu'elle ne diminuera pas indûment le degré de stabilité associé au site concerné.
- 3° L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

## 8.6 EXIGENCES QUANT AU CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE APPLICABLES À CERTAINES CONSTRUCTIONS AINSI QU'À CERTAINS TRAVAUX OU AMÉNAGEMENTS

Dans le cas d'une construction d'un bâtiment accessoire à usage résidentiel (garage, remise, cabanon, terrasse, abri d'auto, piscine hors terre, etc.), de son agrandissement, de la construction ou de l'agrandissement avec ou sans ou modification des fondations d'un bâtiment agricole ou d'un ouvrage agricole (bâtiment principal, bâtiment secondaire, ouvrage d'entreposage de déjections animales, silo à grains ou à fourrage, etc.), de la construction d'un champ d'épuration à usage résidentiel, des travaux de remblai (permanents ou temporaires), des travaux de déblai ou d'excavation et d'installation de piscine creusée, d'un usage sans bâtiment non ouvert au public (entreposage, dépôt à neige, concentration d'eau, bassin de rétention, site d'enfouissement, etc.) et de l'abattage d'arbres (sauf les coupes sanitaires d'entretien et de régénération) :

- 1° L'étude géotechnique doit évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site de manière à statuer clairement sur l'influence de l'intervention sur cet aspect.
- 2° L'étude doit confirmer que le bâtiment ou l'infrastructure ou que les travaux ou aménagements envisagés n'agiront pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents et doit confirmer que l'intervention envisagée et l'utilisation subséquente du site ne déstabiliseront pas le terrain visé ni ceux adjacents et ne diminueront pas indûment les degrés de stabilité qui leur sont associés.
- 3° L'étude doit faire état des recommandations quant aux précautions à prendre lors des travaux pour assurer en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

## 8.7 EXIGENCES QUANT AU CONTENU DE L'ÉTUDE GÉOTECHNIQUE APPLICABLES AUX TRAVAUX DE STABILISATION DE TALUS

L'étude doit évaluer les effets de travaux de stabilisation de talus. Elle doit statuer sur la méthode de stabilisation appropriée au site et recommander les méthodes de travail, la période d'exécution et les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation de travaux de stabilisation.

## Section II Talus à pente forte

### 8.8 ZONES RESTRICTIVES ET INTERMÉDIAIRES

Pour les fins de la présente section, une zone restrictive et des zones intermédiaires sont déterminées. La zone restrictive est formée du talus lui-même et d'une bande équivalente à la hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m) au haut du talus. Les zones intermédiaires sont des bandes de terrain au bas du talus d'une profondeur équivalente à la demie-hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m) et au haut du talus, une bande de terrain située au-delà de la zone restrictive et ayant une profondeur équivalente à la hauteur du talus et d'un maximum de dix mètres (10 m) (figure 15).

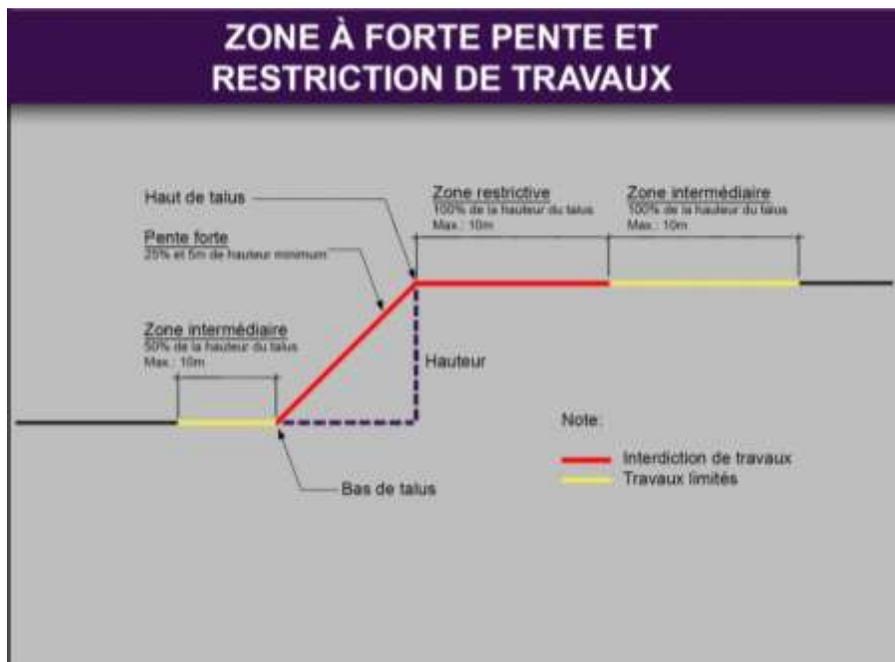


Figure 15

## **8.9 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE RESTRICTIVE**

Dans la zone restrictive, seuls les travaux suivants sont autorisés :

- 1° Le déblai et le remblai d'au plus trente centimètres (30 cm);
- 2° La mise en place de pieux, y compris pour l'installation d'une clôture;
- 3° L'utilisation d'une machinerie n'excédant pas cinq (5) tonnes;
- 4° L'abattage d'un arbre ou arbuste aux conditions suivantes :
  - a) L'arbre ou arbuste est mort, devenu dangereux ou malade;
  - b) L'arbre est affecté par un insecte ou une maladie pour lesquels seul l'abattage peut éviter leur propagation aux arbres présents dans le voisinage;
  - c) L'arbre constitue un obstacle à des travaux autorisés en vertu des règlements d'urbanisme.

## **8.10 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES INTERMÉDIAIRES**

Dans les zones intermédiaires, au haut et au bas du talus, en plus des travaux autorisés dans la zone restrictive, les travaux, bâtiments, constructions et usages complémentaires suivants sont autorisés :

- 1° Les remises, piscines hors terre, garage isolé excluant tout déblai ou remblai sauf pour assurer l'assise de la piscine;
- 2° L'abattage d'un arbre ou arbuste, s'il constitue un obstacle à la réalisation de travaux ou d'une construction accessoire autorisée.

## **8.11 BÂTIMENTS PRINCIPAUX**

À l'extérieur des aires restrictives et intermédiaires, les constructions principales, accessoires et autres usages ne sont pas autrement limités que par l'application des autres dispositions des règlements d'urbanisme.

## **8.12 AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Dans le cas d'un bâtiment principal situé dans une zone à forte pente et dans les zones restrictives et intermédiaires au haut ou au bas du talus, on ne peut augmenter son implantation dans les zones de pente forte, restrictive ou intermédiaire. Toutefois, un tel agrandissement peut être réalisé en hauteur s'il respecte les autres dispositions du règlement de zonage.

## **8.13 AGRANDISSEMENT OU REMPLACEMENT OU CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Dans une zone de forte pente et la zone restrictive en haut de la pente, un bâtiment accessoire ne peut être agrandi ou reconstruit.

## **8.14 PISCINE CREUSÉE**

Aucune piscine creusée ne peut être implantée dans un talus à forte pente ou dans les zones restrictives ou intermédiaire au haut et au bas du talus.

### **8.14.1 ÉTUDE GÉOTECHNIQUE (règ 19-341)**

Tous travaux, constructions ou ouvrages peuvent être réalisés à l'intérieur des zones restrictives et intermédiaires à la condition qu'une étude géotechnique réalisée par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière démontre l'absence de risques ou propose, le cas échéant, les ouvrages nécessaires pour stabiliser le terrain et assurer l'absence de risques. De tels ouvrages sont alors prescrits et doivent être exécutés sous la responsabilité de la personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière.

## Section III Rives et littoral

### 8.15 DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de cette section s'appliquent à tous les lacs et cours d'eau à débit régulier ou intermittent, excluant les fossés servant à l'écoulement des eaux de ruissellement.

### 8.16 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur de la rive et du littoral, les constructions, ouvrages et travaux sont assujettis aux dispositions de la présente section.

### 8.17 NÉCESSITÉ D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toutes les constructions, ouvrages et travaux autorisés et susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, de porter le sol à nu, d'en affecter la stabilité ou encore qui empiètent sur le littoral sont assujettis à l'obtention d'un permis de construction ou certificat d'autorisation de la municipalité. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements ne sont pas sujets à une autorisation préalable.

### 8.18 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RIVES DE TOUS LES LACS ET COURS D'EAU

Dans la rive, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. [Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :](#)

- 1° L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants utilisés à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou pour des fins d'accès public;
- 2° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciale, industrielle, publique ou à des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, dûment soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

- 3° La construction ou l'agrandissement au sol d'un bâtiment principal à des fins autres que municipale, commerciale, industrielle, publique ou à des fins d'accès public aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du terrain ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment suite à la création de la bande de protection riveraine et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
  - c) Le terrain n'est pas situé dans une zone à risques de mouvement de sol identifiée au plan de zonage de la municipalité;
  - d) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
- 4° L'agrandissement en hauteur d'un bâtiment déjà situé dans la rive et protégé par des droits acquis quant à son implantation;
- 5° La construction ou l'érection d'un bâtiment accessoire de type garage, remise, cabanon ou d'une piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est pas à l'état naturel et aux conditions suivantes :
- a) Les dimensions du terrain ou du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment accessoire ou de cette piscine, suite à la création de la bande riveraine;
  - b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant la construction dans la rive;
  - c) Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel ou remise à l'état naturel si elle ne l'était déjà;
  - d) Le bâtiment accessoire doit reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.
- 6° Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :
- a) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;
  - b) La coupe d'assainissement;
  - c) La récolte de 50 % des arbres ayant des tiges de dix (10) centimètres et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole;
  - d) La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé ;
  - e) La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de cinq mètres (5 m) de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;
  - f) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de cinq mètres (5 m) de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'un sentier ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
  - g) Les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable;

- h) Les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.
- 7° La culture du sol à des fins d'exploitation agricole ; cependant, une bande minimale de trois (3) mètres de rive doit être conservée. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la rive doit inclure un minimum d'un (1) mètre sur le haut du talus.
- 8° Les ouvrages et travaux suivants :
- a) L'installation de clôtures;
  - b) L'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage, à la condition que l'ouvrage soit conçu afin de ne pas provoquer de sédimentation dans le lac ou le cours d'eau (ex. fossé-avaloir);
  - c) L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - d) Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
  - e) Toute installation septique conforme au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., 1981, c Q-2, r. 22) édicté en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
  - f) Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle;
  - g) Les ouvrages de captage des eaux individuels;
  - h) La reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
  - i) Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément aux dispositions applicables au littoral de tous les lacs et cours d'eau;
  - j) Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État*.

## 8.19 DISPOSITIONS APPLICABLES AU LITTORAL DE TOUS LES LACS OU COURS D'EAU

Sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. [Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants dont la réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables, soit :](#)

- 1° Les quais, abris pour embarcations ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plateformes flottantes;
- 2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts;

- 3° Les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- 4° Les prises d'eau;
- 5° L'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 6° L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- 7° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, à réaliser par la municipalité ou la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par la Loi;
- 8° Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1), la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13) ou toute autre loi.
- 9° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existant, qui ne sont pas utilisés à des fins municipale, industrielle, commerciale, publique ou pour des fins d'accès public.

## Section IV Plaines inondables

### 8.20 TERRITOIRES ASSUJETTIS

Aucune zone inondable n'est identifiée au règlement de zonage. Toutefois, advenant l'identification d'une telle zone, elle serait assujéti aux dispositions de cette section.

### 8.21 ZONES INONDABLE DE GRAND COURANT (RÉCURRENCE 0-20 ANS) ET DANS LES PLAINES INONDABLES OÙ LA RÉCURRENCE N'EST PAS ÉTABLIE

Dans une plaine inondable de grand courant (récurrence 0-20 ans) et dans la plaine inondable dont la récurrence n'est pas établie, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis et ceux admissibles à une dérogation qui doit être alors appliquée :

- 1° Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables. Dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;
- 2° Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront

s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

- 3° Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- 4° La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout dans les secteurs aménagés et non pourvus de services afin de raccorder uniquement les ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et qui ont été réalisés en conformité des règlements alors en vigueur ou protégés par droits acquis;
- 5° Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 6° L'amélioration ou le remplacement d'un ouvrage de captage des eaux d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion.
- 7° Un ouvrage à aire ouverte à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- 8° La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit(e) par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux dispositions applicables aux mesures d'immunisation de la présente section;
- 9° Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;
- 10° Les travaux de drainage des terres;
- 11° Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;
- 12° Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

## **8.22 ZONES INONDABLE DE FAIBLE COURANT (RÉCURRENCE 20-100 ANS)**

Dans une plaine inondable de faible courant (récurrence 20-100 ans), sont interdits toutes les constructions, tous ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

- 1° Ceux qui sont immunisés conformément aux dispositions de la présente section;
- 2° Les travaux de remblais requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone, peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues dans la plaine inondable, mais jugées suffisantes dans le cadre

d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC.

### **8.23 MESURES D'IMMUNISATION**

Les constructions, ouvrages et travaux permis à la condition d'être immunisés doivent être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- 1° Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
- 2° Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- 3° Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- 4° Pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, qu'une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
  - a) L'imperméabilisation;
  - a) La stabilité des structures;
  - b) L'armature nécessaire;
  - c) La capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - d) La résistance du béton à la compression et à la tension.
- 5° Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu ; la pente moyenne du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé jusqu'à son pied ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$  % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable identifiée sur le plan de zonage aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans est remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auxquelles, pour des fins de sécurité, il est ajouté 30 centimètres.

### **8.24 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DANS LA PLAINE INONDABLE**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1). Les mesures prévues à l'article portant sur les critères pour juger de l'acceptabilité d'une demande de dérogation de la présente section indiquent les critères que la MRC doit utiliser. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- 1° Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie, de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- 2° Les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- 3° Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- 4° Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- 5° Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- 6° Les stations d'épuration des eaux;
- 7° Les ouvrages de protection contre les inondations entreprises par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles commerciales, agricoles ou à des fins d'accès public;
- 8° Les travaux visant à protéger des inondations des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- 9° Toute intervention visant :
  - a) L'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes ou portuaires;
  - b) L'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - c) L'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- 10° Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- 11° L'aménagement d'un fond de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai. Ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- 12° Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- 13° Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

## **8.25 CRITÈRES POUR JUGER DE L'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION**

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet doit être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation de la construction, des ouvrages ou des travaux proposés satisfait aux cinq critères suivants en vue de respecter les objectifs du présent règlement en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement :

- 1° Assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics, en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;
- 2° Assurer l'écoulement naturel des eaux. Les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et, plus particulièrement, faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;
- 3° Assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la plaine;
- 4° Protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides, leurs habitats et, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;
- 5° Démontrer l'intérêt public quant à la réalisation de la construction, de l'ouvrage ou des travaux.

## **Section V    Ouvrages de captage des eaux souterraines et leurs aires de protection**

### **8.25    CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE VISÉS**

Les puits de captage d'eau souterraine visés par le présent règlement sont essentiellement ceux qui alimentent le système d'aqueduc municipal. Ils sont localisés au plan de l'annexe 3 .

### **8.26    CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX AFFECTANT UN HORIZON DE SOL**

Quiconque effectue des travaux de construction ou ouvrage autres qu'agricoles, lesquels affecteraient un horizon de sol à l'intérieur d'une aire de protection d'un puits de captage doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation aux conditions prévues au règlement sur les permis et certificats. Un professionnel doit faire la démonstration que ces travaux de construction ou ouvrages ne présentent pas de risque de contamination ni de risque quant à la capacité des captages municipaux ni à la qualité de l'eau souterraine qui y est prélevée.

## **8.27 CERTIFICATION D'AUTORISATION POUR UN PRÉLÈVEMENT AUTRE QU'À DES FINS MUNICIPALES**

Dans l'éventualité d'un prélèvement d'eau souterraine à des fins autres que municipales, un tel prélèvement nécessite, au préalable, l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats.

De plus, un professionnel doit faire la démonstration que ce prélèvement n'affectera pas les captages faisant l'objet du présent règlement tant au plan de leur capacité qu'à celui de la qualité de l'eau souterraine.

## **8.28 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AIRE D'ALIMENTATION D'UN PUIS DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE VISÉ PAR LA PRÉSENTE SECTION**

### **8.28.1 Exploitation de carrière, gravière, sablière ou tourbière**

#### **1° Implantation**

L'implantation et l'exploitation de toute nouvelle carrière, gravière, sablière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1 km) d'un puits de captage d'eau souterraine de la municipalité et à l'extérieur des aires de protection des puits de captage, sauf si l'exploitant soumet une étude réalisée par un professionnel qui démontre que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des ouvrages ou de contaminer l'eau souterraine captée par ces puits.

#### **2° Certificat d'autorisation**

L'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation annuel, lequel expire le 31 décembre de chaque année.

#### **3° Usages interdits**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipal, les usages suivants sont interdits :

- a) La fabrication d'asphalte ou de béton;
- b) La réparation de véhicules ou équipements mobiles contenant des produits pétroliers ou toxiques. Dans le cas où un équipement fixe contenant des produits pétroliers ou toxiques doit être réparé sur place, des mesures de contention doivent être mises en place pour assurer la protection de la nappe phréatique à l'encontre de tout déversement accidentel ;
- c) Le stationnement de véhicules ou de machinerie contenant des produits pétroliers ou toxiques, sauf s'il est effectué sur une surface étanche permettant de contenir un éventuel déversement;
- d) L'entreposage ou la présence de réservoirs d'huile ou d'essence.

4° Plancher de l'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière

Le plancher de l'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière doit se situer à au moins un mètre cinquante (1,5 m) du plafond de la nappe phréatique en tout temps.

## **8.28.2 Autres activités industrielles**

1° Activités interdites

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipale, toute activité industrielle utilisant des produits pétroliers ou toxiques, des procédés générant des matières résiduelles (ex. : résidus de sablage industriel) susceptibles de contaminer l'eau souterraine est prohibée. De plus, aucun drain de plancher n'est autorisé dans un bâtiment industriel.

2° Suivi d'une activité industrielle éventuelle

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agro-industrielle, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de piézomètres situés à des endroits stratégiques établis par un professionnel qui a également l'obligation de produire un rapport hydrogéologique dûment signé et scellé. Sans s'y limiter, le rapport doit notamment établir le régime d'écoulement des eaux souterraines et évaluer les risques de contamination de la nappe aquifère.

Le rapport doit aussi présenter un plan d'échantillonnage stratégique des eaux souterraines, incluant la fréquence d'échantillonnage et les paramètres indicateurs à analyser. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la municipalité selon l'intervalle établi au rapport.

### **8.28.3 Coupes forestières**

Sous réserve de dispositions plus spécifiques, à l'intérieur de l'aire d'alimentation, une coupe forestière d'un seul tenant ne peut excéder quatre hectares (4 ha) et les plages ainsi déboisées doivent être distantes entre elles d'au moins deux cents mètres (200 m). Aucune intervention ne peut être réalisée entre deux (2) plages ainsi déboisées avant une période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, dans une partie de l'aire d'alimentation affectée par une vulnérabilité moyenne ou élevée, seule une coupe jardinatoire est autorisée. Une coupe forestière doit faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation. Le requérant doit s'engager à ce que la régénération ou une plantation soit réalisée dans les deux ans suivant la coupe.

### **8.28.4 Entreposage de disposition de produits pétroliers ou toxiques**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipale, aucun entreposage de produits pétroliers ou toxiques ne doit être réalisé afin d'assurer la sécurité de l'aquifère. La disposition des produits pétroliers usés doit être réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur.

### **8.28.5 Sels déglaçants**

À l'intérieur d'une aire d'alimentation où la nappe est réputée vulnérable à la contamination avec un indice moyen ou élevé, l'entreposage de sels déglaçants est interdite et son utilisation sur la partie du réseau routier concerné est interdite, sauf si des mesures jugées nécessaires et efficaces sont appliquées pour empêcher l'infiltration des eaux de surface contaminées vers la nappe aquifère.

### **8.28.6 Installations septiques**

À l'intérieur des aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique) d'un puits de captage d'eau souterraine, l'implantation d'installations septiques est interdite si la vulnérabilité du milieu à la contamination est qualifiée de moyenne ou élevée.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une installation septique est en place à l'entrée en vigueur de ce règlement, elle doit être conforme aux dispositions de la Loi (Q-2 r. 22) ou à défaut, être remplacée sans délai.

Advenant le remplacement ou la mise en place d'une installation septique, lorsqu'un emplacement n'est pas desservi par des infrastructures d'égout sanitaire, seule une fosse septique étanche à vidange périodique formellement autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est autorisée.

### **8.28.7 Éventualité d'un déversement accidentel**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine, tout déversement accidentel de contaminants doit être signalé à la municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et plus particulièrement à l'inspecteur en bâtiments. Les sols et les eaux éventuellement contaminés doivent être promptement récupérés et confinés à l'intérieur de contenants étanches. Cette récupération et le traitement des sols et eaux contaminés doivent être réalisés par une entreprise dûment accréditée et acheminés vers un lieu de disposition autorisé. Le cas échéant, le propriétaire de l'emplacement ou le responsable du déversement accidentel doit assurer la mise en place des mesures de contention appropriées. De plus, ledit propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires afin de mesurer les concentrations résiduelles qui pourraient subsister dans le sol et les eaux, de manière à identifier la formation et la migration potentielles d'un panache de contaminants vers les lieux de captage.

### **8.28.8 Matières résiduelles**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation des puits municipaux de captage d'eau souterraine, les sites de dépôt sec de récupération de matériaux, d'enfouissement, de résidus ligneux, les sites d'entreposage, de transfert, de dépôts, de traitement de matière résiduelles et de sols contaminés sont interdits, sauf si une étude hydrogéologique réalisée par un professionnel démontre l'absence d'impacts réels sur le rendement du puits et la qualité des eaux souterraines.

### **8.28.9 Dispositions applicables aux pesticides**

#### **8.27.9.1 Code de gestion des pesticides**

Le code de gestion des pesticides (chapitre P-93, r.1) s'applique à l'ensemble du territoire municipal et dans le cas de certains articles, spécifiquement aux captages d'eau souterraine.

#### **8.27.9.2 Dispositions particulières aux aires d'alimentation des captages d'eau souterraine**

En plus des dispositions de l'article précédent, l'utilisation de pesticides reconnus pour contenir un agent actif persistant dans l'environnement est interdite dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau souterraine visé par le présent règlement.

L'utilisation de tout pesticide dans l'une ou l'autre de ces aires doit faire l'objet de l'avis d'un professionnel.

### **8.28.10 Aménagement d'une bleuetière**

L'aménagement d'une bleuetière à l'intérieur d'une aire d'alimentation est soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et doit être effectuée exclusivement sous régie biologique.

### **8.28.11 Entretien des lignes de transport d'énergie**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipale, l'entretien des lignes de transport d'énergie afin d'y réduire la végétation doit être effectué mécaniquement plutôt que par épandage ou application ciblée de pesticides.

## **8.29 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE**

### **8.29.1 Aires de protection**

La protection d'un captage d'eau souterraine situé en zone agricole permanente se limite à l'aire de protection immédiate en vertu d'une décision de la Commission de protection du territoire agricole.

### **8.29.2 Dispositions applicables à la zone de protection immédiate**

#### **1° Délimitation**

L'aire de protection immédiate des puits de captage est clôturée et identifiée par un panneau indicateur et respecte les dispositions de la loi.

#### **2° Dispositions applicables**

Dans l'aire de protection immédiate, toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite. Toutefois, sont autorisés :

- e) Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq mètres (5 m);
- f) Les bâtiments et équipements servant aux opérations;
- g) Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes et, dans certains cas exceptionnels, de perrés ou de gabions.

Sur les terres publiques ou privées, l'aire de protection est constituée de la prise d'eau elle-même ainsi que de la lisière de végétation de soixante mètres (60 m) qui l'entoure.

### **8.29.3 Dispositions applicables à la zone de protection rapprochée et éloignée**

À l'intérieur de l'aire de protection éloignée d'un captage d'eau souterraine, dans les aires de protection rapprochée et éloignée, il est interdit de réaliser des travaux de forage pour la recherche ou l'exploitation de pétrole, de gaz naturel et de la saumure.

## **Section VI Aire de protection des bassins d'épuration**

### **8.30 IDENTIFICATION ET DÉLIMITATION**

Une aire de protection de deux cents cinquante mètres (250 m) autour des bassins d'épuration est localisée au plan de zonage.

### **8.31 RESTRICTION D'USAGES**

À l'intérieur de cette aire de protection, aucune résidence et aucun usage récréotouristique ne sont autorisés.

## **Section VII Réseaux majeurs de gaz**

### **8.32 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX RÉSEAUX MAJEURS DE GAZ**

Dans le cas où une infrastructure appartenant à un réseau majeur de gaz naturel est implantée sur tout ou partie du territoire municipal, elle doit donner lieu à un plan d'aménagement d'ensemble approuvé par la municipalité en vertu du règlement sur les plans d'aménagement d'ensemble. Ce plan doit s'harmoniser aux affectations du territoire et prévoir les mesures d'atténuation et de compensation appropriées.



## CHAPITRE 9

# DISPOSITIONS AYANT TRAIT À LA PROTECTION DES TERRITOIRES D'INTÉRÊT

### Section I Territoires d'intérêt historique et culturel

#### 9.1 IDENTIFICATION

Les territoires d'intérêt historique ou culturel sont la place de l'église, incluant les sites de l'église et du presbytère.

#### 9.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR L'AFFICHAGE

À l'intérieur d'un territoire d'intérêt historique et culturel, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier une forme artisanale et utiliser des matériaux œuvrés et/ou gravés ou embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé et l'aluminium traité, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs au présent règlement.

#### 9.3 CONSTRUCTION D'UN NOUVEAU BÂTIMENT PRINCIPAL, RÉFECTION OU RESTAURATION D'UN BÂTIMENT SUR UN TERRAIN CONTIGU

Tout nouveau bâtiment principal érigé au voisinage immédiat d'un bâtiment à valeur culturelle identifié au présent chapitre ou au plan de zonage doit faire l'objet de plans ou d'un avis signé et scellé par un architecte témoignant de son intégration architecturale au bâtiment ou au site à valeur culturelle ou patrimoniale visée. Dans le cas où des plans sont produits, ils doivent aussi être accompagnés de l'avis susmentionné qui motive l'intégration architecturale visée, de même que l'implantation du bâtiment.

Toute rénovation ou restauration d'un bâtiment sur un tel terrain contigu ou à l'intérieur d'un site qui modifierait les formes ou les matériaux, de même que les galeries et balcons, doit aussi faire l'objet de plans et d'un avis signé et scellé par un architecte et comportant les éléments mentionnés à l'alinéa précédent.

## **Section II Territoires d'intérêt esthétique**

### **9.4 LOCALISATION ET IDENTIFICATION**

Les territoires d'intérêt esthétique sont la Montagne des Conscrits, de même que le club Perce-Neige. Ils sont illustrés au plan de zonage.

### **9.5 USAGES INTERDITS**

À l'intérieur des territoires d'intérêt esthétique, aucune maison mobile, aucun dépotoir et aucun cimetière automobile ne sont autorisés.

### **9.6 COUPE FORESTIÈRE**

À l'intérieur des territoires d'intérêt esthétique, seule la coupe de jardinage est autorisée et elle ne doit pas altérer l'impression de paysage forestier.

### **9.7 INSTALLATION DE PANNEAUX-RÉCLAMES**

L'installation de panneaux-réclames est interdite dans les aires sises à l'intérieur d'un territoire d'intérêt esthétique ou écologique, et ce pour des fins de mise en valeur du paysage. Seuls sont autorisés les panneaux d'interprétation nécessaires à la mise en valeur desdits territoire. En tout temps, l'installation de ceux-ci doit respecter les règlements d'urbanisme en vigueur dans la municipalité.

## **Section III Paysages panoramiques et perspectives visuelles**

### **9.8 LOCALISATION ET IDENTIFICATION**

Les aires de paysage panoramique et de perspective visuelle visés au présent règlement sont identifiés, le cas échéant, au plan de zonage. Dans le cas des perspectives visuelles, s'il y a lieu, le plan identifie l'extension du champ visuel protégé comme illustré sur le schéma qui suit, de même que la profondeur de la partie du champ visuel qui fait l'objet de la protection prévue à la présente section (figure 16).

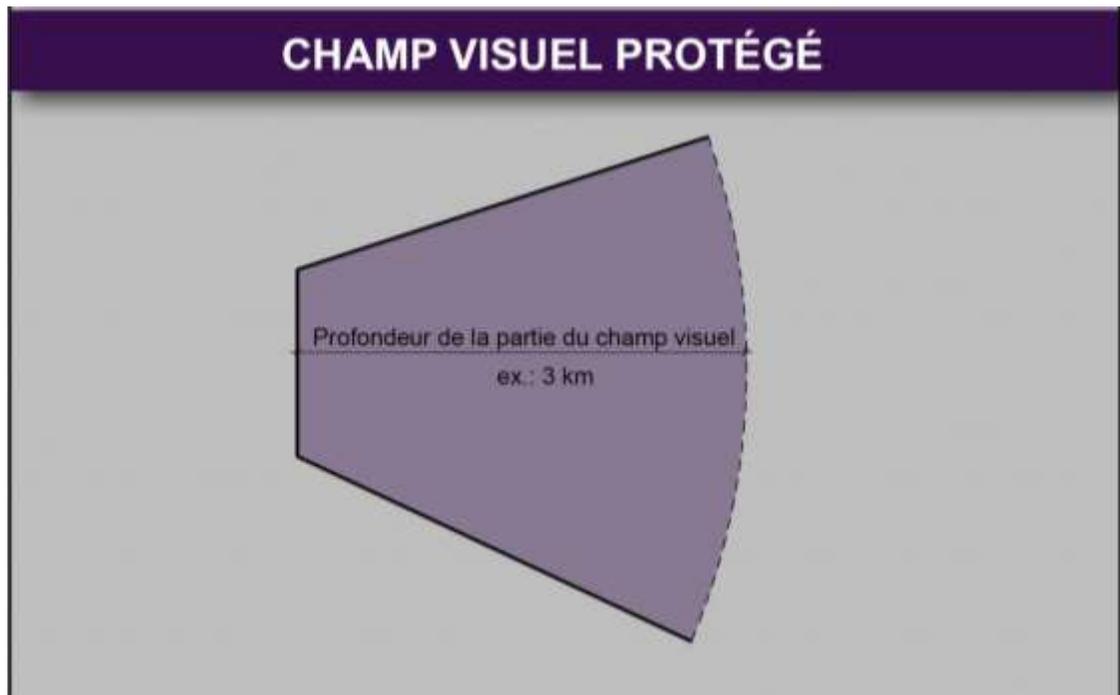


Figure 16

### 9.9 USAGES PROHIBÉS

À l'intérieur d'un champ visuel protégé, aucune nouvelle gravière ou sablière, aucun site de dépôt des déchets, cimetière d'automobiles, ligne de transport d'énergie et aucune éolienne n'est autorisé.

### 9.10 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES SUR L'AFFICHAGE

À l'intérieur d'un champ visuel protégé, la construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute affiche ou enseigne érigée ou qui le sera doit privilégier une forme artisanale et utiliser des matériaux œuvrés et/ou gravés ou embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé et l'aluminium traité, dans le respect des dispositions énoncées par ailleurs à ce chapitre.

## **Section IV Sites archéologiques**

### **9.14 LOCALISATION**

Les sites archéologiques visés à la présente section sont identifiés sur le plan de zonage.

### **9.15 OUVRAGE ET CONSTRUCTION PROHIBÉS**

Dans un site archéologique, aucun ouvrage et aucune construction ne sont autorisés, à l'exception de ceux requis pour la protection et la mise en valeur du site à des fins archéologiques. Malgré ce qui précède, si une étude réalisée par un archéologue démontre que les ouvrages projetés ne présenteraient aucun risque de perturbation du site ou propose des mesures de mitigation, faisant en sorte qu'il n'y ait aucun risque de perturbation dudit site, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être délivré, à la condition que lesdites mesures de mitigation, le cas échéant, soient prescrites. Dans le cas contraire, une protection intégrale doit être accordée au site et aucun permis ou certificat ne doit être délivré.

### **9.16 AVIS DU MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DES COMMUNICATIONS**

À l'intérieur d'un site archéologique identifié au plan de zonage, les travaux projetés doivent faire préalablement l'objet d'un avis du ministère de la Culture et des Communications les autorisant, conformément au règlement sur les permis et certificats.

# CHAPITRE 10

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ACCÈS ET AU STATIONNEMENT

### Section I     **Domaine d'application**

#### 10.1   **DOMAINE D'APPLICATION**

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à l'ensemble des usages principaux et secondaires autres que résidentiels ; ces derniers font l'objet de dispositions spécifiques à la section IV du présent chapitre.

Les dispositions contenues au présent chapitre ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant que l'usage ou la construction desservis demeurent. Dans le cas d'un agrandissement ou d'une modification de l'occupation, ces mêmes dispositions valent pour l'agrandissement ou la modification de l'occupation en cause et ne peuvent faire en sorte d'augmenter une dérogation.

### Section II    **Voie d'accès à la propriété**

#### 10.2   **NOMBRE DE VOIE D'ACCÈS**

Le nombre de voie d'accès est fixé à deux (2) sur une même rue, dans le cas où la largeur d'un terrain est moindre que cent mètres (100 m) et à trois (3) si le terrain a une largeur supérieure.

#### 10.3   **DISTANCE ENTRE LES VOIES D'ACCÈS**

La distance minimale entre deux (2) voie d'accès, mesurée sur la ligne avant, est établie à dix mètres (10 m). De plus, celles-ci doivent être séparées par un îlot gazonné d'une largeur minimale de dix (10) mètres et d'une profondeur minimale d'un mètre quatre-vingt (1,80 m), mesurés à partir de la ligne avant.

#### 10.4   **DISTANCE D'UNE INTERSECTION**

La distance minimale entre une voie d'accès et une intersection, mesurée sur la ligne de rue, est établie à dix mètres (10 m).

## 10.5 DISTANCE DE LA LIMITE LATÉRALE DE TERRAIN

L'accès ne doit pas être localisé à moins de 0,6 mètre de la limite latérale de terrain, sauf pour une entrée mitoyenne.

## 10.6 LARGEUR DES VOIES D'ACCÈS

La largeur maximum d'une voie d'accès est de douze mètres (12 m).

## 10.7 VOIE D'ACCÈS EN DEMI-CERCLE

Une voie d'accès en demi-cercle est permise aux conditions suivantes (figure 17) :

- 1° Configuration : la voie d'accès en demi-cercle peut empiéter dans la partie de la cour avant située en front du mur du bâtiment principal aux conditions suivantes :
  - a) Le diamètre du demi-cercle, mesuré le long de la ligne avant de terrain aux extrémités de la voie ne doit pas excéder vingt mètres (20 m);
  - b) La partie intérieure de la voie d'accès en demi-cercle la plus éloignée de la ligne avant de terrain ne doit pas être à une distance moindre que trois mètres (3 m) de celle-ci;
  - c) La partie de la voie d'accès en demi-cercle la plus près du mur du bâtiment principal ne doit pas être à une distance moindre que trois mètres (3 m) de celui-ci;
- 2° Largeur de la voie : la largeur maximum de la voie d'accès en demi-cercle est de quatre mètres (4 m).

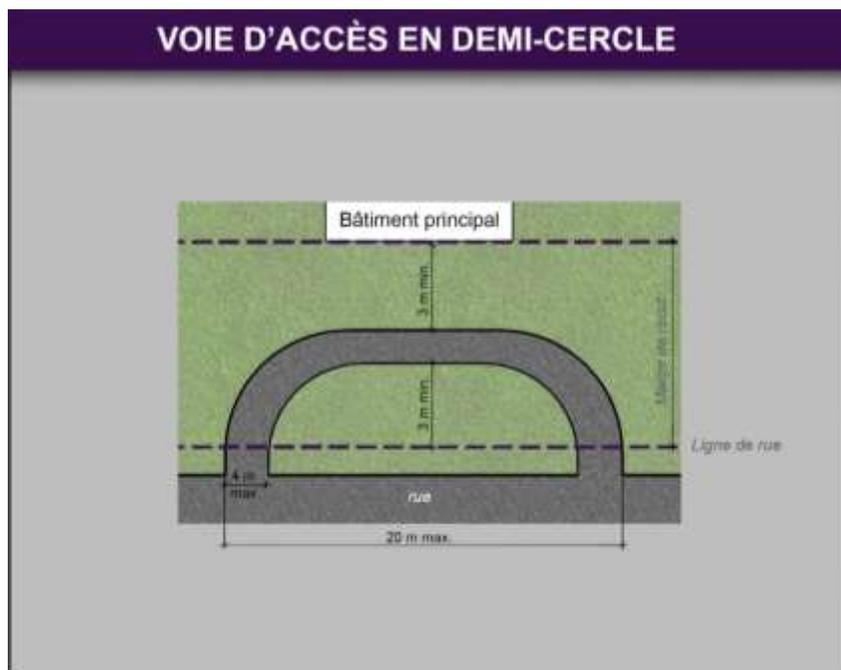


Figure 17

## **Section III Aires de stationnement hors rue**

### **10.8 LOCALISATION**

Le stationnement est autorisé sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours avant, latérales et arrière ou sur un terrain contigu. Il peut aussi se localiser sur un autre terrain situé à moins de cent cinquante (150) mètres de l'usage principal desservi.

Dans le cas où les cases de stationnement ne sont pas situées sur le même terrain que l'usage principal ou sur un terrain contigu, ces cases ne doivent pas être situées dans les limites d'une zone à dominance résidentielle. L'utilisation d'un espace à cette fin doit au moins être garantie par acte notarié et enregistré.

### **10.9 STATIONNEMENT COMMUN**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plusieurs usages peut être autorisé par l'inspecteur des bâtiments, sur production d'une entente notariée liant les requérants concernés.

Dans de tels cas, lorsqu'il est démontré que les besoins de stationnement de chacun des usages ne sont pas simultanés, le nombre total des cases requises est équivalent au plus grand nombre de cases requises par les usages qui utilisent simultanément l'aire de stationnement.

### **10.10 STATIONNEMENT RÉSERVÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES**

#### **10.10.1 Localisation**

Les cases de stationnement hors rue réservées aux personnes handicapées doivent être localisées le plus près possible des issues accessibles et des aménagements particuliers qui leur sont destinés au niveau de l'accès.

#### **10.10.2 Signalisation**

Les cases de stationnement doivent faire l'objet d'une signalisation particulière à chaque case, visible en toute saison. Dans le cas d'une signalisation verticale, elle doit être au centre de la case concernée.

#### **10.10.3 Nombre**

Une case minimum lorsque le stationnement compte de 10 à 20 cases, une case supplémentaire par 50 cases jusqu'à 100 cases, et au-delà de 100 cases, une case par 100 cases additionnelles.

## 10.11 DIMENSIONS D'UNE CASE DE STATIONNEMENT

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes (figure 18) :

- 1° Longueur : cinq mètres cinquante (5,5 m);
- 2° Largeur : deux mètres cinquante (2,5 m).

Malgré les dispositions précédentes, la largeur d'une case de stationnement réservée aux personnes handicapées est de trois mètres quatre-vingt-dix (3,9 m), conformément aux dispositions du *Code national du bâtiment*.

## 10.12 Dimensions des allées de circulation et des rangées de stationnement

La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de cases de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, respecter les normes suivantes (figure 15) :

**TABLEAU DES DIMENSIONS DES ALLÉES DE CIRCULATION ET DES RANGÉES DE STATIONNEMENT**

Angle de stationnement	Largeur d'une allée d'accès	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,0 m sens unique	6,0 m
30°	3,0 m sens unique	7,5 m
45°	3,5 m sens unique	9,0 m
60°	5,0 m sens unique	11,0 m
90°	6,0 m double sens	12,0 m

## 10.13 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Une aire de stationnement doit être aménagée comme suit (figure 18):

- 1° L'aire de stationnement doit être entourée d'une bordure d'au moins quinze centimètres de hauteur;
- 2° La surface carrossable doit être drainée;
- 3° Tout espace de stationnement d'une superficie supérieure à six cents mètres carrés (600 m<sup>2</sup>) doit être pourvu d'un système de drainage de surface raccordé à un puits absorbant ou l'équivalent;
- 4° Le stationnement doit être pavé ou sa surface doit être composée de matériaux stables (béton, pavés, gravier);
- 5° Les espaces de stationnement doivent être situés à un minimum de 0,60 mètre des lignes latérales et arrière de terrain et à un minimum de 1,80 mètre d'une ligne avant de terrain;

- 6° Si l'aire de stationnement comporte plus de 10 cases et est adjacente à un usage résidentiel de densité moyenne ou faible, une haie dense d'au moins un mètre vingt (1,2 m) de hauteur doit être disposée entre l'aire de stationnement et l'usage résidentiel voisin;
- 7° Dans le cas des zones ou usages commerciaux et industriels attenants à des zones ou usages résidentiels et situés en dehors des limites d'un centre-ville, les espaces de stationnement doivent être situés à un minimum de 3 mètres de toutes lignes de propriété; l'espace de 3 mètres ainsi créé doit être gazonné et planté d'arbres et d'arbustes;
- 8° Dans le cas des groupements (centres) commerciaux et des commerces d'une superficie de plancher de 7 500 mètres<sup>2</sup> et plus, un espace gazonné et planté d'arbres et d'arbustes d'une largeur de 6 mètres doit être établi entre l'aire de stationnement et la bordure ou le trottoir;
- 9° Le terrain compris entre le stationnement et les lignes de propriétés ou lignes d'emprise de rues doit être aménagé à l'aide d'îlots gazonnés et libres de tous matériaux ou véhicules.

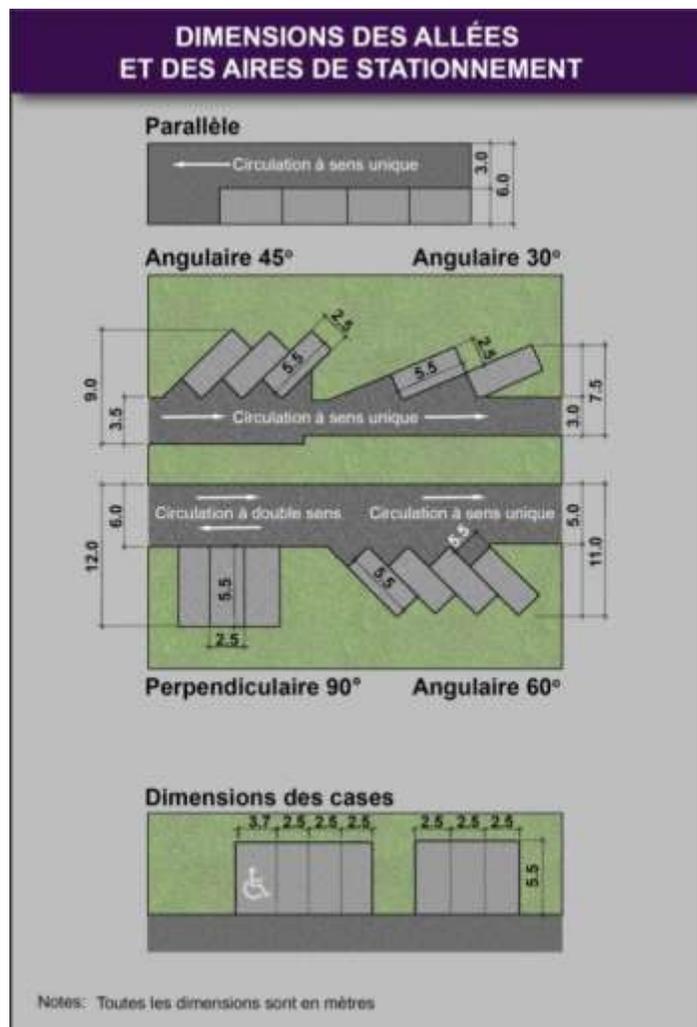


Figure 18

#### **10.14 DÉLAI D'AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT**

L'aménagement des aires de stationnement prescrit à la présente section doit être complété dans un délai de douze (12) mois, calculé à partir de la date d'échéance du permis de construction du bâtiment principal, du certificat d'autorisation de changement d'usage ou du certificat d'occupation, lorsqu'un permis de construction n'était pas requis.

#### **10.15 STATIONNEMENT DE VÉHICULES DE DIX (10) ROUES ET PLUS DANS LES ZONES À DOMINANCE COMMUNAUTAIRE**

Le stationnement de véhicules de dix (10) roues ou plus n'est autorisé sur le terrain que lorsqu'un tel véhicule est lié à l'exploitation de l'usage. L'utilisation de remorques ou semblables composantes de transport, de conteneurs, de camions à des fins d'entreposage est interdite.

### **Section IV Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels**

#### **10.16 IMPLANTATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS DE TYPE UNIFAMILIAL ISOLÉ ET JUMELÉ**

Les aires de stationnement ne doivent pas être implantées en façade du bâtiment. Toutefois, l'empiètement en façade du bâtiment peut atteindre au maximum jusqu'à deux mètres (2 m). Dans le cas où un garage est intégré au corps du bâtiment principal, l'empiètement ne peut excéder plus d'un mètre (1 m) depuis la porte du garage. Quand l'exiguïté du terrain ne permet pas de stationner dans une cour latérale et son prolongement dans la cour avant, il est alors permis de stationner en façade du bâtiment.

#### **10.17 IMPLANTATION POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS DE TYPE UNIFAMILIAL ET BIFAMILIAL CONTIGUS**

Les aires de stationnement peuvent être en façade du bâtiment. La largeur d'une aire de stationnement ne peut excéder cinq mètres (5 m).

#### **10.18 LARGEUR D'UNE AIRE DE STATIONNEMENT DANS LA COUR AVANT**

La largeur maximale d'une aire de stationnement aménagée dans la cour avant est fixée à huit mètres (8 m).

#### **10.19 STATIONNEMENT DE VÉHICULES LOURDS**

Le stationnement de véhicules de plus d'une tonne de charge utile, de machinerie lourde, de tracteurs (à l'exclusion des appareils de tonte de pelouse), d'autobus et de fardiers est prohibé sur les terrains occupés par des usages résidentiels ou de villégiature.

Nonobstant ce qui précède, sont autorisés dans le cas des usages résidentiels autres que maison unimodulaire, résidences multifamiliales et résidences contigües:

- 1° Un véhicule récréatif (véhicule récréatif motorisé);
- 2° Un seul camion ou un seul autobus par propriété aux conditions suivantes :
  - a) Lorsque le véhicule lourd est stationné dans un bâtiment accessoire isolé, l'entretien du camion ou de l'autobus peut y être effectué;
  - b) Le véhicule appartient à un occupant d'un logement sur la propriété, est loué par celui-ci ou prêté par son employeur. Dans le cas où l'occupant n'est pas le propriétaire du logement, une autorisation écrite de ce dernier doit être produite;
  - c) Le nombre de roues ne dépasse pas dix (10);
  - d) Aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de cet usage;
  - e) Aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites du terrain;
  - f) Le véhicule sert au transport de vrac, de marchandises ou d'écoliers;
  - g) L'accès au stationnement ne nécessite pas d'empiètement sur une propriété voisine;
  - h) Dans le cas d'un terrain de villégiature, une seule roulotte est autorisée dans une cour latérale ou arrière à la condition qu'une résidence soit en place.

## 10.20 AMÉNAGEMENT ET REVÊTEMENT

L'aire destinée au stationnement doit comporter un revêtement approprié permettant d'éviter le soulèvement de poussière, tel que l'asphalte, le gravier compacté, le béton et le pavé.

## Section V Nombre de cases de stationnement requis

### 10.21 GÉNÉRALITÉS

Le nombre minimal de cases de stationnement hors rue requis par propriété résulte, le cas échéant, du cumul des normes relatives à chacun des usages existants et projetés situés dans un bâtiment ou sur un terrain. Si un usage secondaire est exercé, les cases requises doivent aussi être ajoutées au cumul.

Si, lors de la demande de permis pour un immeuble à usages multiples autres que résidentiels, tous les occupants ne sont pas connus, la norme applicable est de 1 case par 20 m<sup>2</sup> de superficie locative brute.

### 10.22 NOMBRE DE CASES REQUIS

Le nombre minimum de cases de stationnement requis par propriété s'établit comme suit :

**TABLEAU DU NOMBRE MINIMUM DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS**

	Sous-classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement	
<b>RÉSIDENTIEL</b>	Unifamiliale (R1)	1 case par logement	
	Bifamiliale (R2)		
	Trifamiliale (R3)		
	Maison unimodulaire (R6)		
	Résidence de villégiature (R7)		
	Multifamiliale (R4)	1,5 case par logement	
	Résidence collective (R5)	1 case par 2 chambres louées, en sus de l'usage principal, le cas échéant	
<b>COMMERCIAL</b>	Commerce de détail (de proximité, de produits alimentaires, de vêtements et accessoires, de meubles, mobilier et équipements de maison, de produits divers, de quincaillerie et de construction (C1 à C6) Vente au détail de produits contraignants (C12) Vente au détail de produits reliés à la santé et aux soins personnels (C13)	1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher destiné à la vente et à l'administration 1 case par 70 m <sup>2</sup> d'entrepôt fermé	
	Commerce de divertissement (C7)	1 case par 4 sièges ou 1 case par 10 m <sup>2</sup> de plancher	
	Commerce de vente et location de véhicules (C10) Vente et location d'accessoires de véhicules (C11)	1 case par 65 m <sup>2</sup> de plancher	
	Atelier d'artiste ou d'artisan (C15)	1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher destiné à l'accueil, la vente et la formation 1 case par employé non résidant	
	Commerce de vente en gros (C16)	1 case par 70 m <sup>2</sup> de plancher réservée à l'entreposage intérieur 1 case par employé	
	Hébergement et de congrès (C8)	1 case par chambre ou unité 1 case par employé sur un même quart de travail 1 case par 30 m <sup>2</sup> de lieux pouvant servir à un rassemblement	
	Restauration et traiteur (C9)	Restauration	1 case par 4 sièges 1 case par employé 1 case par véhicule de service appartenant à l'usage
		Traiteur	1 case par employé 1 case par véhicule de service appartenant à l'usage
		Station-service (C14)	3 cases plus 3 cases par baie de service ou 1 case par 30 m <sup>2</sup> de plancher

	<b>Sous-classe d'usages</b>		<b>Nombre minimum de cases de stationnement</b>
<b>SERVICES</b>	Finance, assurance et immobiliers (S1) Services personnels (S2) Services professionnels, techniques et d'affaires (S3) Associations et organismes sociaux (S4)		1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher
	Services éducatifs non institutionnels (S5)		1 case par 5 élèves 1 case par employé administratif 1 case par véhicule de service appartenant à l'usage
	Services de santé en cabinet (S6)		2 cases par praticien accueillant des clients 1 case par employé
<b>INDUSTRIEL</b>	Industrie peu ou non contraignante (I1) Industrie contraignante (I2) Production d'énergie (I3) Industrie reliée aux matières résiduelles (I4) Industrie extractive (I5) Captage et traitement de l'eau (I6)		1 case par 30 m <sup>2</sup> de plancher utilisé à des fins administratives, 1 case par 70 m <sup>2</sup> de plancher utilisé à des fins industrielles, sauf les espaces liés à la production d'énergie 1 case par employé 1 case par véhicule appartenant à l'usage 1 case par baie de service (ex. réparation de véhicules et assimilés)
<b>PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE</b>	Hébergement de type communautaire (Pc1)	abritant des personnes autonomes	1 case par 2 logements abritant des personnes autonomes 1 case par employé sur un même quart de travail
		abritant des personnes non autonomes	1 case par 4 logements 1 case par employé sur un même quart de travail
	Établissements scolaires et de culte (Pc3)	Maternelles et écoles primaires et secondaires	1,5 case par classe ou laboratoire 1 case par employé administratif
		Cégeps et université	10 cases par classe ou laboratoire 1 case par employé 1 case par véhicule appartenant à l'usage
		Églises et lieux de culte	1 case par six 6 sièges ou 1 case par 10 m <sup>2</sup> s'il n'y a pas de siège fixe
	Établissements reliés à la santé (Pc2)		1 case par 2 lits ou 1 case par 100 m <sup>2</sup> de plancher 1 case par véhicule appartenant à

	Sous-classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement	
		l'usage	
	Administration publique (Pc4) Station de recherche (Pc7)	1 case par 30 m <sup>2</sup> de plancher 1 case par véhicule appartenant à l'usage	
	Service de protection publique (Pc5) Centre de détention (Pc6) Installation militaire (Pc8)	1 case par 30 m <sup>2</sup> de plancher d'espace administratif 1 case par employé sur un même quart de travail 1 case par véhicule appartenant à l'usage	
RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS	Lieu de rassemblement (Rc1)	3 cases plus 1 case par 20 mètres carrés de plancher 1 case par employé	
	Établissements reliés à la culture (Rc2)	1 case par 4 sièges à des fins de spectacle ou de projection 1 case par 25 mètres carrés de plancher destiné à l'administration, à des expositions ou autre	
		Plateaux sportifs (ex. tennis, golf, quilles, curling, baseball, piscine, etc.), parc de grande surface	1 case par 2 personnes simultanément en place (rotation de la clientèle) selon la capacité nominale du plateau ou du parc 1 case par employé 1 case par véhicule de service appartenant à l'usage
	Établissements reliés au sport d'intérieur (Rc3)	Aréna, stade, estrade	1 case par 4 sièges ou 1 case par 15 m <sup>2</sup> de superficie réservée aux spectateurs
	Parcs et établissements reliés au sport d'extérieur (Rc4)	Centre de loisirs	1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher
		Parc canin	1 case par 100 m <sup>2</sup> d'aire dédiée aux activités canines
	Établissements récréatifs et touristiques de grande surface (Rc5)	Jardin communautaire	1 case par 5 emplacements de jardin
	Conservation et récréation extensive (Rc6)	Marina, port de plaisance et quai d'embarquement pour croisière	0,5 case par poste d'amarrage 1 case pour une station-service 1 case par employé 1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher du pavillon
		Camping et caravaning	1,5 case par emplacement
		Restauration et bar	Voir usages commerciaux

	Sous-classe d'usages	Nombre minimum de cases de stationnement
TRANSPORT ET COMMUNICATIONS	Transport terrestre (T1) Transport ferroviaire (T2) Transport maritime (T4)	1 case par 30 m <sup>2</sup> d'espace relié à l'administration et l'accueil 1 case par 70 m <sup>2</sup> d'espace d'entreposage intérieur 1 case par véhicule appartenant à l'usage 1 case par employé sur un même quart de travail
	Transport aérien (T3)	1 case par 30 m <sup>2</sup> d'espace relié à l'administration et l'accueil 1 case par 70 m <sup>2</sup> d'espace d'entreposage intérieur 1 case par véhicule appartenant à l'usage 1 case par employé sur un même quart de travail 1 case par 4 sièges d'une salle d'accueil
	Télécommunications et médias électroniques (T6)	1 case par 30 m <sup>2</sup> d'espace relié à l'administration et l'accueil 1 case par 70 m <sup>2</sup> d'espace d'entreposage intérieur 1 case par véhicule appartenant à l'usage 1 case par employé sur un même quart de travail 1 case par 4 sièges destinés à l'accueil du public
	Équipements de télécommunications (T7) Transport d'énergie (T8)	3 cases par équipement (ex. poste)
AGRICOLE ET FORESTIER	Élevage (A2) Agrotourisme (A3)	Une (1) case par quarante mètres carrés (40 m <sup>2</sup> ) de plancher utilisé à des fins administratives, au minimum une (1) case Une (1) case par véhicule appartenant à l'entreprise
	Foresterie (A4)	Camp forestier 1 case par lit
	Chasse et pêche (A5)	Pourvoirie 1 case par 2 lits si accessible par terre
		Camp de chasse et pêche 1 case par 2 lits si accessible par terre



# CHAPITRE 11

## DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ENSEIGNES ET À L’AFFICHAGE

### Section I     **Domaine d’application et généralités**

#### 11.1   **DOMAINE D’APPLICATION**

À moins d’indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s’appliquent à toutes les zones.

#### 11.2   **ENSEIGNES PROHIBÉES**

##### 11.2.1   **En fonction de dispositifs lumineux, de dispositifs de rotation et de signaux de circulation**

Toute enseigne à éclat et toute enseigne tendant à imiter ou imitant les dispositifs lumineux communément utilisés sur les voitures de police et pompiers et les ambulances ou toute enseigne de même nature ou utilisant ces dispositifs et toute enseigne rotative et pivotante ou à éclat est prohibée.

Toute enseigne de forme et de couleur telles qu'on peut confondre avec les signaux de circulation est prohibée dans un rayon de cinquante mètres (50 m) du point de croisement de deux (2) axes de rues.

##### 11.2.2   **En fonction de l’implantation**

Aucune enseigne ne peut être fixée sur un balcon, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, un poteau lié à un service public ou une clôture, ni devant une fenêtre ou une porte, sur les belvédères, les constructions hors toit et au-dessus des marquises, ou peintes sur les murs ou la toiture d’un bâtiment. De plus, aucune enseigne ne doit être fixée sur la façade d’un bâtiment principal de sorte qu’elle masque les balustrades, lucarnes, tourelles, corniches et pilastres.

### 11.2.3 En fonction des matériaux et des formes

Les enseignes présentant les formes ou matériaux suivants sont prohibées :

- 1° Les enseignes sous forme de bannière ou de banderole ou faites de tissu ou de matériau non rigide;
- 2° Les enseignes sur bannes;
- 3° Les enseignes sur muret;
- 4° Les enseignes peintes directement sur un véhicule automobile ou apposées à un véhicule automobile ou situées à l'intérieur d'un véhicule automobile ou d'une remorque si le véhicule ou la remorque n'est pas immatriculé pour l'année concernée ou si le véhicule ou la remorque est stationné, remisé ou entreposé plus de trois jours d'affilée;
- 5° Les enseignes consistant en des inscriptions sur un ballon, sur un dispositif en suspension ou en propulsion dans les airs;
- 6° Les enseignes dont le contour a la forme d'un objet usuel, une forme humaine ou animale.

### 11.2.4 En fonction d'éléments signalétiques

La présence d'un seul élément signalétique est autorisée dans le cas d'un usage commercial ou de service, essentiellement lorsque cet élément est représentatif d'un produit vendu sur place (ex. : filet de pêche ou cages à homard dans le cas d'un commerce de poissons et fruits de mer). Lorsqu'un tel élément signalétique est en place, aucune enseigne sur poteau ou sur socle n'est autorisée.

### 11.2.5 En fonction de l'emprise des voies publiques

Toute enseigne ou affichage est prohibé dans les emprises des voies publiques, sous réserve de l'affichage associé directement à cette voie (signalisation routière ou touristique sous l'autorité du ministère de Transports).

## 11.3 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les enseignes autorisées sur l'ensemble du territoire sans nécessité d'un certificat d'autorisation s'énoncent comme suit :

- 1° Les enseignes émanant de l'autorité publique, municipale, provinciale, fédérale, scolaire, lesquelles ne sont pas assujetties aux dispositions du présent chapitre en matière de localisation;
- 2° Les inscriptions historiques ou les plaques commémoratives, à la condition qu'elles ne soient pas en partie commerciales et pourvu qu'elles n'aient pas plus qu'un 0.5 m<sup>2</sup>;
- 3° Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, à la condition qu'ils soient localisés sur le même terrain que l'usage auquel ils réfèrent;

- 4° Les enseignes temporaires annonçant une élection, une campagne de souscription ou un autre événement émanant d'un organisme religieux, politique, civique, philanthropique ou éducatif, telles enseignes devant être enlevées dans les quinze (15) jours de la fin de ces souscriptions ou événements;
- 5° Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire ou au cours d'une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la législature, lesquelles doivent être enlevées dans les quinze (15) jours de ladite élection ou consultation populaire;
- 6° Les enseignes d'identification d'un usage de 0,5 m<sup>2</sup> ou moins, à raison d'une seule par bâtiment, indiquant l'usage permis, le nom et l'adresse d'un bâtiment ou de l'exploitant;
- 7° Les enseignes associées à un usage résidentiel pouvant indiquer le nom, l'adresse, la profession de l'occupant d'une superficie maximale de un 0,5 m<sup>2</sup>, à raison d'une seule par logement;
- 8° Les inscriptions gravées dans la pierre ou autres matériaux de construction du bâtiment;
- 9° Les enseignes directionnelles et celles indiquant un danger dans le cas où le public peut accéder à un usage, notamment celles identifiant les cabinets d'aisance, les entrées de livraison, les stationnements, pourvu qu'elles n'aient pas plus d'un 0,5 m<sup>2</sup> et qu'elles soient placées sur le même terrain que l'usage auquel elles réfèrent et sans mention de marque de commerce ou de produit;
- 10° Les affiches annonçant la mise en location de logements, de chambres ou de parties de bâtiments ou la vente d'un immeuble, à la condition qu'elles soient érigées sur le terrain de la transaction proposée et qu'il n'y ait pas plus de deux de ces affiches;
- 11° Une enseigne temporaire identifiant l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, pourvu qu'elle soit sur le terrain où est érigée ladite construction;
- 12° Les enseignes affichant le menu d'un usage de restauration ou l'horaire de cérémonies religieuses d'une église. Une enseigne d'une superficie n'excédant pas un 0,5 m<sup>2</sup> est autorisée par accès;
- 13° Les enseignes faisant état de la présence d'une association philanthropique sur le territoire.

## 11.4 NORMES D'IMPLANTATION

Les dispositions applicables à l'implantation des enseignes s'énoncent comme suit :

### 11.4.1 Implantation par rapport aux cours

Sous réserve de dispositions particulières, les enseignes doivent être localisées dans la cour avant du terrain où est exercé l'usage qu'elles desservent.

Aucune enseigne ne peut être installée dans une cour ne donnant pas sur une rue, un mail ou un stationnement public et s'il n'existe pas une entrée publique au bâtiment concerné dans la cour correspondante.

#### **11.4.2 Implantation par rapport à une limite de terrain**

Lorsqu'une enseigne détachée est située à trois (3) mètres ou moins de l'emprise d'une rue publique, l'espace situé sous l'enseigne doit être libre et non obstrué, sauf l'espace occupé par le support de l'enseigne, sur une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) mesuré à partir du niveau moyen du sol fini à la verticale de l'enseigne.

#### **11.4.3 Implantation par rapport à la présence de fils électriques**

Aucune enseigne ne doit être posée à moins trois mètres (3 m) de fils électriques, sauf ceux qui l'alimentent.

#### **11.4.4 Implantation par rapport à un monument, une statue ou une œuvre d'art**

Toute enseigne doit être implantée à plus de sept mètres cinquante (7,5 m) d'un monument, d'une statue, d'une sculpture ou de toute autre œuvre d'art érigée à l'extérieur d'un bâtiment, dans un lieu public.

### **11.5 STRUCTURE D'UNE ENSEIGNE**

À l'exception d'une enseigne temporaire, une enseigne et son support doivent être conçus avec une structure permanente et être fixés solidement de manière à résister aux intempéries et aux forces et poussées exercées par le vent, la charge de neige et autres forces naturelles.

Tout élément de structure apparent tel que fil de fer, hauban, tuyau, crochet ou autre est prohibé, sauf lorsque cet élément de structure est lié à l'esthétique de l'enseigne.

### **11.6 CALCUL DE LA SUPERFICIE D'UNE ENSEIGNE**

Le calcul de la superficie d'une enseigne est réalisé en prenant en compte l'aire d'une enseigne telle que définie au présent règlement.

### **11.7 ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE**

Une enseigne et son support doivent être maintenus en bon état et réparés au besoin pour demeurer d'aplomb, d'équerre et exempts de rouille.

Lorsqu'une enseigne est brisée, elle doit être réparée dans les trente (30) jours suivant les dommages. Lorsqu'une enseigne ou son support sont dans un état tel qu'ils ne peuvent être réparés ou consolidés de manière à ne présenter aucun risque de chute, de décrochage ou d'écroulement, ils doivent être démolis sans délai par leur propriétaire.

## 11.8 PERMANENCE DU MESSAGE D'UNE ENSEIGNE

Le message d'une enseigne doit être fixe et permanent. Il est interdit de munir une enseigne d'un système permettant la modification automatique ou manuelle du message ou de la concevoir de telle manière qu'une lettre, un chiffre ou une partie du message puisse être retiré ou modifié à volonté.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas aux enseignes ou messages suivants :

- 1° Affichage du programme sur une enseigne installée sur la marquise ou la façade d'un cinéma, d'un théâtre ou d'une salle de spectacle;
- 2° Affichage du menu d'un service de restauration;
- 3° Affichage de la température, de l'heure ou d'autres informations similaires;
- 4° Enseigne installée à des fins promotionnelles municipales;
- 5° Enseigne de type babillard;
- 6° Enseigne en vitrine à affichage numérique;
- 7° Panneau-réclame;
- 8° Inscriptions relatives au coût de l'essence dans une station-service.

## 11.9 MODE DE FIXATION ET SAILLIE

### 11.9.1 Mode de fixation d'une enseigne apposée à un bâtiment

Sur le mur extérieur d'un bâtiment, les enseignes peuvent être posées à plat, à angle, ou perpendiculairement sur la façade de l'établissement, ou être fixée ou suspendue à une marquise. Une enseigne peut aussi être reproduite sur un auvent dans le cas d'un usage de commerce ou service, d'un usage industriel ou d'un gîte touristique. Elle peut aussi être installée en vitrine ou sur vitrage.

Une enseigne posée à angle ou perpendiculairement ne peut débiter à plus d'un mètre (1 m) du mur du bâtiment où elle est installée.

### 11.9.2 Mode d'installation d'une enseigne isolée

Une enseigne isolée peut être installée sur poteau ou sur socle.

### 11.9.3 Saillie

Les enseignes ne peuvent faire saillie de plus d'un mètre vingt (1,20 m) à partir d'un mur en règle générale, sans être à moins d'un mètre vingt (1,20 m) de la chaussée ou d'une limite de terrain. Nonobstant ce qui précède, aucune saillie n'est autorisée au-dessus d'un trottoir sauf dans le cas d'une enseigne apposée sur un bâtiment (à plat) où elle peut faire saillie d'un maximum de 15 centimètres, s'il ne peut en être fait autrement et à la condition que la hauteur libre sous l'enseigne soit au moins de trois mètres (3 m) en toutes saisons.

## 11.10 HAUTEUR

Aucune partie d'une enseigne sur bâtiment ou de ses extrémités ne doit excéder le sommet du mur ou les autres extrémités du mur sur lequel elle est posée. Dans le cas où un bâtiment a plus d'un étage, la hauteur d'une enseigne référant à un établissement situé au rez-de-chaussée ne peut dépasser celle du plancher du second étage.

Aucune partie d'une enseigne sur poteau ou socle implantée sur un terrain ou de ses extrémités ne peut excéder une hauteur de 6 mètres au-dessus du sol où elle est installée.

## 11.11 ÉCLAIRAGE

Toute enseigne lumineuse doit être éclairée par translucidité, transparence ou réflexion ou par luminescence. Une enseigne peut être lumineuse ou non lumineuse. L'éclairage d'une enseigne doit provenir d'une source lumineuse fixe, d'une intensité constante. Cette source lumineuse ne doit pas projeter directement ou indirectement de rayons lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. L'alimentation électrique de la source d'éclairage d'une enseigne ou socle sur poteau doit être souterraine. L'utilisation de filigrane au néon est autorisée pour tout type d'enseigne.

## 11.12 INTÉGRATION D'UNE MARQUE DE COMMERCE

De façon générale, une enseigne promotionnelle est autorisée si la partie de l'enseigne utilisée pour l'identification de ladite marque de commerce n'excède pas cinquante pourcent (50%) de sa superficie. Nonobstant ce qui précède, la marque de commerce d'un produit vendu sur les lieux peut faire l'objet d'au plus deux enseignes promotionnelles séparées dont la superficie maximale n'excède pas 1 m<sup>2</sup> lesquelles ne sont pas comprises dans l'aire maximale permise pour les enseignes.

# Section II Dispositions applicables aux enseignes publicitaires (panneaux-réclame)

## 11.13 AUTORISATION

Les enseignes publicitaires y incluant de telles enseignes animées électroniquement sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones où elles sont spécifiquement autorisées à la grille des spécifications. Elles doivent être distantes l'une de l'autre d'au moins trois cents mètres (300 m). De plus, elles doivent être reliées à une entreprise ou organisation située sur le territoire municipal et offrant des services sur une base annuelle (12 mois). Une seule enseigne publicitaire est permise par établissement commercial. Lorsqu'autorisée, une enseigne publicitaire doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation.

L'implantation d'une telle enseigne doit respecter les conditions suivantes :

- 1° Une seule enseigne peut être installée dans chacune des zones où de telles enseignes sont autorisées;

- 2° La superficie maximale de l'enseigne n'excède pas dix-huit mètres carrés;
- 3° La hauteur maximale de cette enseigne ne doit pas excéder onze mètres (11 m).

#### **11.14 IMPLANTATION**

Une enseigne publicitaire doit être réalisée et implantée en conformité des dispositions de la loi concernant l'affichage publicitaire le long de certaines voies de circulation, le tout devant être sanctionné par un permis du ministère des Transports du Québec (MTQ), lequel doit être produit lors d'une demande de certificat d'autorisation.

### **Section III Dispositions particulières aux enseignes mobiles**

#### **11.15 GÉNÉRALITÉS**

Les enseignes mobiles sont autorisées uniquement à l'instigation de la municipalité dans une zone publique ou communautaire et pour un temps limité à deux (2) semaines maximum par année.

#### **11.16 NORMES DE CONFECTION**

Une enseigne mobile doit être construite, supportée et installée de façon à résister aux intempéries et aux aléas climatiques.

#### **11.17 AIRES D'UNE ENSEIGNE**

La superficie de l'enseigne, à l'exclusion de son support ou de la remorque sur laquelle elle est installée, ne doit pas être supérieure à six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>).

#### **11.18 IMPLANTATION**

Une enseigne mobile, lorsqu'autorisée, doit être implantée à au moins soixante centimètres de l'emprise d'une voie publique, et à quinze mètres d'un usage ou d'une zone résidentielle. Une enseigne mobile ne peut être implantée devant une porte ou issue d'un édifice public.

## **Section IV Dispositions particulières aux enseignes directionnelles**

### **11.19 GÉNÉRALITÉ**

Les enseignes directionnelles sont autorisées dans toutes les zones. Elles doivent être localisées sur le terrain qu'elles desservent.

## **Section V Dispositions particulières aux enseignes temporaires**

### **11.20 GÉNÉRALITÉ**

Les enseignes temporaires ne sont autorisées qu'aux seules fins spécifiquement mentionnées au présent règlement.

### **11.21 ENSEIGNE ANNONÇANT UNE OPÉRATION D'ENSEMBLE OU UN MORCELLEMENT**

Les enseignes annonçant une opération d'ensemble ou des terrains qu'on vient de morceler pour construction sont autorisées à la condition qu'elles aient au maximum six mètres carrés (6 m<sup>2</sup>) et une hauteur maximale de six mètres (6 m) ou moins et qu'une seule enseigne soit disposée pour l'ensemble des terrains en cause, ces enseignes étant considérées comme temporaires. La durée d'un tel usage est autorisée pour un maximum d'une année. Une telle enseigne doit être située à au moins 3 mètres de l'emprise d'une rue, sous réserve des lois et règlements applicables, et sur un terrain faisant l'objet du projet. Une telle enseigne doit être enlevée dans les trente (30) jours de l'expiration du certificat d'autorisation, de la fin du projet ou de la vente du dernier terrain. Un certificat d'autorisation peut être renouvelé pour une année supplémentaire.

## **Section VI Dispositions particulières à une enseigne de type babillard**

### **11.22 GÉNÉRALITÉ**

Une enseigne de type babillard peut être intégrée à tout type d'enseigne autorisé. Une enseigne de type babillard doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1° La superficie de l'enseigne de type babillard est limitée au tiers de la superficie de l'enseigne à laquelle elle est intégrée jusqu'à concurrence de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>);

- 2° La superficie de l'enseigne de type babillard doit être prise en compte dans le calcul de la superficie totale des enseignes;
- 3° Le message de l'enseigne doit référer à une entreprise, un établissement, un lieu d'exercice d'une profession, un produit, un service ou un divertissement situé, vendu, fourni ou offert dans le même bâtiment ou sur le même terrain que celui où l'enseigne est installée.

## **Section VII Enlèvement des enseignes à l'expiration d'un usage**

### **11.23 GÉNÉRALITÉ**

Lorsqu'un usage auquel se rattache une enseigne a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période continue de six (6) mois dans le cas d'un usage dérogoire et douze (12) mois dans le cas d'un usage conforme, l'enseigne qui l'accompagne doit être enlevée.

## **Section VIII Dispositions particulières selon les types d'usages**

### **11.24 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS**

Pour les usages de la classe d'usages résidentiels, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes :

- 1° Une enseigne d'identification indiquant le nom, l'adresse et la profession ou le métier de l'occupant, à raison d'une seule plaque par logement; ces plaques doivent être posées à plat contre le mur d'un bâtiment et ne doivent pas avoir une superficie de plus de 0,5 m<sup>2</sup> et faire saillie de plus de cinq centimètres (5 cm). Elles peuvent être illuminées par réflexion ou par translucidité. Une seule enseigne est autorisée par logement;
- 2° Une enseigne directionnelle d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> dans le cas d'une résidence multifamiliale ou collective.

### **11.25 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DES CLASSES D'USAGES COMMERCIAL, DE SERVICES AINSI QUE PUBLIC ET COMMUNAUTAIRE**

Pour les usages des classes d'usages commercial, de services ainsi que public et communautaire, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes.

#### **11.25.1 Enseignes autorisées**

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages commerciaux et de service, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent, ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents peuvent se situer à la limite du terrain et la hauteur libre du sol doit être de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) sans aucune obstruction. Les enseignes perpendiculaires à la façade principale d'un édifice sont autorisées à la condition de ne pas faire saillie de plus de un mètre vingt (1,20 m) à partir du mur de façade et que la hauteur depuis le sol soit d'au moins trois mètres (3 m).

### **11.25.2 Nombre**

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau, le cas échéant. Si le commerce est situé sur un terrain d'angle, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne collective sur poteau identifiant tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

De plus, une enseigne supplémentaire est autorisée sur un mur arrière ou latéral d'un bâtiment donnant sur un stationnement, à la condition que le terrain se situe à plus de cinquante mètres (50 m) d'une zone résidentielle.

### **11.25.3 Aire des enseignes sur bâtiment**

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,3 mètre carré pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>). Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie commerciale de plancher occupée. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue résultant en un cumul.

Dans le cas d'une enseigne sur un mur arrière ou latéral donnant sur un stationnement, l'aire d'une enseigne ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>).

Lorsqu'un usage est exercé dans plus d'un bâtiment, jusqu'à 50 % de l'affichage peut être apposé sur d'autres bâtiments que le bâtiment principal. La superficie totale permise pour l'ensemble des enseignes est calculée à partir du bâtiment principal et ne doit pas être excédée.

### **11.25.4 Aire des enseignes sur poteau ou socle**

L'aire d'une enseigne sur poteau ou socle ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur une ligne avant. Dans le cas où un bâtiment regroupe plusieurs établissements commerciaux, plus d'une enseigne peut être installée sur poteau ou sur socle, à la condition que l'aire maximale de l'enseigne ne soit pas supérieure à vingt-huit mètres carrés (28 m<sup>2</sup>).

## 11.26 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

Pour les usages de la classe d'usages industriels, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes.

### 11.26.1 Enseignes autorisées

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages industriels, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

### 11.26.2 Nombre

Le nombre maximum d'enseignes est établi suivant la superficie de plancher du ou des bâtiments abritant l'usage, soit deux (2) enseignes dont une sur poteau, si les bâtiments ont moins de deux mille cinq cents mètres carrés (2 500 m<sup>2</sup>) et trois (3) enseignes dont une sur poteau si les bâtiments ont deux mille cinq cents mètres carrés (2500 m<sup>2</sup>) ou plus. Dans le cas de terrains d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

### 11.26.3 Aire des enseignes

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>). Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie de plancher occupée par l'usage. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

Dans le cas d'une enseigne sur socle ou sur poteau, la superficie maximale de l'enseigne est de dix-huit mètres carrés (18 m<sup>2</sup>). Dans le cas où le bâtiment est implanté sur un terrain d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle est autorisée et doit avoir une superficie maximale de quatorze mètres carrés (14 m<sup>2</sup>) si elle donne sur une artère et de neuf mètres carrés (9 m<sup>2</sup>) dans les autres cas.

Une telle enseigne doit être implantée à un minimum de 15 mètres (15 m) de toute ligne d'emprise de voies publiques.

### 11.26.4 Dispositions applicables aux enseignes sur un mur

Dans le cas d'une enseigne disposée sur un mur, les matériaux et la couleur de l'enseigne ou du bandeau d'enseignes doit être harmonisé. De plus, une seule enseigne doit être apposée par entreprise occupant le bâtiment.

### 11.26.5 Aire des enseignes sur poteau ou socle

Dans le cas d'une enseigne sur socle ou sur poteau, les conditions suivantes s'appliquent :

- 1° Une entête doit identifier l'usage principal de l'édifice;

- 2° Si l'enseigne réfère à plus d'une entreprise, le fond de l'enseigne et la dimension applicable à chaque entreprise doivent être uniformisés;
- 3° Aucune partie de l'affichage ne doit déborder du cadre principal de l'enseigne;
- 4° La base de l'enseigne doit être aménagée de végétaux.

## **11.27 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE LA CLASSE D'USAGES LIÉS AU TRANSPORT ET À LA COMMUNICATION**

Pour les usages de la classe d'usages liés au transport et à la communication, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes.

### **11.27.1 Enseignes autorisées**

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages de la classe d'usages liés au transport et à la communication, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

### **11.27.2 Nombre**

Le nombre maximum d'enseignes autorisé est de deux (2), dont une sur poteau ou sur socle. Dans le cas de terrains d'angle ou transversaux, une enseigne sur bâtiment peut être ajoutée.

### **11.27.3 Aire des enseignes**

L'aire d'une enseigne sur bâtiment ne peut excéder 0,6 m<sup>2</sup> pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée. Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur rue.

L'aire d'une enseigne sur poteau ne peut excéder 0,6 m<sup>2</sup> pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant.

## **11.28 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS**

Pour les usages de la classe d'usages de récréation, sports et loisirs, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes.

### **11.28.1 Enseignes autorisées**

Tous les types d'enseignes autorisés en vertu de ce règlement, le sont en ce qui a trait aux usages de récréation, sports et loisirs, sauf les enseignes publicitaires (panneaux-réclame).

Dans le cas des usages associés à la conservation et la récréation extensive, seuls les affiches directionnelles et des panneaux d'interprétation sont autorisés, en plus d'une affiche d'un maximum de deux mètres carrés (2,0 m<sup>2</sup>) à l'entrée du site et destinée à l'identifier.

Les enseignes peintes ou collées sur un auvent ou une marquise sont autorisées. Toutefois, la superficie de telles enseignes doit être incluse dans la superficie totale permise. Dans ce cas, les auvents peuvent se situer à la limite du terrain et la hauteur libre du sol doit être de deux mètres soixante-quinze (2,75 m) sans aucune obstruction.

### **11.28.2 Nombre**

Le nombre d'enseignes est limité à deux (2) par établissement, incluant l'enseigne sur poteau ou sur socle, le cas échéant. Si le bâtiment principal est situé sur un terrain d'angle ou transversal, une enseigne additionnelle est autorisée. Toutefois, une seule enseigne sur poteau pouvant identifier tous les établissements d'un même bâtiment est autorisée.

### **11.28.3 Aire des enseignes sur bâtiment**

L'aire d'une enseigne sur bâtiment, soit une enseigne apposée à plat sur un mur, ne peut excéder 0,6 mètre carré (0,6 m<sup>2</sup>) pour chaque mètre de largeur du mur sur lequel elle est posée, jusqu'à un maximum de trois mètres carrés (3,0 m<sup>2</sup>). Lorsqu'un bâtiment abrite plusieurs usages, le calcul pour un usage donné doit être effectué en considérant, comme largeur du mur pour ledit usage, la largeur du mur qu'il occupe en façade du bâtiment ou la proportion de la superficie de plancher occupée par l'usage. Un calcul distinct peut être effectué pour chacune des façades du bâtiment donnant sur une rue.

### **11.28.4 Aire des enseignes isolées**

L'aire d'une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut excéder 0,3 m<sup>2</sup> pour chaque mètre de largeur du terrain sur lequel elle est posée, mesurée sur la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle ou transversal, la largeur de la ligne avant résulte du cumul de toutes les lignes avant. L'aire occupée par une enseigne sur poteau, socle ou muret ne peut toutefois être supérieure à six mètres carrés (6,0 m<sup>2</sup>).

## **11.29 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS**

Pour les usages la classe d'usages agricoles et forestiers, les dispositions relatives aux enseignes sont les suivantes :

### **11.29.1 Enseignes autorisées**

Les enseignes autorisées en vertu de ce règlement sont celles identifiant une ferme ou un usage forestier et leur spécialisation.

### **11.29.2 Nombre**

Une seule enseigne d'identification est autorisée à l'égard d'un usage agricole ou forestier.

### **11.29.3 Implantation**

Les enseignes doivent être posées à plat ou peintes sur un mur d'un bâtiment de ferme ou être implantées sur le terrain dans le cas d'une enseigne isolée.

### **11.29.4 Aire des enseignes**

L'aire d'une enseigne ne doit pas être supérieure à six mètres carrés (6,0 m<sup>2</sup>).

## **Section IX Autorisation d'enseignes collectives dans certaines zones**

### **11.30 GÉNÉRALITÉS**

Les enseignes collectives sont prohibées dans l'ensemble du territoire à l'exception des zones où elles sont spécifiquement autorisées à la grille des spécifications.

Une seule enseigne collective est autorisée dans chacune des zones où elles sont autorisées, sous l'autorité de la municipalité ou de sa corporation de développement. Chacune des enseignes peut comporter l'affichage d'un maximum de six (6) entreprises de la municipalité. La superficie totale de l'enseigne collective est de douze (12) mètres carrés. Les matériaux et la forme de ces enseignes collectives doivent être homogènes. Une telle enseigne peut être lumineuse.

## **Section X Enseignes architecturales à proximité des sites d'intérêt culturel**

### **11.31 GÉNÉRALITÉS**

Les enseignes et affichages à être installés un territoire d'intérêt culturel identifié au plan de zonage doivent respecter les dispositions ci-après :

- 1° Une seule enseigne peut être implantée par propriété et une seule enseigne est autorisée par poteau;
- 2° L'enseigne doit être distante d'au moins un mètre (1 m) du trottoir ou de la bordure de rue et être installée de façon à ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;

- 3° L'enseigne peut avoir une hauteur maximale de trois mètres cinquante (3,5 mètres). Cette hauteur doit aussi être conçue afin de ne pas obstruer la visibilité de la rue à partir des entrées de véhicules;
- 4° L'enseigne doit avoir une superficie maximale de trois mètres carrés (3 m<sup>2</sup>); les socles ou les poteaux ne sont pas compris dans le calcul de la superficie de l'enseigne;
- 5° L'enseigne doit présenter une intégration architecturale avec le milieu bâti de la zone où elle est implantée (conception architecturale d'ensemble), et ce, principalement par l'utilisation de matériaux, de couleurs, de formes. Les matériaux œuvrés et/ou gravés, embossés tels que le bois naturel et/ou teint, le fer forgé, l'aluminium traité doivent être prédominants à soixante pourcent (60 %) et plus;
- 6° Le propriétaire d'une telle enseigne doit prendre les moyens appropriés afin que celle-ci ne soit pas endommagée par les opérations normales de déneigement, ou encore lors de travaux d'entretien des infrastructures municipales. La municipalité n'assume aucune responsabilité des dommages causés à une enseigne implantée à moins de trois mètres (3 mètres) de la ligne de rue;
- 7° L'éclairage de l'enseigne doit être orienté de sorte qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors du terrain sur lequel repose l'enseigne.



# CHAPITRE 12

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

### Section I    **Domaine d'application**

#### 12.1    **DOMAINE D'APPLICATION**

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives à l'ensemble des usages résidentiels.

### Section II    **Marges**

#### 12.2    **MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ**

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Pour l'autre côté, la marge latérale doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites dans la grille des spécifications pour l'usage donné.

#### 12.3    **MARGE ARRIÈRE POUR LES TERRAINS DE FORME IRRÉGULIÈRE**

Dans le cas de terrains de forme irrégulière, la marge arrière peut être réduite à six mètres (6 m), à la condition que la largeur moyenne du terrain calculée sur la largeur du mur arrière respecte un minimum de quatorze mètres (14 m) pour les habitations unifamiliales isolées et de seize mètres (16 m) pour les autres types d'habitation.

## Section III Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal résidentiel

### 12.4 SUPERFICIE

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal résidentiel, à l'exclusion de tout volume non ouvert sur l'intérieur est établie à cinquante mètres carrés (50 m<sup>2</sup>). Cette disposition ne s'applique pas aux résidences de villégiature utilisés saisonnièrement (ou occupées de façon permanente).

### 12.5 LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES

La largeur et la profondeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doivent être de six mètres (6 m) dans le cas d'un bâtiment isolé, et de cinq mètres (5 m) dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu. Cette disposition ne s'applique pas aux maisons unimodulaires.

## Section IV Bâtiments accessoires aux usages résidentiels

### 12.6 SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas être supérieure à dix pourcent (10%) de la superficie du terrain. Toutefois, les bâtiments accessoires faisant l'objet d'exclusion à l'article 12.8 ne sont pas comptabilisés dans ce pourcentage. (en vigueur le 9-08-2016 règ no 16-308)

### 12.7 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AUTRE BÂTIMENT ACCESSOIRE

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de deux mètres (2 m) du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

### 12.8 NOMBRE

Il ne peut y avoir plus de trois (3) bâtiments accessoires sur un terrain, excluant les pergolas, les gloriottes, les garages intégrés à une habitation, les abris d'autos, les serres et les bâtiments de rangement pour les piscines (en vigueur le 12 septembre 2017 règ no 17-319). Toutefois, dans le cas où un garage intégrée et un abri-d'auto sont présents, l'un de ceux-ci est comptabilisé au nombre des bâtiments accessoires.

### 12.9 HAUTEUR

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas excéder un maximum de six mètres (6 m).

Nonobstant ce qui précède, à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifiée au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, la hauteur d'un bâtiment accessoire peut être augmentée jusqu'à **neuf (en vigueur le 12 septembre 2017 règ no 17-319)** mètres (9 m) et dépasser celle du bâtiment principal, si la fonction dudit bâtiment l'exige (ex. : bâtiment lié à l'entretien de machinerie lourde) et à la condition que telle extension en hauteur n'ait pas pour but d'aménager un second plancher ou un grenier.

La hauteur d'un bâtiment accessoire associé à une résidence de villégiature ne doit pas excéder 4,6 mètres.

## **12.10 NORMES D'IMPLANTATION ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

### **12.10.1 Abri d'auto**

Dans le cas d'un usage résidentiel n'excédant pas quatre (4) logements, un abri d'auto est autorisé. La toiture d'un abri d'auto peut être utilisée au titre de balcon, patio ou terrasse accessible, à la condition toutefois que le garde-corps dudit balcon, patio ou terrasse soit situé à un minimum de deux mètres (2 m) de toutes lignes latérales.

### **12.10.2 Garage ou bâtiment accessoires isolé**

Les garages ou bâtiments accessoires isolés doivent être implantés à une distance minimale d'un mètre (1 m) d'une ligne électrique autre que la ligne d'alimentation de la résidence.

### **12.10.3 Serre privée domestique**

Un maximum d'une serre domestique est autorisé par terrain et doit respecter les dispositions suivantes :

- 1° Distance minimale d'un mètre quatre-vingt (1,8 m) d'un bâtiment principal;
- 2° Hauteur maximale d'un (1) étage et de trois mètres soixante-dix (3,7 m);
- 3° Superficie d'implantation au sol maximale de dix-neuf mètres carrés (19 m<sup>2</sup>).

Seuls le verre, les panneaux de plastique rigide et le polythène d'une épaisseur minimale de 0,15 mm sont autorisés comme matériaux de revêtement extérieur.

## **12.11 MODIFICATION DE L'USAGE D'UN BÂTIMENT ATTENANT OU D'UNE ANNEXE**

La modification d'un bâtiment attenant ou d'une annexe à un bâtiment principal en pièces habitables à l'année est permise aux conditions suivantes :

- 1° La hauteur, du plancher fini au plafond, de toutes les pièces habitables doit être conforme aux dispositions du Code national du bâtiment;
- 2° Toute annexe ou bâtiment attenant aménagé en pièce habitable doit être considéré comme un agrandissement du bâtiment principal et les marges prescrites s'appliquent intégralement;

- 3° Toutes les autres prescriptions et normes du présent règlement s'appliquant doivent être respectées.

## **Section V Accès aux cours arrière des habitations contigües**

### **12.12 GÉNÉRALITÉS**

Toute cour arrière d'un logement quelconque dans une habitation contigüe doit être accessible en tout temps à son propriétaire ou locataire, sans devoir passer par l'intérieur du logement, de l'une des trois (3) manières suivantes :

- 1° Par une rue, voie ou allée publique d'au moins trois mètres (3 m) de largeur directement adjacente à la cour arrière; ;
- 2° Par une servitude de passage donnant droit d'accès permanent, d'une largeur d'au moins trois (3) mètres;
- 3° Par un passage ou corridor ayant au moins un mètre (1 m) de largeur et deux mètres (2 m) de hauteur, libre en tout point incluant les portes, permettant d'accéder directement de la cour avant à la cour arrière sans traverser le logement.

Cette disposition ne s'applique pas si la propriété de la cour arrière est commune.

## **Section VI Clôtures, haies et murets**

### **12.13 CLÔTURES INTERDITES**

L'emploi d'assemblages de tuyaux, de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, de broche carrelée ou barbelée, de matériaux recyclés tels que de vieux pneus ou de tout autre matériau non ornemental est interdit. De plus, les clôtures à mailles chaînées non enduites de vinyle sont interdites dans le cas des usages résidentiels (figure 19).

### **12.14 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN**

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets devront être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

### **12.15 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT**

#### **12.15.1 Généralités**

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne peut excéder un mètre (1 m) à la condition d'être implantée à au moins deux mètres (2,0 m) de la ligne avant et ils doivent être entretenus de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue. Dans le cas d'une piscine autorisée en vertu du présent règlement, la hauteur de la clôture peut atteindre un maximum d'un mètre vingt (1,2 m), à la condition qu'elle ne soit pas implantée dans la marge avant. Dans le cas où un terrain est adjacent à un sentier piéton, autre qu'un trottoir, ou cyclable, une clôture ou une haie peut avoir un mètre vingt (1,2 m) de hauteur maximale (figure 19).

### **12.15.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle**

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité (figure 19).

### **12.15.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux**

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre (1 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres (2 m) dans la partie résiduelle de cette cour (figure 19).

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une cour avant donne sur une ruelle laquelle ne donne pas sur la façade principale de la résidence, une clôture d'une hauteur maximale de deux mètres (2 m) peut être implantée à un mètre (1 m) de la ligne de rue. Dans ce dernier cas, dans l'aire ainsi clôturée, on peut implanter les bâtiments accessoires, sous réserve de respecter les normes d'implantation relatives aux lignes latérales.

### **12.15.4 Dispositions applicables aux terrains adjacents ou à moins de trente mètres d'un lac ou d'un cours d'eau**

Dans le cas d'un terrain adjacent ou à moins de trente mètres (30 m) d'un lac ou d'un cours d'eau, à l'intérieur de la cour avant, une clôture, un muret ou une haie doit avoir une hauteur maximale d'un mètre (1 m). Toutefois, la hauteur maximale peut être d'un mètre vingt (1,2 m) dans le prolongement des cours latérales jusqu'à la ligne de recul avant (limite de la marge avant) (figure 19).

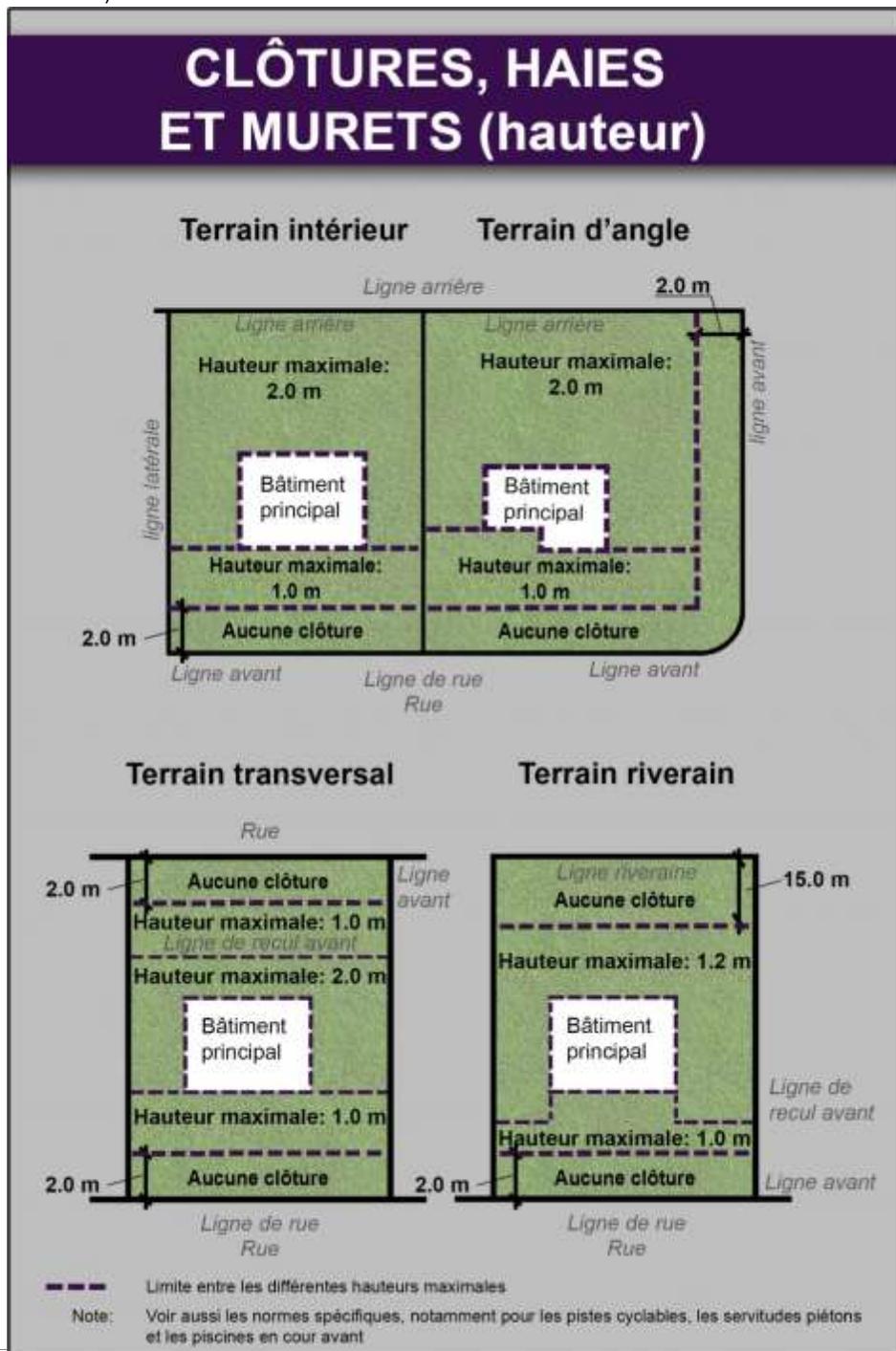
## **12.16 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE ET RIVERAINE**

### **12.16.1 Généralités**

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, une clôture, une haie ou un muret doit être implanté en conformité des dispositions du *Code civil du Québec*. Leur hauteur ne doit pas excéder deux mètres (2 m) (figure 19).

## 12.16.2 Dispositions applicables aux terrains adjacents ou à moins de trente mètres d'un lac ou d'un cours d'eau

Dans le cas d'un terrain adjacent ou à moins de trente mètres (30 m) d'un lac ou d'un cours d'eau, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m) à l'intérieur des cours latérales et de la cour riveraine. Aucune clôture ne doit être implantée dans la rive (15,0 mètres)..



## Section VII Espace libre commun

### 12.17 GÉNÉRALITÉS

Toute résidence comprenant plus d'un (1) logement doit comprendre un espace extérieur à l'usage des occupants de la résidence. Cet espace libre commun obligatoire est défini comme étant tout ou partie du terrain, à l'exclusion des espaces occupés par les bâtiments, les stationnements et les voies d'accès pour véhicules. La superficie minimale exigée à ce titre doit égaler au moins quarante pourcent (40 %) du terrain ou dix mètres carrés (10 m<sup>2</sup>) par logement dans le cas des résidences de sept (7) logements et plus, la norme minimale la plus élevée des deux s'appliquant.

Cet espace doit être gazonné. Il est permis d'y aménager une terrasse, des jeux d'enfant, des bancs, une piscine et autres aménagements récréatifs semblables, le tout en conformité des dispositions du présent règlement.

## Section VIII Piscines

### 12.18 LOIS ET RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

La mise en place de toute piscine doit être réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement de la Loi sur la sécurité des piscines résidentielles et du règlement associé.

### 12.19 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

La construction, l'installation, le remplacement d'une piscine, de même que la mise en place de l'installation nécessite l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation en vertu de l'application du règlement sur les permis et certificats.

Dans le cas d'une piscine démontable, un tel certificat d'autorisation n'est exigible qu'une seule fois si l'installation est réalisée de façon récurrente au même endroit sur le terrain. Dans le cas contraire, un nouveau certificat d'autorisation est requis.

### 12.20 REMPLISSAGE

Aucune piscine ne peut être remplie d'eau, sinon minimalement pour en asseoir l'installation dans le cas d'une piscine hors terre (maximum 15 centimètres), avant l'aménagement complet de l'enceinte assurant la protection de son accès, y compris la mise en place des équipements afférents (ex. trottoir, promenade, etc.).

### 12.21 SUPERFICIE

La superficie au sol de toute piscine ne doit pas excéder quinze pourcent (15 %) de la superficie du terrain.

## 12.22 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE

Toute piscine doit être éloignée d'une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire.

## 12.23 DISTANCE D'UNE LIGNE ÉLECTRIQUE

Une piscine ne doit pas être située sous une ligne électrique, y compris le câble d'alimentation d'une résidence.

## 12.24 DRAINAGE

Le drainage d'une piscine peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement, le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne peut s'effectuer au réseau sanitaire.

## 12.25 ÉCHELLE OU ESCALIER

Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

## 12.26 ENCEINTE

Sous réserve d'une piscine hors terre dont la paroi peut constituer une partie d'enceinte, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Une telle enceinte doit :

- 1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (10 cm) de diamètre dans toute partie de l'enceinte (ex.: partie ajourée d'une clôture, bas d'une clôture, etc.);
- 2° Avoir une hauteur minimale d'un mètre vingt (1,2 m) dans l'ensemble de son pourtour;
- 3° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade.

De plus, un mur formant une partie d'enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues à la présente section et être munie d'un dispositif de sécurité passif installé du côté intérieur de l'enceinte, dans la partie supérieure de la porte et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement.

L'échelle ou l'escalier donnant accès à une piscine doit être relevé ou enlevé et l'accès à cette échelle ou escalier doit être empêché lorsque la piscine n'est pas sous surveillance. S'il n'y a pas de clôture ou de mur qui entoure la piscine et si la piscine est entourée, en tout ou en partie, d'une promenade adjacente à ses parois, celle-ci doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale d'un mètre sept (1,07 m) et la promenade ne doit pas être aménagée de façon à y permettre l'escalade.

Si une promenade surélevée est installée directement en bordure d'une piscine ou d'une partie de celle-ci, l'accès à cette promenade doit être empêché, lorsque la piscine n'est pas sous surveillance, par une barrière verrouillable dont la hauteur est d'au moins un mètre sept (1,07 m).

## **12.27 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX PISCINES HORS TERRE OU DÉMONTABLES**

Une piscine hors terre dont la hauteur de la paroi est d'au moins un mètre vingt (1,2 m) en tout point par rapport au sol ou une piscine démontable dont la hauteur de la paroi est d'un mètre quarante (1,4 m) ou plus n'a pas à être entourée d'une enceinte lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes:

- 1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;
- 2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article précédent;
- 3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues à l'article précédent.

## **12.28 APPAREILLAGES**

Tout appareil lié au fonctionnement d'une piscine (ex. chauffe-eau, filtreur, etc.) doit être installé à plus d'un mètre (1 m) de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, tout appareil peut être situé à moins d'un mètre (1 m) de la piscine ou de l'enceinte tout appareil lorsqu'il est installé:

- 1° À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues à la présente section;
- 2° Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues à la présente section;
- 3° Dans une remise.

## **12.29 ENTRETIEN**

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

## **12.30 TROTTOIR OU PROMENADE**

Toute piscine creusée doit comporter un trottoir ou une promenade à surface antidérapante d'un mètre (1 m) de largeur minimum et s'appuyant à sa paroi sur tout son périmètre. La surface de toute promenade ou terrasse doit être antidérapante.

Toute piscine dont la profondeur d'eau est supérieure à trente centimètres (30 cm) et dont la paroi s'élève au-dessus du sol adjacent de trente centimètres (30 cm) ou moins doit comporter un tel trottoir appuyé à la limite supérieure de sa paroi et sur tout son périmètre.

### **12.31 TREMPLIN ET GLISSOIRE**

Une piscine hors terre ne doit pas être munie d'un tremplin ni d'une glissoire.

Une piscine creusée ne peut être munie d'un tremplin ou d'une glissoire dans la partie profonde que si ce tremplin est à une hauteur maximale d'un mètre (1 m) de la surface de l'eau et que dans les deux cas, si la profondeur de la piscine atteint deux mètres cinquante (2,5 m) sur au moins deux mètres cinquante (2,5 m) de longueur depuis ce tremplin ou cette glissoire.

### **12.32 CÂBLE FLOTTANT**

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

### **12.33 MATÉRIEL DE SAUVETAGE**

Une piscine doit être pourvue, en des endroits accessibles en tout temps, de l'un ou l'autre du matériel de sauvetage suivant:

- 1° Une perche électriquement isolée ou non conductrice d'une longueur supérieure d'au moins trente centimètres (30 cm) à la moitié de la largeur ou du diamètre de la piscine;
- 2° Une bouée de sauvetage attachée à un câble d'une longueur au moins égale à la largeur ou au diamètre de la piscine.

### **12.34 SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE ET CLARTÉ DE L'EAU**

Une piscine utilisée après le coucher du soleil doit être munie d'un système d'éclairage permettant de voir le fond de la piscine en entier. Lorsque le système d'éclairage est intégré à la piscine, l'alimentation électrique doit être souterraine.

L'eau de la piscine doit être d'une clarté et d'une transparence permettant de voir le fond de la piscine en entier, en tout temps.

### **12.35 BÂTIMENT DE RANGEMENT**

Un bâtiment de rangement d'un maximum de six mètres carrés (6,0 m<sup>2</sup>) est autorisé à proximité de la piscine, à la condition de respecter les normes d'implantation d'un bâtiment accessoire isolé et les normes relatives à la superficie maximales des bâtiments accessoires.

## Section IX Bassins d'eau à caractère paysager

### 12.36 CERTIFICAT D'AUTORISATION

L'aménagement d'un bassin d'eau à caractère paysager nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

### 12.37 PROFONDEUR

De façon générale, la profondeur d'un bassin ne doit pas excéder quarante-cinq centimètres (45 cm).

Nonobstant ce qui précède, sauf dans la cour avant, une fosse d'une profondeur maximum de cent centimètres (100 cm) peut être aménagée si elle est surplombée d'obstacles d'une hauteur minimum de quarante-cinq centimètres (45 cm) (exemple : roche). Les obstacles ne peuvent être distants de plus de deux centimètres (2 cm) ou laisser la fosse libre d'accès sur plus de deux centimètres (2 cm) (figure 20).

### 12.38 SUPERFICIE

La superficie d'un bassin d'eau paysager non alimenté par un cours d'eau naturel ne doit pas excéder quinze pourcent (15 %) de la superficie du terrain.

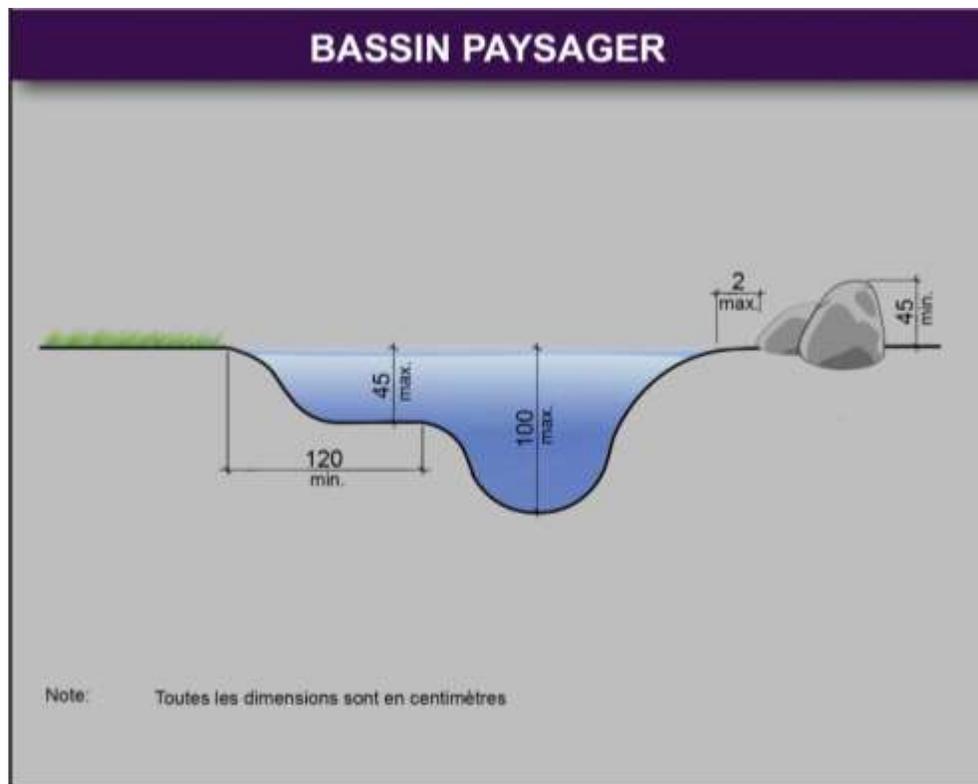


Figure 20

## **Section X Bains-tourbillons (spas)**

### **12.39 CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'aménagement d'un bain-tourbillon (spa) mis en place à l'extérieur d'une habitation nécessite, au préalable, l'émission d'un certificat d'autorisation.

### **12.40 IMPLANTATION**

Un bain-tourbillon (spa) peut être implanté dans une cour latérale ou arrière et à au moins un mètre et demi (1,5 m) d'une limite de propriété. Aucune limitation n'est prescrite par rapport aux murs d'un bâtiment.

### **12.41 DRAINAGE**

Le drainage peut être raccordé au réseau pluvial. Autrement le drainage doit se faire à la rue, au niveau du sol. En aucun cas le drainage ne doit s'effectuer au réseau sanitaire, sauf si l'appareil est implanté à l'intérieur de la résidence.

### **12.42 SÉCURITÉ**

Lorsqu'il n'est pas utilisé, l'accès à un spa doit être protégé par une enceinte fermée ou par un couvercle.

## **Section XI Terrasses**

### **12.43 NORMES D'IMPLANTATION**

Les terrasses établies à trente centimètres (30 cm) ou plus du niveau du sol du terrain adjacent doivent être implantées à au moins deux mètres (2 m) d'une limite de terrain. Lorsqu'une terrasse est établie au même niveau que le terrain adjacent, elle peut être implantée à la limite du terrain.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'une terrasse établie sur des fondations autres que pilotis, les normes d'implantation applicables sont les marges prescrites pour l'usage principal concerné.

### **12.44 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Lorsqu'implantées en cour avant, les terrasses peuvent être fermées uniquement par des toiles ou des auvents. L'utilisation de matériaux rigides est spécifiquement prohibée pour fermer une terrasse.

## Section XII Antennes

### 12.45 GÉNÉRALITÉS

Une antenne doit être située à une distance minimale d'un mètre (1 m) du bâtiment principal et sa hauteur ne doit pas excéder quinze mètres (15 m). Une antenne à usage domestique ne peut être mise en place sur un bâtiment que si son diamètre est inférieur à un mètre (1 m) et sa hauteur inférieure à un mètre cinquante (1,5 m). Aucune antenne ne peut être fixée sur le mur avant du bâtiment principal. S'il ne peut en être autrement, une antenne parabolique de quatre-vingts centimètres (0,8 m) ou moins de diamètre ou d'envergure peut être fixée sur un mur avant à soixante centimètres (0,6 m) ou moins d'un mur latéral, à la condition de ne pas se situer vis-à-vis d'une ouverture du bâtiment (porte, fenêtre, etc.).

## Section XIII Foyers extérieurs

### 12.46 IMPLANTATION

Les foyers extérieurs doivent être implantés à une distance minimale de :

- 1° Cinq (5) mètres d'un bâtiment principal;
- 2° Deux (2) mètres d'un bâtiment accessoire;
- 3° Deux (2) mètres d'une haie, d'un arbre ou d'un arbuste.

### 12.47 PARE-ÉTINCELLES

Toute cheminée d'un foyer extérieur doit être munie d'un pare-étincelles.

## Section XIV Usages secondaires aux usages résidentiels

### 12.48 NATURE DES USAGES SECONDAIRES

"Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature résidentielle, les usages suivants. Toutefois, dans le cas de tout autre usage secondaire qui pourrait être requis par un usage principal résidentiel, l'inspecteur en bâtiment peut autoriser un tel usage s'il est apparenté aux usages secondaires ci-après énumérés, selon les conditions applicables et s'il constitue un complément ou un prolongement normal de l'usage principal." (reg no 21-365)

- 1° Services professionnels et ateliers d'artistes;
  - a) Industrie de l'information et industrie culturelle;
  - b) Agences d'assurances et activités connexes;

- c) Services immobiliers;
  - d) Services professionnels, techniques et d'affaires (comprend service d'animation, photographe);
  - e) Service administratif de bureau, de même que service de réponse téléphonique et centre d'appel;
  - f) Agence de voyages;
  - g) Voyagistes;
  - h) Services d'enseignement;
  - i) Tout travail dont le principal outil est un ordinateur tel que serveur de réseau, programmeur, infographiste, dessin assisté par ordinateur;
  - j) Atelier d'artiste ou d'artisan (peintre, sculpteur, tisserand, potier, etc.).
- 2° Services de santé
- a) Cabinets de médecins;
  - b) Cabinets de dentistes;
  - c) Cabinets d'autres praticiens (inclus naturopathes, médecine douce, infirmières, diététistes, massothérapeutes, physiothérapeutes, etc.);
  - d) Services de soins de santé à domicile.
- 3° Services aux ménages
- a) Autres services de réparation et d'entretien d'articles personnels et ménagers, à l'exclusion toutefois de tout article comportant un moteur à essence;
  - b) Détaillants hors magasin à l'exclusion toutefois de tout entreposage de marchandise;
  - c) Entreprises de télémagasinage et de vente par correspondance;
  - d) Établissements de vente directe;
  - e) Service de taxi et de limousine, à la condition qu'une seule voiture soit exploitée;
  - f) Services de garderie conformes aux lois et règlements en vigueur;
  - g) Traiteurs;
  - h) Réparation et entretien de matériel de précision; incluant la réparation de matériel électronique et informatique;
  - i) Réparation et entretien d'appareils ménagers et de matériel de maison et de jardin, à l'exclusion toutefois de tout appareil comportant un moteur à essence;
  - j) Réparation de chaussure et maroquinerie;
  - k) Ménages privés (inclut le service d'entretien et un jardinier, éventuellement, mais exclut un service d'entretien paysager au sens d'une entreprise).
- 4° Services personnels
- a) Salon de beauté;

- b) Salon de coiffure;
  - c) Salon capillaire.
- 5° Hébergement et services afférents
- d) Gîte touristique tel que défini au présent règlement;
  - e) Pension de famille (pour un maximum de 6 personnes);
  - f) Logements bigénérationnels ou intergénérationnels aux conditions énoncées au présent chapitre.
- 6° Autres
- a) Construction : exclusivement le bureau d'entrepreneurs et sous-entrepreneurs en construction, à la condition qu'aucun entreposage ne soit effectué sur le terrain.
  - b) Bureaux relatifs aux services forestiers
  - c) Chenil dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée sur un terrain d'au moins 5000 mètres carrés en zone agricole ou forestière et conforme aux dispositions du règlement sur les usages conditionnels.

#### **12.49 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES UNIFAMILIALES ISOLÉES ET JUMELÉES**

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences unifamiliales isolées et jumelées sont ceux énoncés à l'article précédent sous les rubriques suivantes :

- 1° Services professionnels et ateliers d'artistes;
- 2° Services de santé;
- 3° Services aux ménages;
- 4° Services personnels;
- 5° Hébergement et services afférents;
- 6° Autres.

Dans les résidences unifamiliales jumelées, les agences de voyages et voyagistes (garderies enlevées par le [règ no 20-351 en vigueur 25 nov 2020](#)) et l'hébergement et services afférents ne sont pas autorisés.

#### **12.50 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES AUTRES QU'UNIFAMILIALE ISOLÉE ET JUMELÉ AINSI QUE COMMUNAUTAIRES**

Les usages secondaires autorisés à l'intérieur des résidences autres qu'énoncées à l'article précédent, sauf dans les résidences communautaires, sont uniquement ceux énoncés à la présente section, sous la rubrique: « Services professionnels et ateliers d'artistes, à l'exception des agences de voyages et voyagistes ».

## 12.51 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS À L'INTÉRIEUR DES RÉSIDENCES COMMUNAUTAIRES

Dans le cas d'une résidence communautaire les usages secondaires suivants sont autorisés: une chapelle, les services de restauration, un studio de coiffure, une salle de cinéma, un centre d'entraînement physique, une salle de quilles, un dépanneur aux seules fins des résidents; dans une telle résidence, les lieux courants de rassemblement et l'administration appartenant à l'usage principal.

## 12.52 CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE D'UN USAGE SECONDAIRE

### 12.52.1 Généralités

- 1° L'usage secondaire occupe vingt-cinq pourcent (25 %) ou moins de la superficie de plancher;
- 2° L'usage est exercé au rez-de-chaussée ou au sous-sol du bâtiment principal, sauf dans le cas des fonctions-dortoirs (chambre dans un gîte ou une pension), dans le cas des résidences unifamiliales isolées et jumelées. Dans les autres types de résidences, l'usage peut être exercé sans limitation au sein du logement;
- 3° Pas plus d'une personne résidant ailleurs n'est employée par cet usage secondaire, sauf dans le cas d'une résidence communautaire;
- 4° Aucun produit provenant de l'extérieur du logement n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- 5° Aucune vitrine ou fenêtre de montre ne doit donner sur l'extérieur, aucun étalage n'est visible de l'extérieur et aucun étalage intérieur n'est permis, sauf l'étalage des produits fabriqués ou utilisés sur place;
- 6° Aucune identification extérieure n'est permise, à l'exception d'une plaque d'au plus quatre mille centimètres carrés (4 000 cm<sup>2</sup>), posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- 7° Aucune modification de l'architecture du bâtiment n'est visible de l'extérieur;
- 8° Un seul usage secondaire est exercé par usage principal, sauf dans le cas d'une résidence communautaire;
- 9° Lorsque des employés de l'extérieur sont impliqués ou que des personnes sont hébergées, des cases de stationnement hors rues doivent être aménagées pour assurer une réponse au besoin, selon l'usage autorisé;
- 10° L'exploitant de l'usage détient les autorisations, les permis et certificats requis en vertu des lois et règlements en vigueur, émanant des gouvernements supérieurs et de la municipalité, notamment les autorisations de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ);

- 11° L'usage ne doit causer aucun bruit nuisible, vibration ou éclat de lumière à la limite du terrain, à défaut de quoi le droit à l'usage secondaire s'éteint.

## 12.52.2 Dispositions particulières

- 1° Usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, dans le cas d'un usage secondaire exercé dans une résidence autre qu'unifamiliale isolée ou jumelée, il ne peut y avoir de salle d'attente, on ne peut y recevoir de la clientèle, ou disposer d'un espace de stationnement additionnel pour cet usage secondaire ou disposer d'un affichage.

- 2° Services d'enseignement et garderie

- a) Toute école prématernelle ou garderie exercée comme un usage secondaire doit occuper une superficie minimale de douze mètres carrés (12 m<sup>2</sup>). Telle superficie ne peut aussi être inférieure à deux mètres soixante-quinze carrés (2,75 m<sup>2</sup>) par enfant;
- b) Dans toute école prématernelle ou garderie exercée comme usage secondaire, il ne peut y avoir plus de neuf (9) enfants en même temps incluant les enfants du propriétaire qui dispose dudit service. Tout usage de garderie doit être exercé en conformité de l'application de la Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance et des règlements édictés sous son empire.

- 3° Atelier d'artiste, atelier artisanal de réparation

Un atelier d'artiste, un atelier de réparation ou d'entretien de meubles, d'appareils ménagers ou d'articles personnels, à l'exception de tout appareil comportant un moteur à combustion, un atelier d'ébénisterie ou d'artisan du bois, un artisan de petites pièces de métal peuvent être exercés à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- a) les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement;
- b) aucun produit provenant de l'extérieur du bâtiment accessoire n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée;
- c) aucune identification extérieure n'est permise à l'exception d'une plaque d'au plus de 4 000 cm<sup>2</sup> posée à plat sur le bâtiment et ne comportant aucune réclame pour quelque produit que ce soit;
- d) un seul usage secondaire est exercé par usage principal, par l'occupant de cet usage et par lui seul;
- e) aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de ces usages ;
- f) aucun bruit, source de lumière, fumée ou autre forme de perturbation de l'environnement ne doit être perceptible aux limites du terrain;

g) aucune source d'énergie ne doit être entreposée à l'extérieur.

4° Bureaux relatifs aux services forestiers

L'entreposage de produits forestiers récoltés (cônes et gomme) lié à l'usage de bureaux relatifs aux services forestiers est autorisé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :

- a) les normes relatives aux bâtiments accessoires doivent être respectées intégralement;
- b) Aucune revente de ces produits forestiers récoltés (cônes et gomme) ne peut être faite sur place;
- c) Aucun entreposage extérieur ne doit résulter de l'exercice de cet usage.

## **Section XV Dispositions particulières s'appliquant aux résidences unimodulaires**

### **12.53 DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Les résidences unimodulaires sont autorisées essentiellement à l'intérieur de zones prévues à cette fin à la grille des spécifications.

### **12.54 PRÉPARATION DU TERRAIN**

La préparation d'un terrain pour l'accueil d'une résidence unimodulaire doit être effectuée au préalable, à savoir son nivellement, l'installation d'une plateforme pour recevoir la résidence unimodulaire, l'aménagement de l'accès, de l'espace de stationnement et d'allées de circulation pour piétons.

### **12.55 RACCORDEMENT AUX UTILITÉS PUBLIQUES OU À UN OUVRAGE DE CAPTAGE DES EAUX SOUTERRAINES ET UNE INSTALLATION SEPTIQUE CONFORMES**

Aucune résidence unimodulaire ne peut être implantée sans qu'elle ne puisse être raccordée immédiatement aux réseaux d'aqueduc et d'égout ou à ouvrage de captage des eaux souterraines et à une installation septique conformes.

### **12.56 LONGUEUR ET LARGEUR MINIMALE**

La longueur et la largeur minimales d'une résidence unimodulaire sont fixées respectivement à seize mètres (16 m) et à quatre mètres vingt-cinq (4,25 m).

## **12.57 CEINTURE DE VIDE TECHNIQUE**

La résidence unimodulaire doit être munie d'une ceinture de vide technique, au plus tard quatre (4) mois après son installation. Cette cloison depuis le plancher de la résidence unimodulaire jusqu'au sol doit être construite de matériaux permanents s'harmonisant avec ceux de la maison et être pourvue d'un panneau amovible d'au moins un mètre carré (1 m<sup>2</sup>). De plus, l'entreposage est interdit à l'intérieur de celle-ci.

## **12.58 ANCRAGE**

Toute résidence unimodulaire doit être ancrée au sol depuis chaque coin, au niveau du châssis, de façon à assurer le maximum de résistance.

## **12.59 IMPLANTATION**

À l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation ou d'une agglomération identifié au plan d'urbanisme, au plan de zonage ou à la grille des spécifications, les résidences unimodulaires doivent être implantées soit perpendiculairement, soit obliquement selon un angle minimal de 60 degrés par rapport à la rue. Dans un ensemble, toutes les résidences unimodulaires doivent être implantées selon un semblable patron (obliquement ou perpendiculairement).

## **12.60 NIVEAU**

Les résidences unimodulaires doivent être installées à une hauteur minimale de soixante centimètres (60 cm) et à une hauteur maximale d'un mètre (1 m) au-dessus du niveau moyen de la partie du terrain qu'elles occupent.

## **12.61 ANNEXES**

Toute annexe rattachée à une résidence unimodulaire et non habitable, notamment solarium, vestibule, etc., doit être fabriquée de matériaux équivalents, de même qualité et s'harmoniser avec la résidence unimodulaire. Une telle annexe ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 25 % de celle de la résidence unimodulaire, ni excéder sa hauteur.

## **12.62 BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Un maximum de deux bâtiments accessoires à une résidence unimodulaire est autorisé ; ils doivent être localisés dans les cours latérales et arrière. Une remise ou une pergola peut occuper une superficie maximale correspondant à 35 % de celle de la résidence unimodulaire. La façade principale d'un bâtiment accessoire doit avoir une dimension maximale de quatre mètres quatre-vingt-dix (4,9 m) et sa superficie ne peut dépasser trente-cinq mètres carrés (35 m<sup>2</sup>). La hauteur des bâtiments accessoires ne peut être supérieure à quatre mètres (4 m). Les matériaux utilisés doivent en outre être harmonisés à ceux de la résidence unimodulaire. Les

bâtiments accessoires doivent être implantés à au moins d'un (1) mètres d'une ligne de terrain et à deux (2) mètres d'un bâtiment.

Lorsqu'une résidence unimodulaire est implantée perpendiculairement à la rue, un garage peut être implanté dans la moitié arrière de la cour latérale.

### **12.63 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TERRASSES ATTENANTES À UNE RÉSIDENCE UNIMODULAIRE**

La profondeur d'une terrasse attenante à une résidence unimodulaire, c'est-à-dire la dimension non adjacente à la résidence unimodulaire, ne doit pas être supérieure à la plus petite des dimensions de la résidence unimodulaire. L'autre dimension ne doit pas être supérieure à trente pourcent (30 %) de la longueur de la résidence unimodulaire.

### **12.64 RÉSERVOIRS**

Les réservoirs sont autorisés en cour arrière. Un tel réservoir doit être à au moins un mètre cinquante (1,5 m) de l'accès à la résidence unimodulaire. En aucun cas, un réservoir ne doit être mis en place sous une résidence unimodulaire.

## **Section XVI Dispositions particulières applicables aux usages résidentiels situés sur un terrain adjacent ou à moins de trente mètres d'un lac ou d'un cours d'eau**

### **12.65 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Tout bâtiment attenant et tout annexe doit respecter les dispositions relatives aux marges et aux cours applicables.

**De plus**, un bâtiment accessoire peut être implanté en cour avant si elle n'est pas aussi une cour riveraine, à la condition : **(en vigueur 9-08-2016 règ 16-308)**

- 1° De ne pas être implanté face au bâtiment principal;
- 2° De respecter la marge prescrite ou en cas d'impossibilité au moins cinquante pourcent (50 %) de la marge prescrite.

**Demier paragraphe supprimé par le règlement 16-308 en vigueur le 9-08-2016 car éléments déjà traités au tableau des usages dans les cours.**

## 12.66 COUVERT VÉGÉTAL

La végétation naturelle doit être conservée sur au moins soixante pour cent (60 %) du terrain, en excluant du compte la surface occupée par les bâtiments. La coupe d'arbres ne peut y être effectuée que dans le cas d'un arbre mort, malade ou devenu dangereux.

## Section XVII Dispositions applicables aux gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille

### 12.67 ZONES AUTORISÉES

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ainsi que dans les zones à dominance agricole viable, agricole dévitalisée, forestière et récréative. Lorsque situés en zone récréative ou forestière, ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

### 12.68 AUTORISATION DES GÎTES TOURISTIQUES ET TABLES CHAMPÊTRES ET PENSIONS DE FAMILLE

Les gîtes touristiques, tables champêtres et pensions de famille de moins de quatre (4) chambres sont autorisés à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, ainsi que dans les zones à dominance agricole viable, agricole dévitalisée, forestière, et essentiellement à l'intérieur des usages résidentiels unifamiliaux, à l'exception des résidences unimodulaires, aux conditions énoncées au présent règlement. Lorsque situés en zone récréative (Pr) ou forestière (F), ils doivent faire l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble.

Les gîtes de plus de quatre (4) chambres sont autorisés essentiellement dans une zone mixte (M) ou commerciale et sont assujettis à la fois aux dispositions du présent règlement et de la *Loi sur les établissements touristiques*. Un certificat d'autorisation est requis en vue de l'exercice de tels usages, aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats. De plus, un tel gîte touristique ne peut être considéré comme un immeuble protégé au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### 12.69 LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

L'exercice de l'usage associé à un gîte touristique ou à une table champêtre est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur, en particulier la *Loi sur les établissements touristiques* et les règlements édictés sous son empire et leurs amendements en vigueur.

### 12.70 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

Dans le cas d'un gîte touristique ou d'une table champêtre, une seule affiche d'un maximum de cinquante centimètres carrés (50 cm<sup>2</sup>) à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un mètre carré (1 m<sup>2</sup>) ailleurs peut, au choix, être apposée sur la façade du bâtiment principal ou déposée sur un socle ou sur un objet à caractère champêtre, tel que charrette, bidon de lait ; cet objet étant localisé en position fixe à l'intérieur de la cour avant

et à au moins deux mètres (2 m) de la ligne de rue. L'affiche et son aménagement doivent être approuvés par l'inspecteur des bâtiments au préalable. Elle peut être éclairée par réflexion.

## 12.71 DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Tout établissement d'hébergement, tout gîte touristique, quel que soit le nombre de chambres, de même que toute pension de famille de moins de neuf (9) chambres doivent respecter les dispositions relatives à la sécurité suivantes :

- 1° Chaque chambre, chalet ou camp doit être muni d'un avertisseur de fumée;
- 2° Chaque chambre doit être pourvue d'une fenêtre donnant sur la lumière du jour, directement ou par un atrium;
- 3° Toute entrée ou sortie doit être constamment éclairée la nuit, sauf si l'établissement n'est pas alimenté par un réseau public d'électricité;
- 4° Toute chambre d'un gîte touristique ou d'une pension de famille qui n'est pas mise à la disposition des clients doit être munie d'un avertisseur de fumée;
- 5° Dans le cas d'un établissement d'hébergement (gîte ou pension) qui n'est pas visé à la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3) :
- 6° Un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage et dans chaque corridor et puits d'escalier;
- 7° Un extincteur portatif doit être mis à la disposition des clients à chaque étage;
- 8° Le choix, l'installation, l'utilisation, la vérification et l'entretien d'un extincteur portatif doivent être conformes à la norme mentionnée à l'article 31 du *Règlement sur la sécurité dans les édifices publics* (RRQ., 1981. c. S-3, r.4) et ses amendements en vigueur.

## 12.72 ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Les activités extérieures sont autorisées à la condition que les projections d'éclairage et de bruit, incluant la musique, ne débordent pas des limites du terrain.

## Section XVIII Dispositions applicables aux logements bigénérationnels ou intergénérationnels

### 12.73 AUTORISATION DE L'USAGE

Les logements bigénérationnels ou intergénérationnels sont autorisés dans les résidences unifamiliales isolées et jumelées aux conditions énoncées au présent règlement. De plus, elles sont autorisées seulement à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et en zone à dominance agricole dynamique, viable et dévitalisée.

## **12.74 PERSONNES AUTORISÉES À PRÉSENTER UNE DEMANDE DE PERMIS ET CERTIFICAT**

Seul un propriétaire occupant d'une résidence unifamiliale isolée ou jumelée est autorisé à présenter une demande de permis de construction ou certificat d'autorisation visant des travaux relatifs à l'aménagement d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel ou l'occupation d'un tel logement. L'obtention d'un permis ou certificat, selon le cas, est obligatoire préalablement à la réalisation de travaux ou à l'occupation, en conformité avec les dispositions des règlements de construction, sur les permis et certificats et plus généralement des règlements d'urbanisme en vigueur. Aucune occupation d'un tel logement ne peut être effectuée avant la délivrance d'un certificat d'occupation.

## **12.75 PERSONNES AUTORISÉES À OCCUPER LE LOGEMENT BIGÉNÉRATIONNEL OU INTERGÉNÉRATIONNEL**

Un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être exclusivement occupé ou destiné à l'être par des personnes possédant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire occupant du logement principal et essentiellement les ascendants (parents ou grands-parents). En ce sens, le propriétaire occupant doit s'engager formellement à fournir à la municipalité, et ce, à chaque année, une preuve d'identité de tout occupant du logement bigénérationnel ou intergénérationnel qui permette d'établir le lien de parenté avec le propriétaire occupant.

## **12.76 ARCHITECTURE ET ÉLÉMENTS EXTÉRIEURS**

L'extérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

- 1° Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel ne doit pas être identifié par un numéro civique distinct de celui de l'usage principal;
- 2° Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être desservi par la même entrée de service que l'usage principal pour l'aqueduc et l'égout, l'électricité et le gaz naturel, s'il y a lieu, et la municipalité ne peut imposer aucune charge de service additionnelle;
- 3° L'apparence extérieure d'un bâtiment occupé par un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit avoir les mêmes caractéristiques architecturales qu'un bâtiment occupé par un seul logement;
- 4° Une entrée commune, située en façade ou sur un mur latéral doit desservir le logement principal et le logement bigénérationnel ou intergénérationnel. Une entrée supplémentaire peut desservir exclusivement le logement bigénérationnel ou intergénérationnel, à la condition qu'elle soit aménagée de façon à donner sur la cour arrière ou sur une cour latérale;
- 5° Un logement bigénérationnel ou intergénérationnel et l'usage principal doivent être desservis par une boîte aux lettres commune;
- 6° Un seul accès au stationnement sur une rue est autorisé par terrain. Lorsqu'un espace de stationnement pour un logement bigénérationnel ou intergénérationnel est aménagé, il doit être contigu à celui du logement principal et doit respecter les dispositions du règlement de zonage pour son aménagement.

## **12.77 AMÉNAGEMENT INTÉRIEUR**

L'intérieur d'un logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être aménagé de la façon suivante :

- 1° Un seul logement bigénérationnel ou intergénérationnel est autorisé par usage principal;
- 2° La superficie maximale de plancher habitable du logement bigénérationnel ou intergénérationnel est de soixante-quinze mètres carrés (75 m<sup>2</sup>), sans excéder cinquante pourcent (50 %) de la superficie du logement principal;
- 3° Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être physiquement relié et pouvoir communiquer en permanence avec la résidence principale par une porte.

## **12.78 CESSATION D'OCCUPATION OU CHANGEMENT D'OCCUPANT**

Le logement bigénérationnel ou intergénérationnel doit être conçu en tenant compte de son caractère temporaire. Si les occupants du logement principal ou bigénérationnel ou intergénérationnel quittent définitivement le logement, celui-ci ne peut être occupé à nouveau que si les exigences du présent règlement sont respectées par les nouveaux occupants.

## **12.79 DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

Lorsque le propriétaire occupant d'un bâtiment comprenant un logement bigénérationnel ou intergénérationnel vend ou cède celui-ci et que le nouvel acheteur de ce bâtiment n'a aucun lien de parenté ou d'alliance avec les occupants de logement bigénérationnel, tel que défini à la présente section du présent règlement, un délai maximum de six (6) mois, calculé à partir de la date de mutation, est accordé pour que le nouveau propriétaire puisse se conformer aux dispositions de la présente section.

# **Section XIX Dispositions particulières s'appliquant aux véhicules de camping**

## **12.80 GÉNÉRALITÉS**

L'occupation de véhicules de camping n'est autorisée que pour des fins récréatives et leur implantation ou séjour n'est autorisé que sur les terrains de camping reconnus comme tels par la municipalité. Toutefois, une roulotte de voyage est autorisée sur un terrain de villégiature occupé par une résidence.

L'occupation de maisons unimodulaires, celles de type « park model » et les roulottes de parc est interdite pour des fins de villégiature et pour toute résidence permanente située en bordure d'un plan d'eau.

## Section XX Dispositions particulières sur les fermettes

### 12.81 ZONES AUTORISÉES ET SUPERFICIE DE TERRAIN

Les fermettes sont autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel situé dans une zone à dominance agricole dévitalisée, à la condition que le terrain ait une superficie minimale de :

- 1° Dix (10) hectares lorsqu'une résidence est en place depuis le 5 mars 2012 ou;
- 2° Vingt (20) hectares lorsque la construction d'une résidence est prévue.

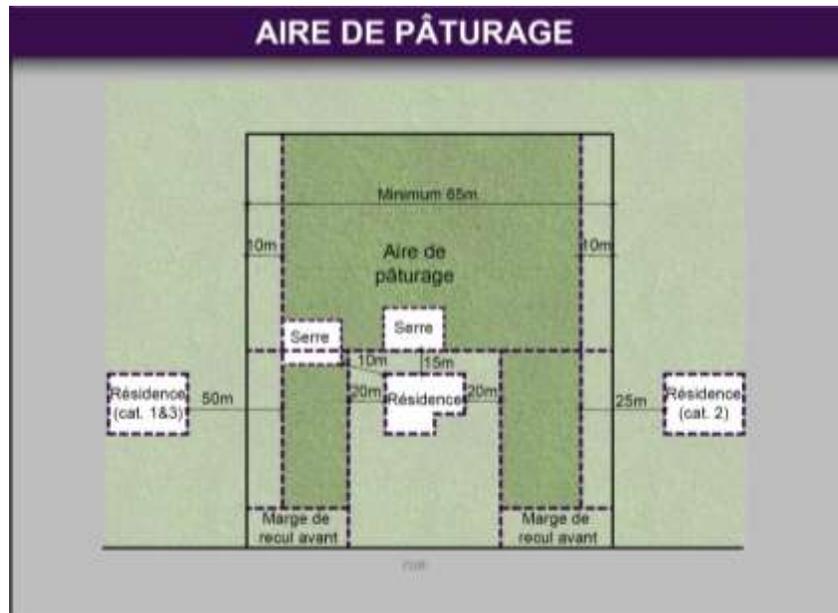
Les fermettes sont également autorisées comme usage secondaire d'un usage résidentiel situé dans une zone à dominance forestière, à la condition que le terrain ait une superficie minimale d'un (1) hectare.

### 12.82 NORMES D'IMPLANTATION

Les activités reliées à la ferme, y compris le pâturage, doivent être effectuées dans la cour arrière, à au moins quinze mètres (15 m) du mur arrière de la résidence et de son prolongement en direction des lignes latérales.

Malgré ce qui précède, le pâturage est permis en cour latérale sur un terrain ayant une largeur minimale de soixante-cinq mètres (65 m). Ce pâturage doit s'effectuer dans une bande située à au moins vingt mètres (20 m) d'un mur latéral de la résidence et à au moins dix mètres (10 m) d'une ligne latérale. De plus, cette aire de pâturage doit aussi être située à un minimum de cinquante mètres (50 m) d'une résidence voisine dans le cas de l'élevage d'animaux de catégorie 1 et 3 et vingt-cinq mètres (25 m) dans le cas d'animaux de catégorie 2, à défaut de quoi elle doit être située en cour arrière seulement (figure 21).

Figure 21



De plus, les activités liées à la ferme doivent être situées à trente mètres (30 m) d'un cours d'eau, d'un milieu humide ou d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant une résidence et à l'extérieur de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau souterraine desservant vingt-cinq (25) résidences et plus.

### 12.83 CULTURE EN SERRE

La superficie maximale des serres servant à l'horticulture dans le cadre d'une ferme ne peut excéder deux cents mètres carrés (200 m<sup>2</sup>). Une telle serre doit être implantée en cour arrière à au moins dix mètres (10 m) du bâtiment principal et d'une limite de terrain. Toutefois, dans le cas où une telle serre se situe dans la projection du bâtiment principal vers l'arrière, elle doit être implantée à au moins quinze mètres (15 m) du mur arrière.

## 12.84 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ÉLEVAGE

Une ferme peut comporter une installation d'élevage d'animaux énoncés au tableau suivant. L'élevage de porcs, d'animaux à fourrure et les chenils sont interdits.

Dans le cas d'une ferme établie sur un terrain de 10 000 à 15 000 mètres carrés (10 000 à 15 000 m<sup>2</sup>), le nombre d'animaux autorisé s'énonce comme suit :

- 1° Deux (2) animaux de catégorie 1 / ou;
- 2° Cinquante (50) animaux de catégorie 2 / ou;
- 3° Une unité animale de catégorie 3.

Une ferme peut comporter deux (2) catégories d'animaux. Dans un tel cas, le nombre d'animaux par catégorie ne peut être supérieur à 50 % du nombre d'animaux autorisés à l'alinéa précédent pour chaque catégorie concernée.

Dans le cas d'un terrain de plus de 10 000 à 15 000 mètres carrés (10 000 à 15 000 m<sup>2</sup>) lorsqu'une ferme est autorisée, le nombre d'unités animales doit être inférieur ou égal à 3,0 et le nombre d'animaux ne peut dépasser celui autorisé au tableau suivant.

**TABLEAU DU NOMBRE D'ANIMAUX ET D'UNITÉS ANIMALES AUTORISÉS SELON LEUR CATÉGORIE**

Catégorie	Animaux	Nombre maximal d'animaux	Nombre d'unités animales
1	Cheval, poney, âne	2	2,00
	Vache, taureau	1	1,00
2	Poules ou coqs	30	0,25
	Cailles	100	0,07
	Faisans	70	0,25
	Canard	15	0,30
	Dindes	15	0,30
3	Moutons et agneaux	4	1,00
	Chèvres et chevreaux	6	1,00
	Lapins (femelle excluant mâle et petits)	25	1,00

## 12.85 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Une ferme peut comporter deux bâtiments accessoires qui sont formellement associés à l'élevage ou la production de végétaux, en sus des bâtiments accessoires déjà autorisés au règlement de zonage.

La superficie d'un bâtiment accessoire ne peut dépasser soixante pourcent (60 %) de celle du bâtiment principal au sol.

## **12.86 ÉPANDAGE DE DÉJECTIONS ANIMALES**

Aucun épandage de déjections animales n'est autorisé sur le terrain d'une ferme sauf à des fins de fertilisation des jardins. La gestion des fumiers doit être effectuée en conformité des Lois et règlement en vigueur, en particulier au regard des distances séparatrices en vigueur.

## **12.87 CLÔTURE**

Les espaces extérieurs servant au pâturage, à l'entraînement et au déplacement des animaux doivent être entourés d'une clôture conforme aux dispositions relatives aux usages agricoles du présent règlement.

# **Section XXI Dispositions particulières relatives aux résidences de villégiature forestière**

## **12.88 GÉNÉRALITÉS**

Une seule résidence de villégiature forestière (unifamiliale) peut être construite sur un terrain formant un ou plusieurs lots ou décrits par tenants et aboutissants et d'une superficie minimale de trente hectares (30 ha). Dans le cas où le cadastre originaire contient des lots de moins de trente hectares (30 ha) pour le terrain visé, la construction d'une telle résidence peut être autorisée à condition toutefois que cette superficie soit d'au minimum vingt hectares (20 ha).



## CHAPITRE 13

### DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX ET DE SERVICE

#### Section I    **Domaine d'application**

##### 13.1    **DOMAINE D'APPLICATION**

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages des classes d'usages commerciaux et de services.

#### Section II    **Marges**

##### 13.2    **MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ**

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Pour l'autre côté, la marge latérale doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites dans la grille des spécifications, sans être moindre que six mètres (6 m).

#### Section III    **Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal commercial ou de service**

##### 13.3    **SUPERFICIE**

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m<sup>2</sup>).

##### 13.4    **LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES**

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

## **Section IV Bâtiments accessoires aux usages commerciaux ou de service**

### **13.5 SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les normes d'implantation prescrites.

### **13.6 NOMBRE**

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

### **13.7 HAUTEUR**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit pas être supérieure à celle du bâtiment principal.

### **13.8 NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT À UNE LIMITE DE TERRAIN**

Les bâtiments accessoires, lorsqu'autorisés dans une cour, doivent être implantés à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière.

### **13.9 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AUTRE BÂTIMENT ACCESSOIRE**

La distance entre deux (2) bâtiments, principaux ou accessoires, doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

### **13.10 GARAGES ET ABRI D'AUTO (ATTENANTS OU NON)**

Les garages et abris d'auto sont autorisés lorsqu'un ou plusieurs logements sont aménagés au second étage d'un bâtiment commercial. Les normes d'implantation applicables sont alors les marges prescrites pour l'usage principal.

## **Section V Terrasses**

### **13.11 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**

Les terrasses peuvent être fermées uniquement par des toiles ou des auvents. L'utilisation de matériaux rigides est spécifiquement prohibée pour fermer une terrasse.

## Section VI Clôtures, haies et murets

### 13.12 CLÔTURES INTERDITES

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental ainsi que de broche carrelée ou barbelée est interdit.

### 13.13 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

### 13.14 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT

#### 13.14.1 Généralités

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre quatre-vingt (1,8 m). Nonobstant ce qui précède, aucune clôture, haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant.

#### 13.14.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux (2) mètres, à la condition d'être implantés à au moins deux (2) mètres de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

#### 13.14.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre quatre-vingt (1,8 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres quarante (2,4 m) dans la partie résiduelle de cette cour.

### 13.15 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du *Code civil* de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser deux mètres quarante (2,4 m).

## 13.16 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

## Section VII Étalage extérieur

### 13.17 CONDITIONS D'IMPLANTATION

L'étalage extérieur est autorisé seulement dans les zones commerciales et aux conditions suivantes :

- 1° Les produits vendus doivent également être vendus à l'intérieur du bâtiment;
- 2° Une distance minimale de soixante centimètres (60 cm) de la ligne avant doit être respectée.

## Section VIII Aires d'entreposage extérieur

### 13.18 GÉNÉRALITÉS

Lorsque requises les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le terrain et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée, sauf quand il s'agit de véhicules automobiles en montre.

La hauteur de l'entreposage ne doit pas dépasser celle des clôtures et tout entreposage doit être effectué à une distance minimale de soixante (60) centimètres d'une clôture.

## Section IX Antennes

### 13.19 GÉNÉRALITÉS

Une antenne doit être située à une distance minimale de deux mètres (2 m) d'un bâtiment principal et elle doit avoir une hauteur maximale (en vigueur le 12 septembre 2017 règ no 17-319) de vingt-cinq mètres (25 m). Une telle antenne peut être implantée sur un bâtiment, si elle a moins de cinq mètres (5 m) de hauteur.

## Section X Usages secondaires aux usages commerciaux et de service

### 13.20 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS

Sont autorisés comme usages secondaires à un usage commercial ou de service, les usages suivants :

- 1° Un traiteur associé à un usage de restauration;
- 2° Une halte-garderie conforme aux dispositions de la loi;
- 3° Un usage communautaire ou de récréation, sport et loisirs;
- 4° Un centre d'entretien des équipements vendus dans un établissement commercial;
- 5° Un comptoir postal;
- 6° Un terminus de transport en commun;
- 7° Une serre de démonstration et vente, un centre de jardin saisonnier lié à un commerce et une serre de production ou de démonstration dans le cas d'un commerce de jardinage;
- 8° Un atelier d'artiste;
- 9° Un atelier de fabrication ou de réparation lié :
  - a) à l'industrie du cuir et des produits connexes;
  - b) à l'industrie de l'habillement;
  - c) à la fabrication de bijoux;
  - d) à l'industrie des aliments et boissons, exclusivement l'industrie du pain et des autres produits de boulangerie/pâtisserie et l'industrie des confiseries et du chocolat.
- 10° Centre de développement de photos;
- 11° La vente d'arbres de Noël.

#### 12. les usages secondaires autorisés à l'article 12.48.

Dans le cas de tout autre usage secondaire qui pourrait être requis par un usage principal commercial et de service, l'inspecteur en bâtiment peut autoriser un tel usage s'il est apparenté aux usages secondaires ci-dessus énumérés, selon les conditions applicables et s'il constitue un complément ou un prolongement normal de l'usage principal. (reg no 21-365)

### 13.21 CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE D'UN USAGE SECONDAIRE

#### 13.21.1 Conditions générales

Les conditions liées à l'exercice d'un usage secondaire s'énoncent comme suit :

- 1° L'usage secondaire occupe dix (10) personnes ou moins et occupe vingt-cinq pour cent (25 %) ou moins de la superficie de plancher;
- 2° Il n'est cause d'aucun inconvénient pour le voisinage (bruit, odeurs, fumée, etc.);
- 3° Sauf dans le cas d'une serre, l'usage secondaire doit être exercé dans le même bâtiment que l'usage principal. La serre en cause doit toutefois respecter les normes d'implantation prescrites à l'égard des usages commerciaux et de service;
- 4° L'usage secondaire doit respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur.

### **13.21.2 Conditions particulières aux centres jardins**

Les centres jardins exercés comme usage secondaire à une autre activité commerciale sont autorisés aux conditions suivantes :

- 1° Cet usage doit s'accorder à l'activité principale exercée par le commerce établi en permanence sur le terrain. Il peut être exercé dans la cour avant, à au moins quinze mètres (15 m) d'un trottoir, d'une bordure ou d'une voie publique et sans être à moins de douze mètres (12 m) de la ligne avant du terrain;
- 2° L'exercice de cet usage ne doit pas avoir pour effet de diminuer les exigences de stationnement hors rue requises en vertu du présent règlement relativement à l'exercice de l'usage principal;
- 3° Une clôture d'une hauteur maximale de deux mètres quarante (2,4 m) est exigée pour circonscrire l'aire concernée;
- 4° Dans sa partie clôturée à l'entreposage, la clôture doit avoir une hauteur minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) et une hauteur maximale de deux mètres quarante (2.4 m). La hauteur maximale de matériaux entreposés est de deux mètres (2 m) sans toutefois pouvoir excéder la hauteur d'une clôture inférieure à cette norme;
- 5° Sur un terrain d'angle, cet usage est assujéti aux dispositions de ce règlement relatives à l'observance d'un triangle de visibilité;
- 6° La période annuelle pour exercer cette activité extérieure s'étend uniquement du 1er mai au 1er octobre inclusivement.

## **Section XI Dispositions particulières à certains usages commerciaux**

### **13.22 POSTES D'ESSENCE ET STATIONS-SERVICE**

#### **13.22.1 Dispositions applicables au terrain**

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé sur chaque rue. Nonobstant les dispositions du chapitre 10 du présent règlement, la largeur d'un accès doit être au maximum de quinze mètres (15 m).

### **13.22.2 Dispositions applicables au bâtiment**

Le bâtiment d'un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles ou industrielles. Il peut cependant accueillir un atelier de réparation automobile.

### **13.22.3 Autres dispositions**

#### **1° Usage de la cour avant**

Les pompes, pourvu qu'elles se situent à au moins six mètres (6 m) de la ligne de rue, les poteaux d'éclairage et deux (2) enseignes maximum, dont une sur poteau ou sur socle, sont autorisés dans la cour avant, pourvu qu'ils ne gênent pas la circulation sur le terrain. De plus, toutes les opérations doivent être faites sur le terrain et il est interdit de ravitailler les véhicules à l'aide de boyaux ou autres dispositifs suspendus au-dessus de la voie publique. Une marquise au-dessus des pompes doit être implantée à au moins deux mètres (2 m) d'une ligne de rue, le cas échéant.

#### **2° Réservoir d'essence**

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains conformes aux lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment. Une distance minimale de sept mètres soixante (7,6 m) de toute ligne de terrain doit être respectée. En outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment principal.

#### **3° Affichage**

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone à dominance résidentielle ou d'une résidence.

#### **4° Entreposage**

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autres pièces ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur le terrain à l'extérieur.

## **13.23 LA VENTE OU LA LOCATION DE VÉHICULES ET ÉQUIPEMENTS MOBILES**

### **13.23.1 Dispositions applicables au terrain**

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé pour chaque rue.

### **13.23.2 Dispositions applicables au bâtiment**

Le bâtiment principal, kiosque ou salle de montre doit avoir une superficie minimale de quarante mètres carrés (40 m<sup>2</sup>) au sol. Il ne peut servir à un usage résidentiel, mais peut contenir un atelier de réparations d'automobiles ou autres véhicules.

### **13.23.3 Autres dispositions**

#### **1° Entreposage**

Dans le cas d'établissements de vente ou location de machineries, de véhicules ou d'accessoires se rapportant à ceux-ci, y compris les véhicules de camping, tels produits peuvent être exposés dans la cour avant, à la condition qu'ils soient disposés de façon ordonnée et qu'il soit laissé libre une aire minimale d'un mètre (1 m) entre la ligne de rue et la zone où sont exposés les objets en cause qui doit être aménagée sous forme d'une bande gazonnée ou plantée et s'étendant sur toute la largeur du terrain à l'exception des accès.

#### **2° Pompes à essence**

L'ajout de pompes à essence à un établissement de vente de véhicules ou équipements mobiles est autorisé.

#### **3° Affichage**

Toute enseigne doit être distante d'au moins quatre mètres (4 m) des limites d'une zone à dominance résidentielle ou d'une résidence.

## **13.24 LES COMMERCE DE DÉTAIL D'ARTICLES USAGÉS AUTRES QUE PIÈCES DÉTACHÉES, REBUTS, VÉHICULES OU ÉQUIPEMENTS MOBILES**

### **13.24.1 Généralités**

Les commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés dans les zones où les usages appartenant au sous-groupe « commerce de détail » sont autorisés. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé à l'égard de ces usages.

### **13.24.2 Usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièces détachées, rebuts, véhicules ou équipements mobiles exercés comme usages temporaires**

Les usages de commerces de détail d'articles usagés autres que pièce détachée, rebuts, véhicules ou équipements mobiles sont autorisés aux conditions énoncées au chapitre 7 de ce règlement portant sur les usages et construction temporaires.

## **Section XII Dispositions applicables aux logements à l'intérieur d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux ou de services**

### **13.25 LOCALISATION**

À l'exception du sous-sol et du rez-de-chaussée d'un bâtiment utilisé principalement à des usages commerciaux ou de services et du bâtiment d'un poste d'essence, il est permis d'établir des logements aux étages supérieurs.

### **13.26 CONDITIONS**

Ces logements doivent être accessibles par des entrées indépendantes. Une aire d'agrément à l'usage exclusif des occupants des usages résidentiels doit être prévue à l'intérieur de la cour arrière.

### **13.27 SUPERFICIE DE L'AIRE D'AGRÉMENT**

La superficie de l'aire d'agrément doit être le cumul des superficies nécessaires pour chaque logement établies comme suit :

- 1° Dix-neuf mètres carrés (19 m<sup>2</sup>) pour un logement d'une chambre;
- 2° Cinquante-trois mètres carrés (53 m<sup>2</sup>) pour un logement de deux (2) chambres;
- 3° Quatre-vingt-dix mètres carrés (90 m<sup>2</sup>) pour un logement de trois (3) chambres;
- 4° Cent vingt-cinq mètres carrés (125 m<sup>2</sup>) pour un logement de quatre (4) chambres.



# CHAPITRE 14

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES INDUSTRIELS

### Section I    **Domaine d'application**

#### 14.1    **DOMAINE D'APPLICATION**

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages industriels.

### Section II    **Marges**

#### 14.2    **MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ**

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Pour l'autre côté, la marge latérale doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites dans la grille des spécifications. Cette distance doit toutefois être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

#### 14.3    **MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE DONNANT SUR UNE ZONE RÉSIDENTIELLE OU COMMUNAUTAIRE**

Dans le cas d'une marge latérale adjacente à la limite d'une zone résidentielle ou communautaire, la marge latérale prescrite doit être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

### Section III    **Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal industriel**

#### 14.4    **SUPERFICIE**

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de cent cinquante mètres carrés (150 m<sup>2</sup>).

## **14.5 LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES**

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

## **Section IV Bâtiments accessoires aux usages industriels**

### **14.6 SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires n'est pas autrement limitée que par les marges prescrites.

### **14.7 NOMBRE**

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain n'est pas limité en vertu de l'application du présent règlement, si ces bâtiments en respectent les dispositions.

### **14.8 HAUTEUR**

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

### **14.9 NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE TERRAIN**

Un bâtiment accessoire, lorsqu'autorisé dans une cour, doit être implanté à au moins 4,5 mètres d'une ligne latérale et à au moins 3 mètres d'une ligne arrière.

### **14.10 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU D'UN AUTRE BÂTIMENT ACCESSOIRE**

La distance entre 2 bâtiments principaux ou accessoires doit être au minimum la moyenne de la hauteur des bâtiments concernés, sauf dans le cas d'un bâtiment accessoire attenant.

## **Section V Clôtures, haies et murets**

### **14.11 CLÔTURES INTERDITES**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de tout matériau non ornemental, de broche carrelée ou barbelée est interdit.

## 14.12 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

## 14.13 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT

### 14.13.1 Généralités

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder deux mètres quarante (2,4 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

### 14.13.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

Dans une cour ainsi clôturée, on peut exercer les mêmes usages que ceux autorisés dans une cour latérale, à l'exception d'un quai de déchargement qui n'est pas autorisé. La hauteur des entreposages ne doit toutefois pas y dépasser trois mètres (3 m).

### 14.13.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre (1 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres (3 m) dans la partie résiduelle de cette cour.

## 14.14 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du *Code civil* de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

## 14.15 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

## **14.16 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX USAGES À CARACTÈRE CONTRAIGNANT**

Dans le cas d'un usage impliquant un impact visuel négatif, tel que cours à bois, en plus des dispositions établies à la présente section, l'inspecteur des bâtiments doit exiger qu'une clôture non ajourée d'une hauteur minimum d'un mètre quatre-vingt (1,8 m) et maximum de trois mètres (3 m) ou qu'une haie dense ou les deux soit(ent) installée (s) pour entourer la partie du terrain dédiée à l'entreposage aux fins du présent article lorsque l'usage est situé à moins de trois cents mètres (300 m) d'une voie publique ou d'un usage résidentiel, commercial ou communautaire lorsque requis. Une porte de la même hauteur et de la même apparence que la clôture construite doit être installée de façon à diminuer le plus possible l'impact visuel négatif.

La clôture prévue au présent article doit être installée à un minimum de sept mètres soixante (7,6 m) de la ligne de rue et ne peut en aucun cas être installée dans la marge avant. La partie de terrain entre la clôture et la ligne de rue doit être gazonnée, le cas échéant (absence de boisé) et des arbres ou arbustes doivent être plantés. La mise en place d'un talus drainé et végétalisé (plantation) ou un écran de végétation d'au moins trente mètres (30 m) de largeur peuvent suppléer à une telle clôture.

Les prescriptions établies au présent article doivent être exécutées par le propriétaire, le locataire ou l'occupant du site sur demande écrite faite par l'inspecteur des bâtiments et le non-respect des dispositions dudit article et de la demande faite par l'inspecteur des bâtiments constitue une infraction au présent règlement.

## **Section VI Aires d'entreposage extérieur**

### **14.17 GÉNÉRALITÉS**

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le terrain et à l'exploitation normale de l'usage. Toute aire d'entreposage doit être clôturée.

L'entreposage doit être effectué à au moins 1 mètre d'une clôture. Lorsque l'entreposage est visible d'une voie publique, la clôture doit être opaque.

### **14.18 ÉTALAGE EN COUR AVANT**

L'étalage d'échantillons est autorisé en cour avant aux conditions suivantes :

- 1° Le produit exposé est un produit fini et neuf, vendu par l'entreprise établie en permanence sur le terrain concerné;
- 2° Le produit exposé est maintenu à l'état de neuf;
- 3° Les maisons préfabriquées, maisons mobiles et produits de gabarit similaire et les matériaux empilés ou en vrac sont exclus;
- 4° Dans le cas de produits ne pouvant être contenus dans l'aire prévue à cet effet ou de grand gabarit, un maximum de trois échantillons miniaturisés est permis;
- 5° L'étalage doit être effectué dans une aire délimitée et spécialement aménagée à cet effet;
- 6° L'aire occupée par l'étalage ne peut occuper plus de 25 % de la cour avant, sans toutefois excéder 40 m<sup>2</sup>;

7° L'aire en cause doit se situer à au moins 4 mètres de la ligne avant.

## Section VII Usages secondaires aux usages industriels

### 14.19 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal de nature industrielle, en vertu du présent règlement, les usages suivants :

- 1° Restaurants (722) sans permis d'alcool, incluant les cafétérias;
- 2° Commerce de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie);
- 3° Services de santé et services sociaux : services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'activité industrielle;
- 4° Service de conciergerie (56172);
- 5° Centre de conditionnement physique;
- 6° Syndicats ouvriers;
- 7° Services de reproduction;
- 8° Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Dans le cas d'une gravière, sablière ou carrière, une usine de béton bitumineux, de béton ou de fabrication de produits de béton constituent des usages secondaires, à la condition de respecter les dispositions des lois et règlements en vigueur, et plus particulièrement le *Règlement sur les carrières, gravières et sablières* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

Dans le cas de tout autre usage secondaire qui pourrait être requis par un usage principal industriel, l'inspecteur en bâtiment peut autoriser un tel usage s'il est apparenté aux usages secondaires ci-dessus énumérés, selon les conditions applicables et s'il constitue un complément ou un prolongement normal de l'usage principal. (reg no 21-365)

### 14.20 CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DE L'USAGE SECONDAIRE

#### 14.20.1 Généralités

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage principal auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un bâtiment industriel ne sert pas de base commerciale à cet usage.

L'usage secondaire peut être exercé dans un bâtiment distinct dans le cas d'un complexe industriel de plus de 400 employés.

#### 14.20.2 Normes d'implantation

Dans le cas où un usage secondaire est exercé dans un bâtiment distinct, les normes d'implantation d'un tel bâtiment sont les marges prescrites au présent règlement.

## **Section VIII Dispositions particulières applicables aux ateliers de réparation automobile**

### **14.21 ACCÈS**

Un maximum de deux (2) accès au terrain est autorisé. Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, la largeur d'un accès doit être au maximum de 10 mètres.

### **14.22 RÉSERVOIRS D'ESSENCE ET POMPES**

Les réservoirs d'essence et pompes sont autorisés aux strictes fins de l'usage et ne peuvent être utilisés à des fins commerciales. Une distance minimale de huit mètres (8 m) de toute ligne de terrain doit être respectée. L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs, conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur, lesquels ne doivent pas être situés en dessous d'un bâtiment; en outre, il est interdit de garder plus de quatre litres (4 l) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

### **14.23 ENTREPOSAGE**

Aucune pièce, telles les pièces de carrosserie, les pièces mécaniques, les pneus ou autre pièce ou débris de quelque nature ne doit être entreposée sur le terrain à l'extérieur.

## **Section IX Dispositions applicables à l'implantation des éoliennes commerciales**

### **14.24 LOCALISATION**

Les éoliennes commerciales sont autorisées spécifiquement à l'intérieur de certaines zones identifiées à la grille des spécifications.

### **14.25 IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES ROUTES**

L'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande de mille mètres (1 000 m) située de part et d'autre de l'emprise d'une route numérotée.

Pour les routes non visées à l'alinéa précédent, l'implantation d'éoliennes est prohibée à l'intérieur d'une bande horizontale équivalente à une fois et demie leur hauteur, située de part et d'autre de l'emprise des routes de juridiction provinciale ou municipale. La hauteur d'une éolienne est mesurée à la verticale entre le niveau moyen du sol au pied de l'éolienne et l'extrémité d'une pale située à la verticale dans l'axe de la tour de l'éolienne.

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction de la limite d'une emprise de route et cette limite d'emprise de route.

Les interdictions prescrites au présent article sont levées si une simulation visuelle démontre qu'aucune partie d'une éolienne ne serait visible à partir de tout point compris à l'intérieur de l'emprise des routes visées.

## **14.26 IMPLANTATION À PROXIMITÉ DES RÉSIDENCES**

L'implantation d'une éolienne sans groupe électrogène diesel par rapport à une résidence et d'une résidence par rapport à une éolienne sans groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'une distance moindre que cinq cents mètres (500 m).

L'implantation d'une éolienne avec groupe électrogène diesel par rapport à une résidence et d'une résidence par rapport à une éolienne avec groupe électrogène diesel est prohibée à l'intérieur d'une distance moindre que sept cents mètres (700 m).

Les distances prescrites au présent article sont mesurées en ligne droite horizontalement entre l'extrémité d'une pale en position horizontale en direction de la résidence et les murs extérieurs de ce bâtiment, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

## **14.27 AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE**

L'implantation d'une éolienne commerciale n'est autorisée que sur un terrain dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien).

## **14.28 NORMES D'IMPLANTATION**

Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance minimale d'un mètre cinquante (1,5 m) d'une limite de propriété.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne peut être implantée en partie sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés.

## **14.29 FORME ET COULEUR**

Les éoliennes elles-mêmes, tour, nacelle et pales, doivent être de couleur blanche ou grise claire et la tour doit être de forme longiligne, tubulaire ou triangulaire.

## **14.30 ACCÈS**

En dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne, les espaces excédant les surfaces de roulement et les fossés de drainage d'une voie d'accès doivent être reboisés ou remis en culture, selon l'utilisation du sol qui prévalait avant l'aménagement de la voie d'accès.

Pour les tronçons de chemins sur des terres en culture, la largeur de l'emprise d'une voie d'accès doit être réduite à sept mètres cinquante (7,5 m) ou moins en dehors des périodes d'érection, de réparation ou de démantèlement d'une éolienne.

## **14.31 RACCORDEMENTS ET POSTES DE RACCORDEMENT**

L'implantation d'un réseau de fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, elle peut être aérienne s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser des contraintes telles un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques. L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les chemins publics lorsqu'une ligne aérienne de transport d'énergie électrique existe en bordure du chemin public et qu'elle peut être utilisée. Cependant, il est possible

d'implanter une ligne aérienne de transport d'énergie électrique dans l'emprise d'un chemin municipal pour autant que celle-ci soit la seule et que les autorités concernées l'autorisent. Lors du démantèlement d'une éolienne ou des parcs éoliens, les fils électriques doivent être obligatoirement retirés du sol.

#### **14.32 NÉCESSITÉ D'UNE CLÔTURE**

Une clôture ayant une opacité supérieure à quatre-vingt pourcent (80 %) doit entourer un poste de raccordement. En lieu et place de cette clôture, un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins quatre-vingt pourcent (80 %) de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins trois mètres (3 m) à maturité. L'espacement des arbres est d'un mètre (1 m) pour les cèdres et de deux mètres (2 m) pour les autres conifères.

### **Section X Dispositions particulières applicables à l'industrie extractive**

#### **14.33 NÉCESSITÉ D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

L'exploitation de toute carrière, sablière, gravière ou tourbière non exploitée par un corps public est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions déterminées au présent règlement et au *Règlement sur les permis et certificats*. Toutefois, lorsqu'elles sont exploitées par un corps public, les dispositions de la présente section s'appliquent en les adaptant.

#### **14.34 NÉCESSITÉ D'UNE ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

Toute exploitation d'une tourbière doit faire l'objet d'une évaluation environnementale avant l'émission d'un certificat d'autorisation.

Cette évaluation doit être réalisée par un professionnel (géographe, biologiste, hydrobiologiste) et faire état de la situation de la tourbière au plan hydrologique, au plan des espèces floristiques et au soutien à la faune. Une autorisation ne peut être délivrée que si le professionnel conclut que l'exploitation ne constitue pas une menace pour les ressources et leur unicité ou si des mesures de compensation offertes y suppléent.

#### **14.35 DÉFAUT D'ÊTRE DÉTENTEUR D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Le défaut d'être détenteur d'un certificat d'autorisation est considéré comme une suspension de l'exploitation, même si telle exploitation était poursuivie et sera considérée comme telle en ce qui a trait aux droits acquis prévus en vertu du présent règlement. Un tel certificat est émis à chaque année où une gravière, sablière ou tourbière est en exploitation et expire le 31 décembre de l'année où il a été délivré.

## 14.36 PERMIS ET CERTIFICATS EN VERTU DE L'APPLICATION DE LOIS ET RÈGLEMENTS DES GOUVERNEMENTS SUPÉRIEURS

Le certificat d'autorisation ne peut être émis qu'à la suite de l'obtention des permis et certificats requis en vertu de l'application des lois et règlements des gouvernements supérieurs, et plus particulièrement en vertu de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et de la *Loi sur la protection du territoire agricole*.

## 14.37 SUPERFICIE VISÉE PAR LE CERTIFICAT D'AUTORISATION

Tout certificat d'autorisation délivré par la municipalité pour permettre l'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière est valable exclusivement pour l'aire d'exploitation décrite et mentionnée à ce certificat d'autorisation.

En conséquence, tout agrandissement de l'aire d'exploitation au-delà des limites déjà prévues dans un certificat d'autorisation doit faire l'objet d'un autre certificat d'autorisation, comme s'il s'agissait d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière et sera considéré comme une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière, plus particulièrement en ce qui a trait aux mesures de réhabilitation prévues au présent règlement.

Il en est de même dans le cas où on établit une nouvelle aire d'exploitation en contiguïté ou au voisinage d'une aire d'exploitation qui a déjà fait l'objet d'un certificat d'autorisation, que le propriétaire ou l'exploitant soit le même ou non.

## 14.38 ZONAGE

Il est spécifiquement interdit d'établir une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière dont l'aire d'exploitation est située dans une zone à dominance résidentielle, commerciale et de services, ou communautaire au sens du règlement de zonage, dans une zone mixte impliquant un ou plusieurs de ces usages, de même qu'à l'intérieur des territoire d'intérêt identifiés présent règlement.

Il est pareillement interdit d'établir une nouvelle carrière à moins de six cents mètres (600 m) d'une telle zone ou de tels usages et dans le cas d'une nouvelle sablière, gravière ou tourbière à moins de cent cinquante (150 m) d'une telle zone ou un de tels usages.

De plus, un écran-tampon d'une profondeur de cinquante mètres (50 m) doit être conservé sur le pourtour d'une tourbière exploitée commercialement.

## 14.39 NORMES D'IMPLANTATION

### 14.39.1 Distances minimales des habitations et de certains usages

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière doit être située à une distance minimale de six cents mètres (600 m) et celle d'une sablière, gravière ou d'une tourbière à une distance minimale de cent cinquante (150 m) de toute résidence. Les normes de distance établies au présent article s'appliquent de façon réciproque entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (L.R.Q. c. S-5).

### **14.39.2 Milieu hydrique**

L'aire d'exploitation de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance horizontale minimale de soixante-quinze mètres (75 m) de tout ruisseau, rivière, fleuve, lac, marécage ou batture. L'exploitation d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière dans un ruisseau, une rivière, un fleuve, un lac, un marécage ou une batture est interdite. L'exploitation d'une gravière, sablière ou carrière est aussi interdite à moins de trois mètres (3 m) du niveau de la nappe phréatique.

### **14.39.3 Captage d'eau**

Toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1 km) de tout puits, source ou autre lieu de captage d'eau servant à l'alimentation d'un réseau d'aqueduc municipal ou d'un réseau d'aqueduc exploité par une personne qui détient un permis d'exploitation prévu à l'article 32.1 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q. c. Q-2), à moins que l'exploitant ne soumette une étude hydrogéologique à l'appui de sa demande et que l'exploitation de la nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière ne soit pas susceptible de porter atteinte au rendement du puits qui alimente ce réseau d'aqueduc.

### **14.39.4 Voie publique et orientation de l'exploitation**

L'aire d'exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière et gravière doit être située à une distance minimale de soixante-dix mètres (70 m) de toute voie publique. Cette distance est de trente-cinq mètres (35 m) dans le cas d'une nouvelle tourbière.

Lorsque la bande de soixante-dix mètres (70 m) ou de trente-cinq mètres (35 m) dont fait état l'alinéa précédent est sous couverture forestière, on devra assurer le maintien de cette couverture forestière.

De plus, l'exploitation de toute nouvelle sablière, carrière ou gravière doit débuter dans la partie du terrain concerné la plus éloignée du chemin public ou privé la desservant (partie arrière des lots) et afin d'en minimiser l'impact visuel.

Dans les cas où il est impossible d'exploiter la sablière, la gravière ou la carrière de l'arrière vers l'avant du lot, l'exploitant doit déposer à la municipalité un plan d'aménagement démontrant cette impossibilité. Le plan d'aménagement doit également démontrer de quelle façon le site sera réhabilité après son exploitation.

### **14.39.5 Normes générales applicables aux voies d'accès de toute carrière, sablière et gravière ou tourbière**

Toute voie d'accès privée d'une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être localisée en respectant les distances minimales suivantes :

- 1° Dans le cas des carrières, sablière et gravière, à une distance minimale de vingt-cinq mètres (25 m) de toute zone résidentielle, commerciale, de services et communautaire au sens du règlement de zonage, incluant toute aire récréotouristique, tout parc ou espace vert, ainsi que de toute habitation, sauf s'il s'agit d'une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitation de ladite carrière ou sablière et gravière;
- 2° Dans le cas d'une tourbière, les dispositions du paragraphe précédent s'appliquent aussi, la distance étant toutefois de 10 mètres plutôt que 25 mètres.

Ces normes de distance s'appliquent aussi entre l'aire d'exploitation et toute école ou autre institution d'enseignement, tout temple religieux, tout terrain de camping ou tout établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (LRQ, c. S-5).

#### **14.39.6 Terrains voisins**

L'aire d'exploitation d'une carrière ne peut se rapprocher à moins de 20 mètres de la ligne de propriété de tout terrain appartenant à un autre que le propriétaire du lot où se trouve la carrière.

#### **14.39.7 Agrandissements**

Une carrière ou une sablière et gravière ne peut s'agrandir sur un lot qui appartenait, le 17 août 1977, à une autre personne que le propriétaire du fonds de terre où cette carrière ou sablière et gravière est située, si cet agrandissement a pour effet de rapprocher l'aire d'exploitation en deçà des normes de distance prévues à la présente section. Le présent article s'applique aux tourbières sans cependant prévoir de date.

### **14.40 RESTAURATION DU SOL**

#### **14.40.1 But**

La restauration du sol a pour objet de réinsérer les carrières, sablières, gravières ou tourbières dans l'environnement après la cessation de leur exploitation.

#### **14.40.2 Obligations**

La restauration du sol est obligatoire dans le cas de toute nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière au sens du présent règlement. De plus, un certificat d'autorisation pour une nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière n'est émis que lorsque le propriétaire ou l'exploitant de cette nouvelle carrière, sablière, gravière ou tourbière a signé un engagement pour la restauration du sol de toute carrière, sablière et gravière existant avant l'adoption du présent règlement et dont il était propriétaire ou exploitant avant la date d'adoption du présent règlement.

#### **14.40.3 Possibilités de restauration du sol**

Le plan de restauration du sol d'une carrière, sablière, gravière ou tourbière fourni avec la demande d'autorisation et exigé en vertu de l'application du *Règlement sur les permis et certificats* doit prévoir une ou plusieurs des options suivantes :

- 1° Régalage et restauration de la couverture végétale du sol (arbres, arbustes, pelouse ou culture);
- 2° Remplissage par de la terre, du sable ou de la pierre et restauration de la couverture végétale de la surface;
- 3° Aménagement avec plans d'eau;
- 4° Projet d'aménagement récréatif ou projet de construction.

#### **14.40.4 Pente**

Dans le cas d'une sablière et gravière, le plan de restauration doit prévoir que la pente de la surface exploitée sera d'au plus 30% de l'horizontale, à moins de stabiliser le sol à l'aide d'un ouvrage quelconque afin de prévenir les affaissements de terrain et l'érosion.

#### **14.40.5 Délai de restauration**

Dans tous les cas, la restauration doit être exécutée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation de la carrière, sablière et gravière ou tourbière et doit être terminée dans douze mois qui suivent la fin de la période d'exploitation prévue au certificat d'autorisation émis conformément aux dispositions du présent règlement et du *Règlement sur les permis et certificats*.

Le défaut d'y procéder peut conduire à l'utilisation par la municipalité des sommes prévues en garantie à cette fin et à la non-émission d'un nouveau certificat d'autorisation à l'échéance.

#### **14.40.6 Sol végétal et terres de découverte**

Dans le cas de toute nouvelle carrière ou sablière et gravière, le sol végétal et les terres de découverte doivent, le cas échéant, être enlevés de façon à les conserver et entreposés séparément pour ensuite les déposer sur la surface régalée lors de la restauration, afin de faciliter la croissance de la végétation.

#### **14.40.7 Zones de roc**

Dans le cas où une carrière est située sur le flanc d'une colline, d'une falaise ou d'un coteau, la coupe verticale finale ne doit jamais excéder 10 mètres. L'exploitant peut aménager plusieurs coupes verticales superposées de 10 mètres ou moins à condition que celles-ci soient entrecoupées par des paliers horizontaux d'au moins 4 mètres de largeur. Chaque palier doit être recouvert de végétation.

#### **14.40.8 Plans d'eau**

Toute restauration du sol ou tout aménagement ayant comme objectif la création de plans d'eau doit être conçu de façon à prévenir la stagnation des eaux. Sauf pour la partie servant à l'adoucissement des pentes en vertu du présent règlement, et de l'article 38 du *Règlement sur les carrières, sablières et gravières* édicté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, le plan d'eau doit atteindre une profondeur de 2 mètres au plus à son niveau d'eau le plus bas.

#### **14.40.9 Végétation**

La restauration doit prévoir la mise en place d'une nouvelle couverture végétale sur le sol si telle couverture végétale existait initialement, à moins qu'une autre solution ait été soumise dans le plan de restauration et approuvée par la municipalité. Dans le cas où la couverture végétale doit être mise en place, l'exploitant doit étendre de la terre végétale uniformément sur le sol sur une épaisseur minimale de quinze centimètres (15 cm), utiliser des matières fertilisantes et des amendements et, d'une manière générale, prendre toutes les mesures requises pour que la végétation nouvelle croisse toujours deux ans après la cessation de l'exploitation, à moins que le milieu environnant ne permette pas une végétation vivace.

#### **14.40.10 Esthétique**

L'exploitant doit, de plus, planter des arbres sur une largeur de cinquante mètres (50 m) entre l'aire d'exploitation et l'emprise de la voie publique, à raison de mille deux cents (1 200) arbres-hectares si cette bande de terrain n'est pas boisée conformément à l'article précédent et si l'aire d'exploitation est située à moins de cent mètres (100 m) de telle voie publique. Ces arbres nouvellement plantés doivent être d'essences de type commercial et principalement composés de pins gris, épinettes noires, épinettes rouges ou épinettes blanches. Outre les cinquante (50) premiers mètres à partir de la voie publique, tel que prévu au présent article, lorsque des arbres doivent être plantés comme mesure de restauration, ils doivent être conformes aux essences prévues précédemment et être plantés à raison de huit cents (800) arbres par hectare.

#### **14.40.11 Propreté**

À la fin des travaux de restauration du sol, la surface de la carrière, sablière, gravière ou tourbière doit être libre de tout débris, déchet, souche, matériel inutilisable, pièce de machinerie ou autre encombrement de même nature.

#### **14.40.12 Modifications du plan de restauration**

L'exploitant peut, en tout temps, modifier le plan de restauration qu'il a soumis conformément à l'application du présent règlement et du *Règlement sur les permis et certificats*. Il doit préalablement transmettre à l'inspecteur en bâtiment de la municipalité le plan avec modification, afin d'obtenir son approbation comme s'il s'agissait d'un plan de restauration original. Le plan modifié doit être conforme aux dispositions prévues aux présentes.

#### **14.40.13 Usages et constructions autorisés sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières**

Sur les sites d'exploitation de carrières, sablières, gravières ou tourbières sont permises les constructions suivantes :

- 1° Immeubles nécessaires et directement reliés aux fonctions de production et d'administration;
- 2° Restaurant ou cafétéria destiné à la restauration des employés, à la condition qu'il soit situé dans un bâtiment d'administration.

Dans tous les cas, les immeubles ou constructions doivent être érigés conformément aux dispositions prévues au règlement de zonage, de construction et de lotissement de la municipalité.

### **14.41 HEURES D'EXPLOITATION**

Il est interdit de dynamiter le soir et la nuit, soit entre 19 h 00 et 7 h 00, dans une carrière située à moins de 600 mètres d'une construction ou d'un immeuble d'habitation. De même, il est interdit d'exploiter une gravière située à moins de 600 mètres d'une habitation le soir et la nuit, soit entre 19 heures et 7 heures.

### **14.41 GARANTIES ET UTILISATION**

#### **14.41.1 Utilisation de la garantie**

La municipalité peut utiliser la garantie requise en vertu de l'application du *Règlement sur les permis et certificats* pour restaurer le sol dans tous les cas où l'exploitant néglige ou refuse d'exécuter son plan de restauration aussi requis en vertu du présent règlement et du *Règlement sur les permis et certificats*. La garantie peut pareillement être utilisée dans les cas où l'exploitant fait faillite ou, si l'exploitant est une corporation, en cas de liquidation de celle-ci. Le montant de la garantie est alors déposé aux fonds généraux de la municipalité pour ainsi acquitter les frais de telle restauration de sol.

#### **14.41.2 Préavis**

Avant d'utiliser la garantie tel que prévu à l'article précédent, la municipalité doit donner à l'exploitant un avis préalable de 30 jours. À l'expiration de ce délai, la municipalité peut employer la garantie pour restaurer le sol, à moins que l'exploitant n'ait, dans l'entrefaite, entrepris la mise en œuvre du plan de restauration.

Dans le cas où l'exploitant débute la restauration, mais ne complète pas le plan de restauration, la municipalité peut donner un nouvel avis de 30 jours et, à défaut, employer la garantie conformément à l'article précédent.

#### **14.41.3 Remise de la garantie**

La garantie est remise à l'exploitant ou au propriétaire lorsque les exigences concernant la restauration du sol, tel que prévu au présent règlement, sont respectées.

La garantie n'est pas remise à l'exploitant ou au propriétaire si elle a été utilisée par la municipalité aux fins de restauration du sol aux conditions énoncées au présent règlement et au *Règlement sur les permis et certificats*. Toutefois, si le montant de la garantie dépasse le coût des travaux de restauration exécutés sur l'ordre de la municipalité, le solde est remis à l'exploitant.

#### **14.41.4 Garantie en vigueur**

L'exploitant qui a fourni une garantie selon les dispositions prévues au présent règlement et au *Règlement sur les permis et certificats* ne peut en aucun temps poursuivre l'exploitation de sa carrière, sablière, gravière ou tourbière ou renouveler son certificat d'autorisation, si la police de garantie qu'il a remise à la municipalité cesse d'être en vigueur ou si l'exploitant est en défaut et que la municipalité a utilisé ladite garantie. L'exploitant peut en reprendre l'exploitation dès qu'il remet à la municipalité une nouvelle garantie en vigueur. En outre, lesdits articles n'ont également pas pour objet de restreindre l'activité agricole sur des terres à culture.

#### **14.41.5 Responsabilité**

Au cas de défaut de maintenir en vigueur la garantie prévue au présent règlement et au *Règlement sur les permis et certificats*, les administrateurs de la compagnie exploitant la carrière, sablière, gravière ou tourbière ou l'exploitant lui-même seront solidairement responsables des frais engagés par la municipalité pour la restauration du sol.

## **Section XI Dispositions particulières applicables aux établissements associés à la gestion des déchets et à la récupération**

### **14.42 GÉNÉRALITÉS**

Les établissements associés à la gestion des déchets et à la récupération, incluant les cours de ferraille, de rebuts et dépôts de résidus organiques, sont autorisés spécifiquement à la grille des spécifications. Toutefois, ils ne peuvent être implantés à moins de 300 m d'un lac ou d'un cours d'eau, de deux cents mètres (200 m) d'une habitation ou d'un usage communautaire et de cent cinquante mètres (150 m) d'un chemin public.

Aucune construction n'est permise à moins de deux cents mètres (200 m) des limites d'un site d'enfouissement sanitaire, à l'exception d'un bâtiment utilisé par l'exploitant aux fins de son entreprise.

### **14.43 CLÔTURE, FERMETURE DE LA PORTE DE LA CLÔTURE ET ZONE TAMPON**

Une clôture doit être mise en place autour du site. La porte de la clôture doit être tenue fermée, sauf aux heures d'ouverture. Une zone tampon doit être aménagée ou laissée boisée autour de l'aire d'entreposage sur une profondeur de trente mètres (30 m).

### **14.44 ENTREPOSAGE DE VÉHICULES DÉSAFFECTÉS**

Aucun véhicule automobile non fonctionnel ou autre pièce ou débris métallique de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé sur le territoire municipal, à moins d'être formellement autorisé à laquelle des spécifications.

### **14.45 HAUTEUR D'ENTREPOSAGE**

Lorsqu'autorisé, aucun véhicule automobile non en état de fonctionnement ou pièce d'automobile, ferraille ou débris de quelque nature que ce soit ne doit être entreposé à une hauteur supérieure à la clôture installée conformément au présent règlement.

## **Section XII Dispositions portant sur l'aménagement de zones tampons industrielles**

### **14.46 GÉNÉRALITÉ**

Dans le cas d'un usage industriel, une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée et plantée d'arbres à hautes tiges si elle n'est pas déjà boisée. Cette zone tampon doit être aménagée sur l'ensemble des parties du terrain contiguës à un usage autre qu'industriel ou à une voie de circulation, ou situées à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt identifié au présent règlement.

## 14.47 AMÉNAGEMENT

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contigüe aux aires concernées.

Cette zone tampon, si elle n'est pas déjà boisée, doit être plantée d'arbres à haute tige (hauteur minimum de deux mètres (2 m) sur au moins cinquante pourcent (50 %) de la zone tampon, la plantation devant être aménagée de façon à former un écran continu.

## 14.48 CONSTRUCTIONS PROHIBÉES

Dans toutes les zones tampons, la construction est prohibée à l'exception toutefois :

- 1° Des voies de services ou voies ferrées d'accès au site industriel;
- 2° Des bâtiments d'accueil ou de contrôle pour les fins du site industriel, édifice à bureaux ou autres usages connexes;
- 3° Des lignes électriques.

## Section XIII Constructions et usages autorisés à l'intérieur des déptoires et des sites de disposition de déchets

### 14.49 GÉNÉRALITÉS

À l'intérieur d'un déptoire et d'un site de disposition des déchets, seuls sont autorisés les ouvrages, constructions et activités reliés à la gestion des déchets. Aucun terrain qui a été utilisé comme lieu d'élimination des déchets et qui est désaffecté ne peut être utilisé aux fins de construction sans une autorisation écrite du *ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques du Québec*.

## Section XIV Dispositions particulières applicables aux postes de pompage, postes de contrôle et bâtiments similaires

### 14.50 IMPLANTATION

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, pour les postes de pompage et les postes de contrôle de la pression et du débit d'eau reliés à un réseau d'aqueduc et d'égout ainsi que les postes servant à abriter des équipements mesurant la qualité de l'air, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La marge avant doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3 m);
- 2° Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2 m);
- 3° Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire.

# CHAPITRE 15

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PUBLICS, COMMUNAUTAIRES ET DE RÉCRÉATION, SPORTS ET LOISIRS

### Section I    **Domaine d'application et généralités**

#### 15.1    **DOMAINE D'APPLICATION**

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages des classes d'usages public et communautaire ainsi que de récréation, sports et loisirs.

### Section II    **Marges**

#### 15.2    **MARGES LATÉRALES EN CAS DE CONTIGUÏTÉ**

Dans le cas de bâtiments jumelés ou contigus, la prescription des marges latérales du côté de la mitoyenneté ne s'applique pas. Pour l'autre côté, la marge latérale doit respecter la valeur la plus élevée des marges latérales prescrites dans la grille des spécifications. Cette distance doit toutefois être augmentée de cinquante pour cent (50 %).

### Section III    **Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal public, communautaire et de récréation, sports et loisirs**

#### 15.3    **SUPERFICIE**

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m<sup>2</sup>).

#### 15.4    **LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES**

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

## **Section IV Bâtiments accessoires aux usages public, communautaire et de récréation, sports et loisirs**

### **15.5 NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT À UN BÂTIMENT**

Un bâtiment accessoire ne peut être implanté à moins de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire.

### **15.6 NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DE TERRAIN**

Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de quatre mètres cinquante (4,5 m) d'une ligne latérale et trois mètres (3 m) d'une ligne arrière.

### **15.7 HAUTEUR**

La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire ne doit en aucun cas dépasser celle du bâtiment principal.

### **15.8 NORMES SPÉCIFIQUES AUX GARAGES ET ABRIS D'AUTO (ATTENANTS OU NON)**

Les normes d'implantation applicables sont celles prescrites pour l'usage principal.

## **Section V Clôtures, haies et murets**

### **15.9 CLÔTURES INTERDITES**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal, ou de matériaux non ornementaux, de broche carrelée ou de barbelés est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

### **15.10 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN**

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

## 15.11 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT

### 15.11.1 Généralité

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder un mètre (1 m).

### 15.11.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

### 15.11.3 Dispositions applicables aux terrains transversaux

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre (1 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres (2 m) dans la partie résiduelle de cette cour.

## 15.12 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du *Code civil de la Province de Québec*. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m).

## 15.13 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

## Section VI Piscines

### 15.14 LOIS ET RÈGLEMENTS APPLICABLES

L'installation de toute piscine ou bassin d'eau artificiel accessible au public doit être effectuée en conformité des dispositions des lois et règlements en vigueur et plus particulièrement du *Règlement sur les piscines et pataugeoires publiques*, édicté en vertu de l'application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

## Section VII Usages secondaires aux usages publics, communautaires ou de récréation, sports et loisirs

### 15.15 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS

Sont considérés comme usages secondaires à un usage public, communautaire et de récréation, sports et loisirs en vertu du présent règlement les usages suivants :

- 1° Restaurants avec ou sans permis d'alcool, incluant les cafétérias, dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
- 2° Commerces de détail des produits du tabac et des journaux (tabagie) dédiés à la clientèle de l'usage concerné;
- 3° Services de santé et services sociaux : services de premiers soins et services sociaux au personnel ou au public fréquentant l'usage principal;
- 4° Services aux ménages;
- 5° Studios de culture physique et gymnase;
- 6° Syndicats;
- 7° Services de reproduction;
- 8° Presbytère, résidence d'étudiants ou résidence communautaire;
- 9° Comptoir ou bureau de distribution de produits préparés par les organismes exerçant les usages principaux;
- 10° Projection de films cinématographiques;
- 11° Théâtre et autres spectacles;
- 12° Institutions bancaires et comptoirs ou équipements bancaires;
- 13° Garderies conformes aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
- 14° Boutiques de souvenir;
- 15° Fleuristes;
- 16° Buanderies;
- 17° Commerce de vente au détail ou de location d'équipements de récréation, sports et loisirs, excluant les véhicules.

Dans le cas de tout autre usage secondaire qui pourrait être requis par un usage principal public, communautaire ou de récréation, sports et loisirs, l'inspecteur en bâtiment peut autoriser un tel usage s'il est apparenté aux usages secondaires ci-dessus énumérés, selon les conditions applicables et s'il constitue un complément ou un prolongement normal de l'usage principal. (reg no 21-365)

## **Section VIII Dispositions particulières aux usages de conservation et de récréation extensive**

### **15.16 USAGES, OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS**

Dans le cas des usages de conservation, seuls sont autorisés les usages, ouvrages et aménagements permettant de favoriser la protection des ressources naturelles et de permettre leur mise en valeur, notamment par le biais d'accès, de sentiers, d'observatoires et d'équipements d'accueil.

### **15.17 TYPES DE MATÉRIAUX AUTORISÉS**

Les bâtiments autorisés devront être revêtus d'un ou d'une combinaison des matériaux suivants et ce pour une portion d'environ 50 % :

- 1° Bois naturel;
- 2° Bois traité;
- 3° Revêtement de fibre pressée;
- 4° Revêtement de stuc ou similaire;
- 5° Revêtement de briques;
- 6° Revêtement de pierres ou de granit.

### **15.18 HAUTEUR DES BÂTIMENTS**

La hauteur maximale des bâtiments ne peut excéder 10 mètres, et ce, mesuré à partir du niveau moyen de sol jusqu'au faîtage du bâtiment.

### **15.19 EXCAVATION DE SOL**

Toute excavation de sol ou déplacement de terre est prohibé, à l'exception des excavations ou déplacements de sol nécessaires à l'exécution des travaux suivants :

- 1° Construction et aménagement de type faunique;
- 2° Construction de bâtiments;
- 3° Construction de stationnements ou de quais;
- 4° Construction de voies publiques;
- 5° Installation de réseaux d'aqueduc, d'égout, d'électricité, de téléphone, et de gaz naturel;
- 6° Travaux de mise en valeur des terres en cultures sises au sein de la zone agricole permanente.

## **Section IX Aménagement paysager**

### **15.20 OBLIGATION D'AMÉNAGEMENT**

Dans les zones publiques, un minimum de dix pourcent (10 %) de la superficie du terrain doit faire l'objet d'un aménagement paysager comprenant au moins du gazon et des arbres.

### **15.21 DÉLAI DE RÉALISATION DES AMÉNAGEMENTS**

L'aménagement d'un terrain doit être terminé dans les vingt-quatre (24) mois qui suivent l'émission d'un permis de construction ou douze (12) mois après la pose du trottoir ou des bordures de chaussée.

# CHAPITRE 16

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES AGRICOLES ET FORESTIERS

### Section I     **Domaine d'application**

#### 16.1   **DOMAINE D'APPLICATION**

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages agricoles et forestiers.

### Section II    **Marges**

#### 16.2   **MARGES ET DISPOSITIONS DE LA LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT**

Nonobstant les dispositions du présent règlement, les marges prescrites ne peuvent être substituées aux dispositions de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et des règlements édictés sous son empire, en particulier le Règlement sur la prévention de la pollution des établissements de production animale, lorsque des normes d'implantation y sont prescrites.

### Section III   **Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal agricole et forestier**

#### 16.3   **SUPERFICIE**

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m<sup>2</sup>).

#### 16.4   **LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES**

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

## **Section IV Bâtiments accessoires aux usages agricoles et forestiers**

### **16.5 SUPERFICIE ET NOMBRE**

Aucune superficie maximale n'est déterminée à l'égard de bâtiments accessoires liés à l'usage principal. De même, le nombre de bâtiments accessoires autorisés n'est pas limité. Quant aux marges, l'implantation de tels bâtiments est soumise aux marges prescrites pour l'usage.

Nonobstant ce qui précède, les bâtiments accessoires en cause doivent être liés à une ferme agricole ou forestière reconnue et en production.

### **16.6 HAUTEUR**

La hauteur d'un bâtiment accessoire à un usage agricole ou forestier n'est pas limitée en vertu du présent règlement.

### **16.7 NORMES D'IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX LIMITES DU TERRAIN**

Les normes d'implantation applicables sont celles prescrites pour l'usage principal.

### **16.8 DISTANCE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE**

Un bâtiment accessoire doit être implanté à une distance minimale de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire dont il n'est pas attenant. Toutefois, une distance minimale d'un mètre vingt (1,2 m) est autorisée entre des serres isolées formant un complexe et ce, à la condition d'être implantées à une distance minimale de dix mètres (10 m) d'un bâtiment principal et de respecter les marges applicables. Un tel complexe de serre peut être attenant à un bâtiment de ferme ou à un bâtiment servant à la vente et à l'administration.

### **16.9 BÂTIMENTS AGRICOLES SUR UN TERRAIN OÙ IL N'EXISTE PAS DE RÉSIDENCE**

Sur un terrain à usage agricole où il n'y a pas de résidence en place ou projetée, un bâtiment agricole peut être implanté comme bâtiment principal; son implantation doit cependant respecter les marges prescrites. Si d'autres bâtiments sont requis, ils doivent alors être traités comme des bâtiments accessoires.

La superficie du terrain doit être suffisante pour respecter à la fois les marges et distances séparatrices énoncées au présent chapitre.

## **16.10 BÂTIMENT ET ABRI FORESTIER SUR UN TERRAIN OÙ IL N'EXISTE PAS DE RÉSIDENCE**

Sur un terrain à usage forestier d'une superficie minimale de dix hectares (10 ha) où il n'y a pas de résidence en place ou projetée, un bâtiment forestier peut être implanté comme bâtiment principal; son implantation doit cependant respecter les marges prescrites. Si d'autres bâtiments sont requis, ils doivent alors être traités comme des bâtiments accessoires. Si un abri forestier est implanté, sa superficie ne doit pas excéder vingt mètres carrés (20 m<sup>2</sup>). Si un autre bâtiment était à terme une résidence, il devient le bâtiment principal.

## **Section V Clôtures, haies et murets**

### **16.11 CLÔTURES INTERDITES**

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux est interdit. De plus, les clôtures non ajourées sont interdites. L'utilisation de broche carrelée est autorisée.

### **16.12 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN**

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

### **16.13 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT**

#### **16.13.1 Généralité**

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne peut excéder un mètre vingt (1,2 m) et ils doivent être entretenus de façon à ne pas déborder à l'intérieur de l'emprise de la rue. Advenant l'absence de bâtiment principal, la prescription de hauteur doit s'effectuer dans la marge avant.

#### **16.13.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle**

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne avant. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

#### **16.13.3 Disposition applicables aux terrains transversaux**

Dans le cas d'un terrain transversal, à l'intérieur de la cour avant opposée à la façade principale de la résidence, une clôture, une haie ou un muret doit avoir une hauteur maximale d'un mètre vingt (1,2 m) à l'intérieur de la marge avant et de deux mètres (2 m) dans la partie résiduelle de cette cour.

## **16.14 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE**

### **16.14.1 Généralités**

À l'intérieur des cours latérales et arrière, la hauteur des clôtures ne doit pas excéder trois mètres (3 m).

## **16.15 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE**

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

## **Section VI Aires d'entreposage extérieur**

### **16.16 GÉNÉRALITÉS**

Les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage. Aucun entreposage ne doit être effectué à moins de deux mètres (2 m) d'une ligne latérale ou d'une ligne arrière, à moins de dix mètres (10 m) d'un usage résidentiel et de vingt mètres (20 m) d'un usage communautaire. Nonobstant ce qui précède, s'il n'existe pas de bâtiment principal sur un terrain, aucun entreposage ne doit être effectué à moins de quinze mètres (15 m) de la ligne avant.

## **Section VII Les usages secondaires aux usages agricoles et forestiers**

### **16.17 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS**

Sont considérés comme usages secondaires à un usage agricole ou forestier et autorisés en vertu du présent règlement, les usages suivants :

- 1° Un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier;
- 2° Le commerce du bois de chauffage;
- 3° Une serre commerciale;
- 4° Un centre équestre;
- 5° Un chenil assujéti au règlement sur les usages conditionnels;
- 6° Les services à l'agriculture, soit vétérinaires, de gestion agricole ou de recherche agricole ou agroalimentaire;
  
- 7° Un étang de pêche;

- 8° Une fourrière;
- 9° Les usages agro-industriels (transformation);
- 10° Parc d'amusement intérieur (7314) de façon sporadique (seulement pour la zone 43 Fco). (r.20-348, en vigueur le 9 février 2021)

Dans le cas de tout autre usage secondaire qui pourrait être requis par un usage principal agricole ou forestier, l'inspecteur en bâtiment peut autoriser un tel usage s'il est apparenté aux usages secondaires ci-dessus énumérés, selon les conditions applicables et s'il constitue un complément ou un prolongement normal de l'usage principal. (reg no 21-365)

## 16.18 CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DE L'USAGE SECONDAIRE

A l'exception d'un comptoir de vente des produits issus de l'usage agricole, les usages secondaires doivent assurer le respect des marges prescrites. De plus, les usages secondaires doivent avoir fait l'objet au préalable des autorisations prévues à la Loi (ex.: Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), le cas échéant.

Dans le cas d'un comptoir de vente des produits issus d'un usage agricole ou forestier, il doit être implanté à au moins 5 mètres de la ligne de rue et une aire de stationnement pouvant accueillir au moins 5 véhicules doit être prévue.

## Section VIII Dispositions particulières relatives au déboisement

### 16.19 TERRITOIRE ASSUJETTI

Les dispositions relatives à la coupe de bois en boisés privés s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la municipalité. Les blocs de forêt d'une superficie de 800 ha et plus faisant l'objet d'un plan spécifique d'aménagement forestier et classifié en vertu de la *Loi sur les forêts* comme étant une grande propriété privée sont exclus de l'application du présent règlement.

### 16.20 AIRES D'APPLICATION

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des territoires forestiers privés. Dans le cas des terres publiques, le règlement sur les normes d'intervention sur les terres publiques s'applique.

### 16.21 CERTIFICAT D'AUTORISATION

Toute personne qui désire effectuer des travaux de coupe à blanc ou de coupe avec protection de la régénération et des sols (CPRS) en forêt privée sur une superficie de quatre hectares (4 ha) et plus d'un seul tenant par année ou sur un volume de bois supérieur à trois cents mètres cubes (300 m<sup>3</sup>) doit, au préalable, obtenir un certificat d'autorisation à cet effet. Tous les sites de coupe séparés par moins de cent mètres (100 m) sont considérés d'un seul tenant.

### 16.22 DIMENSION DES AIRES DE COUPE

La superficie maximale d'une exploitation forestière, au moyen d'une coupe à blanc ou de coupe avec protection de la régénération des sols (CPRS), ne doit pas excéder quatre hectares (4 ha) d'un seul tenant.

Nonobstant l'article précédent, il peut s'effectuer sur une même propriété des coupes totales dont la superficie globale excède quatre hectares (4 ha). En pareil cas, les aires de coupe totale de 4 hectares et moins, sur une même propriété, doivent être séparées l'une de l'autre par une aire boisée dont la superficie minimale est équivalente à la superficie de la plus grande des aires de coupe totale adjacente. En plus de ce qui précède, l'aire boisée doit avoir un minimum de soixante mètres (60 m) de largeur entre deux aires de coupe totale.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus un tiers (1/3) des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètres à hauteur de souche (DSH), réparti uniformément par période de dix (10) ans.

La régénération sur le parterre de coupe totale doit être d'une hauteur minimale de trois mètres (3 m), à raison d'une densité minimale de mille cinq cents (1 500) tiges à l'hectare pour les essences résineuses et mille deux cents (1 200) tiges à l'hectare pour les essences feuillues, sauf dans un cas de reboisement en peupliers hybrides où la densité requise est de neuf cents (900) tiges et plus à l'hectare, préalablement à toute intervention de coupe totale dans les aires conservées.

### **16.23 COUPE À BLANC**

Dans l'ensemble du territoire municipal, sauf lorsqu'autrement régi en vertu du présent règlement, la coupe à blanc, la coupe à blanc par bande et la coupe de succession sont autorisées aux conditions énoncées au présent règlement, lorsqu'elles visent la récolte d'un peuplement forestier ayant atteint l'âge d'exploitabilité.

### **16.24 PROTECTION DES PROPRIÉTÉS VOISINES**

Dans le cas d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de dix mètres (10 m) doit être préservée en bordure de toute propriété voisine boisée. Toutefois, si le propriétaire possède une prescription particulière d'un ingénieur forestier et s'il possède l'accord écrit du (des) propriétaire(s) voisin(s) indiquant qu'il(s) renonce(nt) à cette bande de protection, la bande boisée pourra être réduite ou supprimée, si aucun préjudice n'est causé à la propriété voisine.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est autorisé un déboisement homogène d'au plus le tiers des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètres à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans.

Dans cette bande, la coupe des tiges de moins de quinze centimètres (15 cm) de diamètre à hauteur de la souche (DHS) est interdite à l'exception de tiges renversées lors de l'abattage et du déboisement nécessaire à la réalisation des sentiers de débusquage ou suite à un chablis.

### **16.25 PROTECTION VISUELLE DES CHEMINS PUBLICS**

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande boisée d'une largeur minimale de 30 mètres doit être conservée en marge d'un chemin public entretenu à l'année par une municipalité ou par le ministre des Transports du Québec. Les règles suivantes s'appliquent:

- 1° La protection de la bande boisée sur une distance d'au moins trente mètres (30 m) à partir de l'emprise du chemin public;
- 2° À l'intérieur de cette bande boisée, un prélèvement d'au plus le tiers des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètres à hauteur de la souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans;

- 3° La coupe de tiges de moins de quinze centimètres (15 cm) de diamètre à la souche (DHS) est interdite à l'exception des tiges renversées lors de l'abattage ou suite à un chablis.

## 16.26 MESURES DE PROTECTION EN PÉRIPHÉRIE DU PÉRIMÈTRE URBAIN

Lors d'une coupe forestière sur un lot privé, une bande de protection boisée d'au moins trente mètres (30 m) doit être conservée de part et d'autre du périmètre d'urbanisation tel que défini au plan de zonage.

À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus le tiers des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètres à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de 10 ans.

La coupe des tiges de moins de quinze centimètres (15 cm) de diamètre à hauteur de souche (DHS) est interdite, à l'exception des tiges renversées lors d'un chablis ou de toute autre cause d'origine naturelle.

## 16.27 MESURES DE PROTECTION DES COURS D'EAU

En bordure des lacs et des cours d'eau, une bande de protection de quinze mètres (15 m) doit être conservée. À l'intérieur de cette bande boisée, il est permis un prélèvement d'au plus le tiers des tiges de quinze centimètres (15 cm) et plus de diamètres à hauteur de souche (DHS), réparti uniformément par période de dix (10) ans. De plus, les mesures prévues dans le *Guide des saines pratiques d'intervention en forêt privée* produit par la Fédération des producteurs de bois du Québec en 1994 s'appliquent.

## 16.28 AIRES D'EMPILEMENT

Les aires d'empilement doivent être situées à l'extérieur des bandes de protection situées en bordure des routes et des propriétés voisines, sauf si celles-ci sont situées en bordure d'un chemin existant avant le début des travaux. Celles-ci devront se limiter à l'aire requise pour la circulation de la machinerie et l'empilement des bois coupés. Nonobstant ce qui précède, une aire d'empilement ne peut se situer à moins de trente mètres (30 m) de l'emprise d'un chemin public non entretenu en hiver.

## 16.29 EXCEPTION

Malgré les mesures précédentes, les interventions suivantes sont autorisées, lorsque la demande est formulée à la municipalité en vue de l'obtention d'un certificat d'autorisation:

- 1° Les travaux effectués sur une exploitation agricole et visant à permettre l'utilisation des sols à des fins de production et de mise en valeur agricole;
- 2° Les travaux de déboisement effectués par une autorité publique pour des fins publiques;
- 3° Les travaux de coupe d'arbres dépérissants, endommagés ou morts, effectués dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies;
- 4° Les coupes de succession réalisées conformément aux normes en vigueur du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées;
- 5° Les travaux de coupe de récupération effectués dans le cadre de programmes gouvernementaux ou en vertu du programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées visant le renouvellement de la forêt;
- 6° Les travaux de coupe d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée;
- 7° Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien des voies de circulation publiques ou privées ou de chemins de ferme (largeur maximale de 10 mètres);

- 8° Les travaux de déboisement pour procéder à l'ouverture et à l'entretien de voies de chemins forestiers (largeur maximale de 15 mètres);
- 9° Les travaux de défrichement d'un boisé pour y implanter des constructions ou des ouvrages conformes à la réglementation et aux présentes dispositions.

Dans le cas des paragraphes 3°, 4° et 5°, les travaux de déboisement doivent être confirmés par un rapport (prescription forestière) et/ou prescrits dans un plan d'aménagement forestier signé par un ingénieur forestier ou prévus dans un plan quinquennal d'aménagement forestier.

### **16.30 DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES RÉCRÉATIVES ET DE CONSERVATION**

À l'intérieur d'une zone récréative ou de conservation, seule la coupe de jardinage est autorisée.

### **16.31 DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES RÉSIDENTIELLES, COMMERCIALES ET DE SERVICES, COMMUNAUTAIRES, MIXTES OU DANS UN RAYON DE TROIS CENTS MÈTRES (300 M) DE TELLES ZONES**

À l'intérieur d'une zone résidentielle, commerciale et de services, communautaire, mixte ou dans un rayon de trois cents mètres (300 m) de telles zones, seules les coupes de jardinage, les coupes sanitaires et les coupes telles que par bande mince de vingt (20) à vingt-cinq (25) mètres ou par trouées de faible superficie (1 ha) sont autorisées. Dans le cas des bandes minces et des coupes par trouées de faible superficie, le requérant doit démontrer que l'orientation des bandes ou la situation des trouées, notamment, fait en sorte que la coupe permettra de maintenir l'encadrement forestier des aires concernées. Dans le cas d'une coupe par petites bandes, la distance entre deux bandes doit être le double de celle de la bande. La moitié de cette distance peut faire l'objet de coupe sept (7) ans après la coupe de la première bande, lorsque le peuplement a atteint l'âge d'exploitabilité, la partie résiduelle étant récoltable sept (7) ans plus tard.

### **16.32 DÉBOISEMENT ET ABATTAGE D'ARBRES DANS LES ZONES À DOMINANCE DE VILLÉGIATURE OU DE CONSERVATION OU AUTOUR DE RÉSIDENCES DE VILLÉGIATURE (CHALET)**

À l'intérieur d'une zone à dominance de villégiature, dans un rayon de cent mètres (100 m) d'un lac ou d'un cours d'eau sous une telle affectation ou de soixante-quinze mètres (75 m) d'une résidence de villégiature, d'un site d'activités récréatives accessibles au public donnant sur un cours d'eau ou un lac et dans une zone de conservation, seules les coupes de jardinage et les coupes sanitaires sont autorisées.

Nonobstant ce qui précède, à l'intérieur d'une zone à dominance de villégiature, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° Dans une bande de trois mètres (3 m) sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, l'abattage d'arbres, ainsi que la mise à nu du sol sont prohibés;
- 2° Dans une bande de dix mètres (10 m) sur le haut d'un talus sis en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, ainsi que dans la partie de sol comprise entre ladite bande et la marge de recul d'un bâtiment à être implanté, l'abattage d'arbres est autorisé, à la condition d'être exécuté sous forme de récolte par coupe sélective et d'éclaircie commerciale visant à prélever trente pourcent (30 %) du volume commercial à l'hectare par période de quinze (15) ans.

En outre, l'abattage d'arbres peut être autorisé dans les cas suivants :

- 1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
- 2° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
- 3° L'arbre est considéré comme une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
- 4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 5° L'arbre doit nécessairement être abattu pour l'exécution de travaux publics ou de travaux de construction autorisés par la municipalité;
- 6° L'arbre doit nécessairement être abattu pour réaliser des travaux d'agriculture ou de mise en valeur de terres en culture;
- 7° L'arbre doit nécessairement être abattu pour assurer l'implantation d'un bâtiment dûment autorisé;
- 8° Dans le cas où des aires de villégiature estivale sont sises sur des terres publiques, l'abattage d'arbres est soumis aux normes contenues au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public (RNI)*.

### **16.33 DÉBOISEMENT DANS LES AIRES PRÉSENTANT UNE PENTE SUPÉRIEURE À 30 %**

Dans les aires présentant sur une distance minimale de cinquante mètres (50 m) une pente supérieure à trente pourcent (30 %), tout déboisement, à l'exception d'une coupe de jardinage, ne peut excéder un hectare (1 ha) d'un seul tenant par année, les sites séparés par moins de cent mètres (100 m) étant considérés comme d'un seul tenant. La bande de cent mètres (100 m) ou moins séparant les sites peut cependant faire l'objet d'une coupe d'éclaircie commerciale.

## **Section IX Dispositions particulières relatives aux scieries mobiles ou de service**

### **16.34 SCIERIES MOBILES**

Une scierie mobile peut être autorisée dans l'ensemble des zones à dominance forestière, sous réserve d'obtenir, au préalable, en sus d'un permis de construction, le cas échéant, un certificat d'autorisation de la municipalité.

### **16.35 PERMIS ET CERTIFICAT**

Les permis et certificats pertinents doivent être obtenus des instances concernées (ex. ministère des Ressources naturelles, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, etc.).

### **16.36 IMPLANTATION**

Une telle scierie mobile peut être implantée à l'intérieur d'un terrain sous usage forestier ou agricole, exclusivement aux fins de l'exploitation de la propriété faisant l'objet de la demande. De plus, elle doit être située :

- 1° À au moins cent mètres (100 m) d'un chemin public;
- 2° À au moins cent cinquante mètres (150 m) de toute habitation;
- 3° À au moins quinze mètres (15 m) d'une ligne de propriété.

### **16.37 DISPOSITION DES RÉSIDUS**

Aucun résidu ne doit faire l'objet d'une disposition sur le terrain. Les résidus non réutilisables doivent faire l'objet d'une disposition sur un site autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.

### **16.38 ENTREPOSAGE DE BOIS**

Aucun entreposage de bois ne peut être réalisé au-delà de la période couverte par le certificat d'autorisation.

### **16.39 DÉMOBILISATION**

La scierie doit être démobilisée dans les sept (7) jours de l'expiration d'un certificat d'autorisation la concernant.

### **16.40 ENTREPOSAGE**

Une scierie non en exploitation peut être entreposée sur un terrain agricole ou forestier et en aucun temps sur un terrain résidentiel.

## **Section X Dispositions applicables à la gestion des implantations et de l'épandage des engrais organiques en vue de favoriser une cohabitation des usages en milieu agricole**

### **16.41 LIMITE DE LA RÉGLEMENTATION**

Les dispositions de la présente section ne s'intéressent qu'aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues aux lois et règlements en vigueur. Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole.

### **16.42 GÉNÉRALITÉ**

Les dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en les adaptant selon les types d'élevage et les usages considérés à toute nouvelle construction, installation d'élevage, installation d'entreposage des engrais de ferme et aux distances séparatrices concernant l'épandage.

### 16.43 CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Les distances séparatrices relatives aux installations d'élevage sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F, G et H présentés ci-après. Le paramètre A est également défini puisqu'il doit être établi pour connaître le paramètre B.

- A :** Ce paramètre correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A et de l'annexe 2.
- B :** Ce paramètre est celui des distances de base. Il est établi en recherchant, dans le tableau B figurant à l'annexe 2, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C :** Ce paramètre est celui du potentiel d'odeur. Le tableau C de l'annexe 2 présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause.
- D :** Ce paramètre correspond au type de fumier. Le tableau D de l'annexe 2 fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.
- E :** Ce paramètre renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du tableau E de l'annexe 2 jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F :** Ce paramètre correspond au facteur d'atténuation des odeurs en fonction de la technologie utilisée, tel que présenté au tableau F de l'annexe 2.
- G :** Ce paramètre correspond au facteur d'usage relié au type d'unité de voisinage. Le tableau G de l'annexe 2 précise la valeur de ce facteur.
- H :** Ce paramètre correspond au facteur vent (dominant d'été) et est défini au tableau H de l'annexe 2.

### 16.44 CRITÈRES À CONSIDÉRER DANS LE CALCUL DES DISTANCES SÉPARATRICES

#### 16.44.1 Maison d'habitation

Lorsqu'une distance séparatrice doit être appliquée entre une installation d'élevage ou un lieu d'entreposage de fumiers et une maison d'habitation, il faut établir cette distance en ligne droite entre les éléments à considérer. Il faut exclure du calcul les constructions non habitables tels un garage, une remise, un abri d'auto ou autre construction de même nature et utiliser les parties les plus rapprochées entre elles des bâtiments considérés.

### **16.44.2 Immeuble protégé**

Dans le cas d'un immeuble protégé, selon le type d'immeuble considéré, les distances s'appliquent par rapport au terrain ou aux bâtiments. Par exemple, pour les terrains de camping, les distances séparatrices s'appliquent aux limites de l'espace occupé par un tel usage. Pour les immeubles protégés où les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment, les distances se mesurent à partir du bâtiment.

### **16.44.3 Installation d'élevage**

Dans le cas d'une installation d'élevage, les critères à considérer dans le calcul des distances séparatrices sont tout projet :

- 1° De construction ou d'agrandissement d'une installation d'élevage;
- 2° De construction ou d'agrandissement d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'une aire d'alimentation extérieur;
- 3° D'augmentation du nombre d'unités animales ou de remplacement total ou partiel du type d'animaux;
- 4° De remplacement d'une installation d'élevage détruite à la suite d'un sinistre ou autrement.

Le projet doit respecter les dispositions contenues à l'annexe 2 du présent document portant sur les distances séparatrices par rapport aux usages considérés (maison d'habitation, périmètre d'urbanisation et source d'eau potable).

### **16.44.4 Normes de localisation des installations d'élevage en fonction des vents dominants**

Une installation d'élevage ou un ensemble d'installation d'élevage doit respecter des distances séparatrices en fonction des vents dominants d'été, et ce, compte tenu de la présence d'une maison d'habitation ou d'un périmètre d'urbanisation. Les vents dominants sont définis au tableau I de l'annexe 2 et sont représentés sur la rose des vents de cette même annexe.

Dans ce cas, la détermination des distances séparatrices est fixée en fonction de la nature du projet et du type d'élevage en utilisant le tableau H de l'annexe 2.

## **16.45 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage (plus de 150 m), des distances séparatrices déterminées en fonction de la capacité des lieux d'entreposage doivent être respectées. Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt mètres cubes (20 m<sup>3</sup>).

Une fois l'équivalence établie en nombre d'unités animales, il est possible d'établir la distance à respecter par rapport aux maisons d'habitation, aux immeubles protégés et au périmètre d'urbanisation en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G. Pour les fumiers, il faut multiplier les distances obtenues par 0,8.

Le tableau suivant détermine, à titre indicatif, les distances séparatrices à respecter pour les lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de cent cinquante mètres (150 m) d'une installation d'élevage, dans le cas où les paramètres C, D, E valent 1.

**TABLEAU DES DISTANCES SPÉARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS SITUÉS À PLUS DE 150 M**

Capacités d'entreposage (m <sup>2</sup> )	Distances séparatrices (m)			
	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation	Chemin public
1000	148	295	443	30
2000	184	367	550	37
3000	208	416	624	42
4000	228	456	684	46
5000	245	489	734	49
6000	259	517	776	52
7000	272	543	815	54
8000	283	566	849	57
9000	294	588	882	59
10000	304	604	911	61

#### 16.46 DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Tout épandage d'engrais de ferme doit respecter les distances séparatrices présentées au tableau suivant. Ces distances s'appliquent par rapport à une maison d'habitation (autre que celle de l'exploitant), un immeuble protégé, une route et un périmètre d'urbanisation et varient selon le type d'engrais et le mode d'épandage, ainsi que de la période d'épandage. L'épandage de lisier à l'aide d'un gicleur ou d'un canon est interdit en tout temps pour toute production. L'épandage de lisier de porc doit se faire soit par rampe, soit par pendillard ou soit par une technique d'incorporation simultanée.

Nonobstant les normes prescrites au tableau, tout épandage d'engrais de ferme à forte charge d'odeur est interdit à moins de 550 mètres autour du périmètre urbain.

L'épandage des engrais organiques est interdit à l'intérieur des distances séparatrices minimales édictées à l'intérieur du tableau suivant :

## TABLEAU DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Type	Mode d'épandage		Distance de toute maison d'habitation d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un immeuble protégé (m)	
			15 juin au 15 août	Autres temps
LISIER	Aéroaspersion	Citerne; lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		Citerne; lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	Aspersion	Par rampe	25	X
		Par pendillard	X	X
	Incorporation simultanée		X	X
FUMIER	Frais, laissé en surface plus de 24h		75	X
	Frais, incorporé en moins de 24h		X	X
	Compost désodorisé		X	X

Note : Un «X» inscrit au tableau signifie que l'épandage est permis jusqu'à la limite du champ.

### 16.47 ÉPANDAGE PERMIS JUSQU'AUX LIMITES DU CHAMP

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas à la partie du périmètre urbain non développé. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

### 16.48 GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX BOUES DE PAPIÈRE, BOUES DE STATION D'ÉPURATION ET CENDRES

Les normes prévues à aux articles 16.44.1 à 16.44.4 du présent règlement s'appliquent aux boues de papetière, boues de station d'épuration et cendres, compte tenu des adaptations nécessaires. L'amas au champ de boues de papetière, de boues de station d'épuration et de cendres est autorisé à une distance de 50 mètres ou plus d'une rue ou route, de 150 mètres ou plus d'une maison d'habitation, de 300 mètres ou plus d'un immeuble protégé et de 450 mètres ou plus d'un périmètre urbain.

## **Section XI Disposition particulière à une nouvelle installation d'élevage autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur située en périphérie d'un périmètre d'urbanisation**

### **16.49 PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Toute nouvelle installation d'élevage, autre qu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, est interdite à moins de deux cent soixante-quinze mètres (275 m) d'un périmètre urbain.

## **Section XII Disposition particulière applicables aux élevages à forte charge d'odeur**

### **16.50 PROTECTION DU PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

Les nouvelles installations d'élevage à fort coefficient d'odeur, c'est-à-dire, ayant un coefficient d'odeur de 1 et plus, tels que présentés au tableau C de l'annexe 2 du présent règlement, sont interdites à l'intérieur d'un rayon de cinq cent cinquante mètres (550 m) est identifié sur le pourtour du périmètre urbain non affecté par les vents dominants.

Lorsque la nouvelle installation d'élevage à forte charge d'odeur est localisée dans le sens des vents dominants et que ceux-ci affectent le périmètre urbain, un rayon de protection additionnel d'un minimum de quatre cent cinquante mètres (450 m) est ajouté afin de porter la protection à un minimum de mille mètres (1000 m). Le rayon de protection doit être déterminé de façon précise à l'aide du tableau H de l'annexe 4, mais ne peut être de moins de mille mètres (1000 m).

### **16.51 AGRANDISSEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE**

Lorsqu'une installation d'élevage dérogatoire aux dispositions du présent règlement, mais protégée par droits acquis utilise son droit de développement, elle doit être dotée d'une toiture rigide permanente pour chacune des installations d'entreposage d'engrais de ferme.

### **16.52 CONTINGEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN**

Toute nouvelle installation d'élevage porcin autorisée dans la zone agricole permanente doit être à une distance minimale de deux kilomètres (2 km) d'une autre installation d'élevage porcin.

## 16.53 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION DES ZONES DE VILLÉGIATURE

Dans le présent règlement, les secteurs de villégiature sont considérés comme des endroits plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale à forte charge d'odeur. Par conséquent, pour l'ensemble des zones où la villégiature est autorisée, identifiées au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1 lorsqu'il s'agit d'un établissement de production animale à forte charge d'odeur.

## 16.54 DISPOSITIONS RELATIVES AUX IMMEUBLES PROTÉGÉS

Dans le présent règlement, de même qu'aux orientations gouvernementales relatives à l'agriculture, les immeubles protégés sont considérés comme des lieux plus sensibles aux odeurs provenant des établissements de production animale. Par conséquent, pour l'ensemble des immeubles protégés identifiés au présent règlement, le paramètre G a une valeur de 1.

## Section XIII Dispositions applicables aux érablières artisanales

### 16.55 BÂTIMENTS ET USAGES AUTORISÉS

À l'intérieur d'une érablière, seuls sont autorisés les bâtiments nécessaires à la culture et à l'exploitation de cette érablière.

### 16.56 SUPERFICIE ET DIMENSIONS D'UN BÂTIMENT RELIÉ À UNE ÉRABLIÈRE

Les dimensions maximales des bâtiments sont prescrites au tableau suivant :

Bâtiments autorisés	Dimensions maximales
<b>Refuge</b> (Bâtiment de construction rudimentaire, nécessaire à la culture et à l'exploitation d'une érablière et servant d'abri à l'exploitant.)	37 m <sup>2</sup> (400 pi <sup>2</sup> ) maximum (une mezzanine de mi surface est acceptée)
<b>Évaporateur</b> (et équipements complémentaires au traitement de l'eau d'érable)	de 200 à 500 entailles, 45 m <sup>2</sup> maximum (480 pi <sup>2</sup> ou 20pi x 24pi) de 500 à 900 entailles, 54 m <sup>2</sup> maximum (576 pi <sup>2</sup> ou 24pi x 24pi)
<b>Bâtiments accessoires</b> (par exemples : remise ou hangar à bois)	40 % de la superficie d'occupation au sol totale du refuge et du bâtiment abritant l'évaporateur et ses équipements complémentaires

### 16.57 RESTRICTIONS SUR L'USAGE

Un refuge ne doit jamais être utilisé comme résidence permanente.

Tout établissement d'érablière doit conserver une vocation artisanale et ne peut exploiter un restaurant et/ou centre d'hébergement commercial.

### **16.58 BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

Seulement une (1) remise et un (1) hangar à bois sont autorisés et ils ne doivent pas dépasser la hauteur des bâtiments principaux (refuge et évaporateur).

2<sup>e</sup> alinéa abrogé par le règlement no 17-321 en vigueur le 9 janvier 2018

### **16.59 PROPRETÉ DES LIEUX**

L'érablière et ses bâtiments doivent être maintenus dans un bon état de conservation, de propreté, de salubrité et de sécurité. La propriété doit être exempte de vieux matériaux, carcasses d'appareils ou de véhicules, de déchets et autres rebuts.

### **16.60 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS PRINCIPAUX ET ACCESSOIRES, DES ÉQUIPEMENTS ET DES OUVRAGES**

Les bâtiments, équipements et ouvrages doivent être implantés en respectant les conditions suivantes (figure 22 :

- 1° Les bâtiments autorisés peuvent avoir une implantation contiguë ou dans le cas contraire, respecter une distance minimale de dix mètres (10 m) entre chaque bâtiment;
- 2° Toute construction doit être implantée à plus de cent mètres (100 m) d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier; dans le cas d'un cours d'eau intermittent, toute construction doit être implantée à plus de vingt-cinq mètres (25 m).

### **16.61 DÉBOISEMENT**

Une surface maximale de 260 m<sup>2</sup> (ou 2800 pi<sup>2</sup>) peut être déboisée pour la construction des bâtiments et l'aménagement des installations d'épuration des eaux usées et d'alimentation en eau potable.

### **16.62 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

Seul l'entreposage de bois de chauffage destiné à l'exploitation de l'érablière (refuge et évaporateur) est autorisé à l'extérieur.

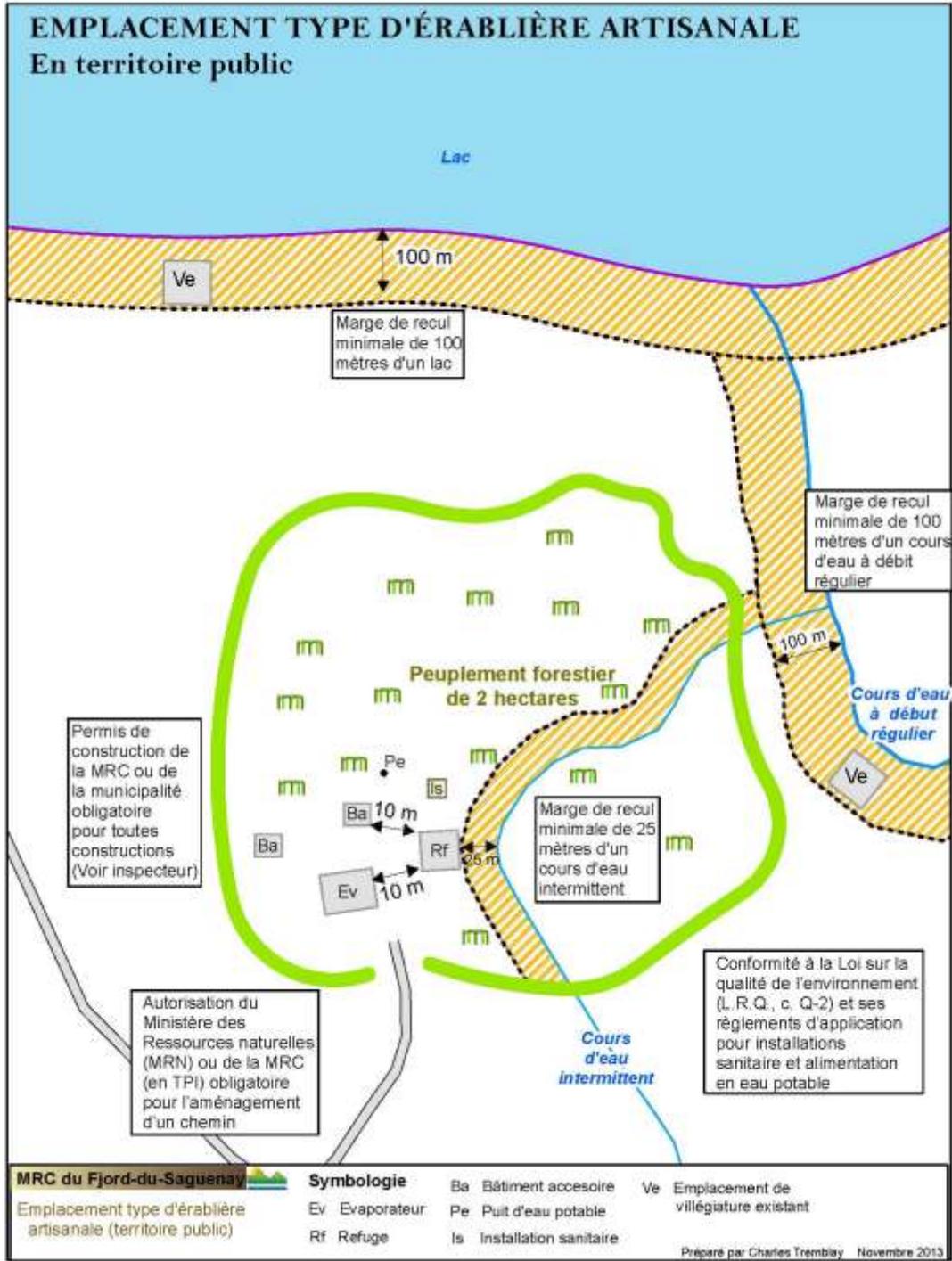


Figure 22



# CHAPITRE 17

## DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES LIÉS AUX TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

### Section I Domaine d'application

#### 17.1 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent à toutes les zones et sont relatives aux usages de la classe d'usages transport et communication.

### Section II Marges

#### 17.2 MARGE AVANT POUR CERTAINS USAGES

Les marges applicables à certains usages particuliers s'établissent comme suit :

- 1° Piste d'atterrissage : cinquante mètres (50 m);
- 2° Poste de relais lié à une conduite principale d'un gazoduc ou d'un pipeline : 15 mètres ; dans le cas d'une conduite autre que principale : huit mètres (8 m);
- 3° Poste de transformation électrique : quinze mètres (15 m);
- 4° Antennes de télécommunication autres que paraboliques : la marge doit être équivalente à soixante-quinze pourcent (75 %) de la hauteur, au minimum de quinze mètres (15 m);
- 5° Autres usages : dix mètres (10 m).

#### 17.3 MARGES LATÉRALES ET ARRIÈRE

Chacune des marges latérales et la marge arrière doit être équivalente à la hauteur du bâtiment principal ou de l'équipement constituant l'usage principal, le cas échéant le plus haut, sans toutefois être inférieure à dix mètres (10 m). Dans le cas d'une antenne de télécommunications, les marges latérales et la marge arrière prescrites sont pour chacune équivalente à soixante-quinze pourcent (75 %) de la hauteur de l'antenne, sans être moindre que six mètres (6 m).

## **Section III Superficie et dimensions minimales d'un bâtiment principal lié aux transports et communications**

### **17.4 SUPERFICIE**

La superficie au sol minimale d'un bâtiment principal ou de sa projection, à l'exclusion de toute annexe non habitable, est de trente-six mètres carrés (36 m<sup>2</sup>). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment associé à un équipement de services publics tel qu'une station de pompage ou un relais téléphonique, la superficie d'un bâtiment n'est pas soumise à une limitation quant à son minimum.

### **17.5 LARGEUR ET PROFONDEUR MINIMALES**

La largeur minimale d'un bâtiment principal, mesurée sur la façade et sa projection en parallèle, doit être de six mètres (6 m).

## **Section IV Bâtiments accessoires aux usages liés aux transports et communications**

### **17.6 NOMBRE**

Le nombre de bâtiments accessoires autorisés sur un terrain est limité à deux (2).

### **17.7 SUPERFICIE DU TERRAIN OCCUPÉE PAR UN BÂTIMENT ACCESSOIRE**

La superficie totale au sol occupée par les bâtiments accessoires ne doit pas excéder cinq pour cent (5 %) de la superficie du terrain.

### **17.8 NORMES D'IMPLANTATION**

#### **17.8.1 Par rapport aux limites du terrain**

La mise en place d'un bâtiment accessoire doit faire en sorte de respecter les marges prescrites pour l'usage principal.

#### **17.8.2 En regard du bâtiment principal ou d'un autre bâtiment accessoire**

La distance entre un bâtiment principal ou un autre bâtiment accessoire doit être au minimum la moyenne des hauteurs des bâtiments concernés, sans être moindre que cinq mètres (5 m).

## 17.9 HAUTEUR

La hauteur d'un bâtiment accessoire ne peut excéder celle du bâtiment principal.

## Section V Clôtures, haies et murets

### 17.10 CLÔTURES INTERDITES

L'emploi de panneaux de bois, de fibre de verre, de métal ou de matériaux non ornementaux et de broche carrelée est interdit. Les clôtures non ajourées sont interdites.

### 17.11 AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN

Les clôtures doivent être construites de matériaux neufs et selon les règles de l'art. En tout temps, les clôtures, haies ou murets doivent être maintenus en bon état et les clôtures traitées au besoin à l'aide des produits appropriés (peinture, teinture, etc.).

### 17.12 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR AVANT

#### 17.12.1 Généralités

À l'intérieur de la cour avant, la hauteur des clôtures, haies ou murets ne peut excéder trois mètres (3 m). Nonobstant ce qui précède, aucune haie ou muret ne peut excéder un mètre (1 m) de hauteur à l'intérieur de la marge avant et aucune clôture ne peut y être implantée.

#### 17.12.2 Dispositions applicables aux terrains d'angle

Dans le cas d'un terrain d'angle, à l'intérieur de la cour avant ne donnant pas sur la façade principale, les clôtures, haies ou murets peuvent atteindre une hauteur maximale de deux mètres (2 m), à la condition d'être implantés à au moins trois mètres (3 m) de la ligne de rue. Ils doivent toutefois respecter les dispositions du triangle de visibilité.

### 17.13 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COURS LATÉRALES ET ARRIÈRE

À l'intérieur des cours latérales et de la cour arrière, les clôtures, haies et murets peuvent être implantés en conformité des dispositions du *Code civil* de la province de Québec. Leur hauteur ne doit pas dépasser trois mètres (3 m). Les clôtures peuvent comporter des barbelés à leur extrémité, à la condition que tels barbelés soient tournés vers l'intérieur du terrain.

## 17.14 NORMES D'IMPLANTATION ET D'AMÉNAGEMENT EN COUR RIVERAINE

À l'intérieur d'une cour riveraine, la hauteur d'une clôture, d'une haie ou d'un muret ne doit pas excéder un mètre vingt (1,2 m).

## Section VI Aires d'entreposage extérieur

### 17.15 GÉNÉRALITÉS

Lorsque requises, les aires d'entreposage extérieur doivent se localiser dans les cours latérales et arrière de l'usage et ne doivent pas nuire à la circulation normale des véhicules sur le terrain et au fonctionnement normal de l'usage.

## Section VII Usages secondaires aux usages liés aux transports et communications

### 17.16 USAGES SECONDAIRES AUTORISÉS

Sont considérés comme usages secondaires à un usage principal lié aux transports et communications et autorisé en vertu du présent règlement les usages suivants :

- 1° Services de santé et services sociaux: services de premiers soins et services sociaux offerts au personnel affecté à l'usage principal;
- 2° Service de conciergerie;
- 3° Centre de conditionnement physique;
- 4° Garderie conforme aux dispositions des lois et règlements en vigueur;
- 5° Station météorologique.

Dans le cas de tout autre usage secondaire qui pourrait être requis par un usage principal lié aux transports et communications, l'inspecteur en bâtiment peut autoriser un tel usage s'il est apparenté aux usages secondaires ci-dessus énumérés, selon les conditions applicables et s'il constitue un complément ou un prolongement normal de l'usage principal. (reg 21-365)

### 17.17 CONDITIONS LIÉES À L'EXERCICE DE L'USAGE SECONDAIRE

L'usage secondaire n'est dispensé qu'à l'égard de l'usage auquel il est lié et son implantation à l'intérieur d'un usage lié au transport et aux communications ne sert pas de base commerciale à cet usage secondaire.

## **Section VIII Dispositions portant sur l'aménagement de zones tampons**

### **17.18 GÉNÉRALITÉS**

Dans le cas d'un usage lié aux transports et communications situé à moins de cent mètres (100 m) d'un territoire d'intérêt ou contigu à une zone résidentielle, communautaire, de récréation, sports et loisirs ou à caractère mixte (zone centrale), une zone tampon d'une profondeur minimale de quinze mètres (15 m) doit être aménagée, si elle n'est pas déjà boisée.

### **17.19 AMÉNAGEMENT**

La zone tampon doit être aménagée au minimum sur l'ensemble de la partie contigüe aux aires concernées.

## **Section IX Dispositions particulières applicables aux bâtiments liés au réseau électrique, au réseau téléphonique et au transport d'énergie**

### **17.20 IMPLANTATION**

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, pour les postes servant à abriter des transformateurs ou autres équipements reliés au réseau électrique, les postes servant à abriter les relais ou autres équipements reliés au réseau téléphonique ainsi que les postes liés au transport d'énergie, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1° La marge avant doit être égale à celle prescrite pour la zone concernée, sans être inférieure à trois mètres (3 m);
- 2° Les marges latérales et arrière doivent correspondre au minimum à la demie de la hauteur du bâtiment sans être inférieures à deux mètres (2 m);
- 3° Le revêtement extérieur de la façade doit être de brique, de béton architectural ou de parement granulaire.

## **Section X Dispositions applicables aux nouveaux postes de transport et de transformation d'énergie**

### **17.21 ZONES HABITÉES**

Dans les zones habitées, le bruit émis doit être égal ou inférieur à 40 dBA la nuit et à 45 dBA le jour aux endroits suivants :

- 1° À trente mètres (30 m) d'une habitation ou à la limite du terrain de l'habitation. Si entre l'habitation et la limite de propriété la distance excède trente mètres (30 m), les seuils de bruit s'appliquent à trente mètres (30 m) de l'habitation plutôt qu'à la limite de propriété ;
- 2° Lorsqu'il n'y a pas d'habitation, les seuils de bruit s'appliquent aux limites du territoire zoné à des fins résidentielles.

### **17.22 ZONES COMMERCIALES**

Dans les zones à dominance commerciale et de services, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à 55 dBA aux limites du terrain zoné à des fins commerciales.

### **17.23 ZONES INDUSTRIELLES**

Dans les zones à dominance industrielle, le bruit émis par un poste de transport ou de transformation électrique doit être égal ou inférieur à 70 dBA aux limites du terrain zoné à des fins industrielles.



# CHAPITRE 18

## DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES ZONES

### Section I Dispositions particulières applicables à la zone 114 R

#### 18.1 DOMAINE D'APPLICATION

À moins d'indications spécifiques, les dispositions contenues au présent chapitre s'appliquent spécifiquement aux zones concernées Section II Dispositions applicables

#### 18.2 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'ARCHITECTURE

Les dispositions applicables à l'architecture du bâtiment principal s'énoncent comme suit :

~~Type prohibé : bungalow (reg. 20-347)~~

**Toiture :** pente minimale de 6:12, à deux ou quatre versants;

**Revêtements :** les prescriptions suivantes s'appliquent:

~~- toiture : la tôle est prohibée; (reg. 20-347)~~  
- murs (façade) (reg. 20-347) : seuls les revêtements suivants sont autorisés :

- pierre naturelle ou de béton
- brique
- clin de bois, d'aggloméré de bois ou de fibrociment imitant le bois naturel seulement
- bardeau de bois ou de fibrociment
- stuc;
- la tôle architecturale ou décorative est autorisée comme matériaux mais elle peut occuper un maximum de 30% de la superficie totale du mur sur lequel est installée; (reg 20-347)
- Un maximum de deux matériaux autorisé;
- Le déclin de vinyle est interdit. (reg 20-347)

Le bois rond ou carré sont interdits comme matériaux de fini extérieur, sous réserve de la zone 114 R.;

**Fenêtres :** doivent avoir une uniformité de style, de matériau et de couleur sur tout le bâtiment principal.

#### 18.3 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS ET PROHIBÉS

Les usages complémentaires autorisés s'énoncent comme suit :

- garage, abri d'auto, cabanon, dont l'architecture et les revêtements des murs et toiture s'harmonisent avec le bâtiment principal;
- maximum de deux bâtiments complémentaires ; aucun ne doit excéder la superficie au sol du bâtiment principal ; superficie maximale au sol de 150 mètres carrés pour les deux;
- une remise à bois et une serre peuvent également être autorisées, suivant la réglementation en vigueur

Les usages complémentaires doivent être localisés dans la cour arrière, à une distance minimale de 6 mètres de toute ligne de propriété. Dans le cas des emplacements situés au Sud du site (identifiés sur le plan situation projetée), un garage pourra être localisé dans la cour avant, à une distance minimale de 15 mètres de la ligne avant; dans ce cas, il ne pourra y avoir de déboisement entre la rue et le mur du bâtiment le plus rapproché de la rue.

La hauteur d'un bâtiment complémentaire ne peut excéder 7,5 mètres, sans dépasser la hauteur du bâtiment principal.

Les usages complémentaires prohibés s'énoncent comme suit :

- Clôture de broche ; clôture carrelée et clôture en maille de chaîne dans les cours avant ou latérales, sauf les clôtures en mailles recouvertes de vinyle ceinturant les piscines;

#### **18.4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX MURS DE SOUTÈNEMENT**

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour l'édification d'un mur de soutènement : la pierre, les blocs préfabriqués pour murets, le bois traité.

#### **18.5 DÉBOISEMENT DES TERRAINS**

Il est permis de déboiser un maximum de 15 % de la superficie de l'emplacement pour dégager les aires requises pour l'implantation des bâtiments, des aires d'agrément, des aires de circulation et de stationnement automobile. Dans tous les cas, une bande de **deux mètres (2 m) (21-363)** de largeur doit être gardée boisée le long des lignes latérales et arrière de l'emplacement.

Les travaux sylvicoles visant l'assainissement, le débroussaillage d'espèces compétitrices ou le dégagement de plantation sont autorisés.



# CHAPITRE 19

## DÉROGATIONS ET DROITS ACQUIS

### Section I Domaine d'application et généralités

#### 19.1 GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre régit les usages, bâtiments et constructions dérogatoires aux dispositions des règlements de zonage ou de construction, mais qui sont protégés par droits acquis.

Qu'ils soient ou non énumérés spécifiquement comme usage prescrit dans une zone donnée, les rues, voies d'accès, lignes de transport d'énergie, canaux de flottage, viaducs, tunnels, ponts, station de pompage, poste de surpression associée aux réseaux d'aqueduc, pipelines, chemin de fer et, le cas échéant, leurs emprises ne peuvent être considérés dérogatoires. Tout nouvel usage de ce type doit faire l'objet de l'émission des permis ou certificats pertinents, conformément aux règlements d'urbanisme et aux lois en vigueur.

Tout usage ou bâtiment dérogatoire ayant bénéficié de la superficie maximale prescrite par les règlements antérieurs pour l'extension d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire ne peut se prévaloir des droits acquis reconnus par le présent règlement portant sur des interventions de même nature. Cependant, si le pourcentage de superficie autorisée pour l'extension d'un usage dérogatoire ou l'agrandissement d'un bâtiment dérogatoire est plus élevé dans le présent règlement, l'usage ou le bâtiment dérogatoire peut être agrandi du pourcentage de superficie additionnelle.

#### 19.2 RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Est réputé bénéficiaire de droits acquis un usage, un bâtiment ou une construction qui existait avant l'entrée en vigueur de tout règlement susceptible de le régir ou qui était conforme à la réglementation en vigueur lors de sa réalisation, cette dernière ayant été modifiée depuis ou l'étant par le présent règlement. Un droit acquis ne peut être reconnu pour un usage, un bâtiment ou une construction temporaire.

#### 19.3 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS

Un droit acquis à un usage, un bâtiment ou une construction dérogatoire cesse d'être reconnu dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- 1° Lorsqu'un usage dérogatoire protégé par droits acquis a été abandonné, a cessé ou a été interrompu pendant une période de douze (12) mois consécutifs. On ne peut de nouveau exercer un tel usage sans se conformer aux dispositions du règlement de zonage et il n'est plus possible alors de revenir à l'usage ou à l'utilisation antérieurement exercé(e);

- 2° Lorsqu'un bâtiment ou une construction dérogatoire a été démoli, détruit ou endommagé pour plus de 50 % de sa valeur physique. On ne peut alors réparer ou reconstruire le bâtiment ou la construction sans se conformer aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

#### **19.4 RÉPARATION OU ENTRETIEN D'UN BÂTIMENT OU D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

Un bâtiment ou une construction dérogatoire ou dont l'usage est dérogatoire peut être réparé et entretenu pour servir à l'usage auquel il est affecté. La réparation ou l'entretien ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation.

#### **19.5 RETOUR À UN USAGE DÉROGATOIRE**

Lorsqu'un usage dérogatoire a été modifié pour le rendre conforme aux dispositions de ce règlement, il est prohibé de revenir à l'usage dérogatoire antérieur.

## **Section II Bâtiments dérogatoires**

#### **19.6 REMPLACEMENT**

Un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire ne peut être remplacé par un autre bâtiment principal ou accessoire dérogatoire.

#### **19.7 RECONSTRUCTION OU RÉFECTION**

##### **19.7.1 Dispositions générales**

La reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou toute autre cause, doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

##### **19.7.2 Dispositions particulières aux usages résidentiels à faible densité**

Nonobstant l'alinéa précédent et l'article 19.3, si la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal résidentiel à faible densité ne peut être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur, ou si on projette la réutilisation des fondations du bâtiment d'origine, le bâtiment touché peut être reconstruit ou réparé si les travaux sont effectués dans un délai maximal de douze (12) mois et ayant la même empreinte au sol ou en étant agrandi sur une partie du terrain où la dérogation n'est pas accrue, tout en respectant les dispositions des autres règlements d'urbanisme.

De plus, un bâtiment principal qui a été construit en respect d'un alignement avec les bâtiments principaux des terrains adjacents peut être reconstruit au même endroit.

##### **19.7.3 Dispositions particulières aux usages commerciaux et industriels**

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel mis en place avant l'entrée en vigueur de la Loi sur la protection du territoire et activités agricole ou ayant fait l'objet d'une autorisation formelle en vertu de cette loi et pour lequel les permis ou certificats pertinents en vertu de l'application des règlements municipaux ont été obtenus, la reconstruction ou la réfection d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire, détruit ou devenu dangereux, ou ayant perdu plus de la moitié de sa valeur à la suite d'un incendie ou d'une autre cause est autorisée en vertu du présent règlement. Cette reconstruction doit être réalisée avec la même empreinte que le bâtiment préexistant ou s'il y a agrandissement, assurer le respect des dispositions des règlements d'urbanisme.

## 19.8 AGRANDISSEMENT

L'agrandissement d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction (figure 19).

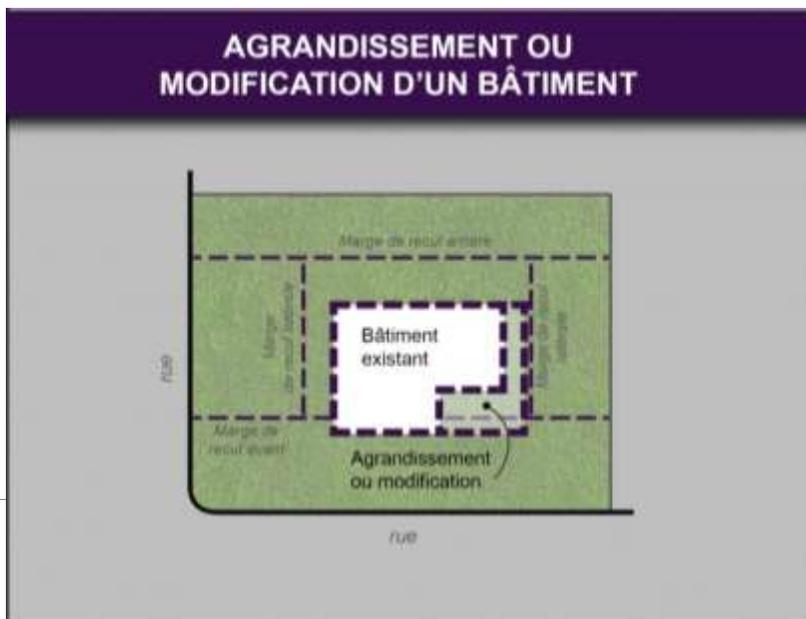
Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'un bâtiment principal ou accessoire ne respecte pas les marges prescrites, l'agrandissement de celui-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° L'agrandissement est réalisé dans le prolongement d'un mur déjà existant, sans augmenter le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'un tel bâtiment dérogatoire;
- 2° Pour un agrandissement en hauteur d'un bâtiment principal, un seul étage peut être ajouté le long du mur dont la marge est dérogatoire;
- 3° L'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

## 19.9 MODIFICATION

La modification d'un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes (figure 23) :

- 1° La modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction;
- 2° La modification ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° La modification ne doit pas avoir pour effet de remplacer un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire par un autre bâtiment principal ou accessoire dérogatoire.



## 19.10 DÉPLACEMENT

Un bâtiment principal ou accessoire dont l'implantation est dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

- 1° Il s'avère impossible de rencontrer les marges prescrites au règlement de zonage;
- 2° Le déplacement du bâtiment a pour effet de maintenir la marge dérogatoire existante ou de réduire l'écart existant avec les marges prescrites;
- 3° Aucune des marges du bâtiment, conforme aux dispositions du règlement de zonage, ne doit devenir dérogatoire, suite au déplacement.

## 19.11 BÂTIMENT ACCESSOIRE ATTENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE

Un bâtiment accessoire attenant à un bâtiment principal dérogatoire peut-être construit, modifié ou agrandi pourvu que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et ne constituent pas une aggravation de la dérogation.

Figure 23

## 19.12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LES BÂTIMENTS ACCESSOIRES SUR UN TERRAIN SANS BÂTIMENT PRINCIPAL

Tout bâtiment ou construction accessoire situé sur le terrain duquel le bâtiment principal a été déplacé, détruit, démoli ou endommagé pour plus de 50 % de sa valeur physique est autorisé sans qu'il n'y ait de bâtiment principal pour une période maximale de deux (2) ans suivant le déplacement ou la destruction du bâtiment principal. Passé ce délai, si la situation n'a pas été régularisée conformément aux règlements d'urbanisme, le bâtiment ou la construction accessoire doit être démoli ou déplacé en conformité avec les règlements d'urbanisme.

# Section III Usages dérogatoires d'un bâtiment

## 19.13 EXTENSION

Tout usage dérogatoire exercé dans un bâtiment peut s'agrandir aux conditions suivantes :

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

- 1° 75 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250,0 mètres carrés;
- 2° 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250,0 mètres carrés, mais inférieure à 1 000,0 mètres carrés;
- 3° 30 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire avant agrandissement, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000,0 mètres carrés.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, l'agrandissement doit respecter les proportions suivantes :

- 1° 50 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est inférieure à 250,0 mètres carrés;
- 2° 25 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 250,0 mètres carrés mais inférieure à 1 000,0 mètres carrés;
- 3° 10 % de la superficie de plancher occupée par l'usage dérogatoire, si cette superficie avant agrandissement est égale ou supérieure à 1 000,0 mètres carrés.

Lorsque l'extension de l'usage dérogatoire nécessite l'agrandissement du bâtiment où il est exercé, un tel agrandissement peut être réalisé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- 1° L'agrandissement doit être fait sur le terrain sur lequel se trouve le bâtiment;
- 2° L'agrandissement ne peut être fait à même un bâtiment localisé sur un terrain adjacent;
- 3° L'agrandissement est conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

#### **19.14 REMPLACEMENT OU MODIFICATION**

Un usage dérogatoire peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même sous-classe d'usages que l'ancien.

Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

#### **19.15 BÂTIMENT ACCESSOIRE À UN USAGE PRINCIPAL DÉROGATOIRE**

Dans une zone à dominance résidentielle, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage principal non résidentiel dérogatoire est interdit.

Dans une zone à dominance autre que résidentielle, la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un usage principal dérogatoire est permise, à condition que toutes les normes du règlement de zonage soient respectées.

#### **19.16 RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT L'USAGE EST DÉROGATOIRE**

##### **19.16.1 Bâtiment principal à usage résidentiel, autre que multifamiliale ou collectif**

Un bâtiment principal de nature résidentielle et constituant un usage dérogatoire, sauf multifamiliale ou collective, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause peut être reconstruit ou remplacé malgré la dérogation de l'usage à la condition de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur.

##### **19.16.2 Bâtiment principal à usage autre que résidentiel ou résidentiel multifamilial ou collectif**

Un bâtiment principal autre que résidentiel ou résidentiel multifamilial ou collectif et constituant un usage dérogatoire, détruit ou devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ne peut être reconstruit, le droit acquis l'affectant s'éteignant alors.

## **Section IV Constructions accessoires dérogatoires**

### **19.17 REMPLACEMENT**

Une construction accessoire dérogatoire peut être remplacée à la condition qu'elle soit de même nature. La nouvelle construction ne doit en aucun cas augmenter le niveau d'empiètement existant et doit respecter à tous autres égards les règlements d'urbanisme.

Aux fins de la présente section, une canalisation est considérée comme une construction accessoire et peut donc être remplacée.

### **19.18 AGRANDISSEMENT**

L'agrandissement d'une construction accessoire dérogatoire est autorisé en autant qu'un tel agrandissement soit conforme aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

Malgré l'alinéa précédent, lorsqu'une construction accessoire ne respecte pas les marges prescrites, l'agrandissement de celle-ci peut empiéter sur les marges déjà empiétées, pourvu que les conditions suivantes soient satisfaites :

- 1° L'agrandissement est réalisé dans le prolongement de la structure déjà existante, sans augmenter le niveau d'empiètement existant lors de l'entrée en vigueur des dispositions qui ont rendu l'implantation d'une telle construction dérogatoire;
- 2° L'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux dispositions des règlements de zonage et de construction.

### **19.19 MODIFICATION**

La modification d'une construction accessoire dérogatoire est autorisée, en autant qu'une telle modification respecte les conditions suivantes:

- 1° La modification respecte les dispositions contenues dans les règlements de zonage et de construction;
- 2° La modification ne doit pas avoir pour effet d'aggraver la dérogation;
- 3° La modification ne doit pas avoir pour effet de remplacer une construction accessoire dérogatoire par une autre construction accessoire dérogatoire, sauf pour les cas autorisés à la présente section.

### **19.20 CONSTRUCTION ACCESSOIRE ATTENANTE À UN BÂTIMENT PRINCIPAL DÉROGATOIRE**

Une construction accessoire attenante à un bâtiment principal dérogatoire peut-être construite, modifiée ou agrandie pourvu que les travaux soient conformes aux dispositions des règlements d'urbanisme et n'aient pas pour effet d'augmenter la dérogation.

## **Section V Usages dérogatoires d'un terrain**

### **19.21 REMPLACEMENT**

L'usage dérogatoire d'un terrain peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, pourvu que le nouvel usage appartienne à la même sous-classe d'usages que l'ancien. Ce changement d'usage ne doit pas impliquer la construction d'un bâtiment. Les dispositions du présent article ne doivent pas être interprétées comme permettant le changement d'un usage conforme à un usage dérogatoire.

### **19.22 EXTENSION**

L'usage dérogatoire d'un terrain peut être agrandi jusqu'à 20 % de la superficie au sol initialement utilisée par l'usage dérogatoire, pourvu que cette extension s'effectue sur le même terrain et qu'elle respecte à tous autres égards les dispositions du règlement de zonage.

## **Section VI Enseignes dérogatoires**

### **19.23 MAINTIEN ET ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

À moins d'une disposition contraire, une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis peut être maintenue et entretenue. Toutefois, dans le cas d'un déplacement ou d'un remplacement d'une enseigne, celle-ci doit être installée conformément aux dispositions du présent règlement.

### **19.24 ENSEIGNE N'AYANT PAS DE DROITS ACQUIS**

Aucun droit acquis n'est conféré à une enseigne mobile et à une enseigne publicitaire.

### **19.25 CESSATION DE LA RECONNAISSANCE DE DROITS ACQUIS**

Toute enseigne dérogatoire qui est a été démolie, détruite ou endommagée pour plus de 50 % de sa valeur physique ou dont la partie informative n'est plus en place perd son droit acquis et doit être enlevée ou reconstruite conformément aux dispositions du présent règlement.

### **19.26 MODIFICATION D'UNE ENSEIGNE DÉROGATOIRE**

Une enseigne dérogatoire ne peut être modifiée, sauf pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Malgré l'alinéa précédent, le message de l'enseigne peut être modifié. Cependant, la modification du message ne doit pas permettre la modification ou l'agrandissement de la structure de l'enseigne.

### **19.27 AGRANDISSEMENT**

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire est prohibé.

## **Section VII Constructions et bâtiments dérogatoires situés à l'intérieur d'une bande de protection riveraine**

### **19.28 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE**

Sous réserve de l'application de l'article 8.28 portant sur les dispositions applicables aux rives de tous les lacs ou cours d'eau, un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire peut être modifié ou agrandi au sol aux conditions suivantes (figure 24) :

- 1° Les dimensions du terrain et la fonctionnalité du bâtiment ne permettent pas d'agrandir le bâtiment autrement que dans la rive;
- 2° L'agrandissement est conforme, à tous autres égards, aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- 3° L'agrandissement peut se réaliser sans augmenter le niveau d'empiètement existant dans la rive et doit conserver une distance minimale de cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux;

- 4° La largeur de l'agrandissement ne doit pas dépasser 50 % de la largeur du bâtiment;
- 5° Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.



Figure 24

De plus, un bâtiment principal ou accessoire dérogatoire peut être modifié ou agrandi en hauteur si l'intervention est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur.

### 19.29 REMPLACEMENT DES FONDATIONS D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Les fondations d'un bâtiment principal dérogatoire peuvent être remplacées et leur empreinte conservé au sol lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique :

- 1° Le déplacement impliquerait une modification des aménagements et équipements existants (garage, installation septique, ouvrage de captage des eaux souterraines, stationnement, piscine);
- 2° La topographie du terrain ne permet pas ou difficilement le déplacement du bâtiment. Il est toutefois interdit de changer les fondations d'un bâtiment principal situé à moins de cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux.

Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

### **19.30 DÉPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Sous réserve de l'application des dispositions applicables aux rives de tous les lacs ou cours d'eau, un bâtiment principal dérogatoire peut être déplacé même si son implantation est toujours dérogatoire suite à son déplacement, aux conditions suivantes :

- 1° Le déplacement du bâtiment a pour effet de réduire le niveau d'empiètement existant dans la rive;
- 2° Le déplacement du bâtiment ne doit pas augmenter la dégradation de la rive et son déboisement;
- 3° En tout temps, le déplacement du bâtiment principal doit être à une distance minimale de cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux.

Une bande minimale de protection de cinq (5) mètres doit obligatoirement être conservée et maintenue à l'état naturel.

### **19.31 REMPLACEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL**

Sous réserve de l'application de l'article 8.28 portant sur les dispositions applicables aux rives de tous les lacs ou cours d'eau, un bâtiment principal dérogatoire peut être remplacé par un autre bâtiment, aux conditions suivantes :

- 1° L'usage exercé est conforme au présent règlement;
- 2° Le niveau d'empiètement n'est pas augmenté;
- 3° Le respect des normes implique une modification importante des aménagements et équipements existants (garage, installation septique, ouvrage de captage des eaux souterraines, stationnement, piscine);
- 4° En tout temps, le bâtiment principal doit être à une distance minimale de cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux, cette bande de protection devant être obligatoirement conservée et maintenue à l'état naturel.

### **19.32 MODIFICATION OU AGRANDISSEMENT D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Une construction accessoire dérogatoire peut être modifiée ou agrandie aux conditions suivantes :

- 1° La modification ou l'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;
- 2° La modification ou l'agrandissement peut se réaliser sans augmenter le niveau d'empiètement existant dans la rive et doit conserver une distance minimale de cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux.

## Section VIII Installations septiques dérogatoires

### 19.33 GÉNÉRALITÉS

Aucun droit acquis n'est reconnu pour une installation septique non conforme ou pour un système d'évacuation des eaux usées non pourvu de système de traitement.

Dans le cas des résidences non pourvues d'une installation septique complète conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22), une telle installation doit être installée aussitôt la non-conformité constatée.

## Section IX Bâtiments et installations d'élevage dérogatoires

### 19.34 RECONSTRUCTION D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Une installation d'élevage dérogatoire qui est détruite, devenue dangereuse ou ayant au moins la moitié de sa valeur physique de sa valeur physique par suite d'un incendie ou quelque autre sinistre doit être reconstruite en conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme, et ce, dans un délai de douze (12) mois après la destruction.

Le droit acquis prend fin si la reconstruction n'a pas débuté dans un délai de douze (12) mois après le dépôt du rapport de l'assureur. Toutefois, un délai supplémentaire de douze (12) mois peut être accordé lorsque le rapport de l'assureur n'a pas été déposé dans les premiers douze (12) mois du sinistre.

Advenant le cas où il y a impossibilité de respecter les dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur, la reconstruction est possible à la condition que l'implantation se fasse de manière à respecter le plus possible les dispositions qui y sont prévues et à ne pas augmenter le caractère dérogatoire.

### 19.35 ACCROISSEMENT DES ACTIVITÉS AGRICOLES D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE

Dans le cas d'une unité d'élevage dérogatoire ou qui le deviendrait par un accroissement de ses activités, l'accroissement d'une unité d'élevage est autorisée, sous réserve de toutes normes par ailleurs applicables en vertu d'une loi ou d'un règlement, aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a fait l'objet d'une dénonciation par une déclaration assermentée de l'exploitant auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité, et ce, avant le 21 juin 2002;
- 2° L'installation d'élevage et, le cas échéant, l'ouvrage d'entreposage nécessaire à l'accroissement est à moins de cent cinquante mètres (150 m) de l'installation d'élevage ou de l'ouvrage d'entreposage de l'unité d'élevage situé le plus près;
- 3° Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation, est augmenté d'au plus soixante-quinze (75). Toutefois, le nombre total d'unités animales qui résulte de cette augmentation ne peut, en aucun cas, excéder deux cents vingt-cinq (225);
- 4° Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

L'accroissement des activités agricoles d'une unité d'élevage qui respecte les conditions ci-dessus s'exerce malgré :

- 1° Toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs;
- 2° Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- 3° Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*. Toutefois, l'accroissement demeure assujéti aux normes qui concernent l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rue et les lignes de terrains.

### **19.36 REMPLACEMENT DU TYPE D'ÉLEVAGE**

Le remplacement du type d'élevage d'une unité d'élevage dérogatoire aux distances séparatrices est autorisé aux conditions suivantes :

- 1° L'unité d'élevage a fait l'objet d'une dénonciation par une déclaration assermentée de l'exploitant auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité, et ce, avant le 21 juin 2002;
- 2° Le coefficient d'odeur des catégories ou des groupes des nouveaux animaux ne soit pas supérieur à ceux déclarés.

Une telle unité d'élevage remplacée peut bénéficier des modalités d'accroissement prévues présent règlement.

## **Section X      Carrières, sablières, gravières et tourbières dérogatoires**

### **19.37 ABANDON DE L'EXPLOITATION DÉROGATOIRE**

Lorsque l'exploitation dérogatoire d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière ou d'une tourbière a cessé ou a été abandonnée durant une période continue de vingt-quatre (24) mois, cette exploitation ne doit pas débiter de nouveau. Aux fins d'application du présent article, l'exploitation d'une carrière, d'une sablière, d'une gravière ou d'une tourbière est réputée avoir cessé ou avoir été abandonnée si la quantité de substances minérales extraites de cette carrière, sablière gravière ou tourbière durant une période continue de vingt-quatre (24) mois n'est pas d'au moins cent (100) tonnes métriques ou si l'exploitation n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation depuis vingt-quatre (24) mois.

À l'expiration du délai indiqué à l'alinéa précédent, la remise en état du sol doit être effectuée à l'intérieur des vingt-quatre (24) mois suivants.

# CHAPITRE 20

## DISPOSITIONS FINALES

### 20.1 GÉNÉRALITÉS

Dans le cas où une dérogation au présent règlement est signifiée à une personne en conformité de l'application du présent règlement, à défaut par la personne visée de donner suite à l'avis d'infraction dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction ou contravention au présent règlement.

### 20.2 PÉNALITÉ

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement, outre celles énoncées aux articles suivants, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

**TABLEAU DES AMENDES**

Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
200 \$	500 \$	500 \$	1 000 \$

L'exécution du jugement contre le contrevenant ne le dispense pas de se procurer les permis requis suivant les dispositions du présent règlement. Toute infraction continue au présent règlement constitue jour par jour une infraction séparée. Les frais mentionnés au présent article ne comprennent pas les frais se rattachant à l'exécution du jugement.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au Code de procédure pénale du Québec (L.R.Q., c. C-25.1).

### 20.2.1 Pénalité particulière relative au déboisement et à l'abattage d'arbres

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement relative au déboisement et à l'abattage d'arbres, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

**TABLEAU DES AMENDES POUR UNE INFRACTION RELATIVE AU DÉBOISEMENT ET À L'ABATTAGE D'ARBRES**

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Personne physique	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

### 20.2.2 Pénalité particulière relative aux zones à risque de mouvement de sol

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement relative aux zones à risque de mouvement de sol, commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende selon les montants indiqués au tableau suivant :

**TABLEAU DES AMENDES POUR UNE INFRACTION RELATIVE AUX ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE SOL**

Contrevenant	Première infraction		Récidive	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Personne physique	500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale	1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

## 20.3 SANCTIONS

À défaut par la personne visée par un avis d'infraction au présent règlement de donner suite cet avis dans le délai imparti, le procureur de la municipalité peut prendre les mesures prévues par la loi pour faire cesser cette illégalité ou pour recouvrer ou imposer une amende résultant d'une infraction au présent règlement.

## 20.4 RECOURS DE DROIT CIVIL

Le Conseil peut aussi, sans préjudice et en sus des recours ci-dessus mentionnés, exercer tout recours de droit civil prévu à la loi, dont ceux prévus au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19-1), aux frais du propriétaire, pour que cesse toute occupation ou construction incompatible avec ce règlement ou pour que soit évacuée et démolie toute construction mettant en danger la vie des personnes ou pour que soit démolie une construction ayant perdue plus de la moitié de sa valeur physique par vétusté, par incendie, par explosion ou autrement.

Adopté à la réunion du Conseil tenue le \_\_\_\_\_ 2015.

---

Monsieur Gérard Savard  
Maire

---

Madame Peggy Lemieux  
Directrice générale et secrétaire-trésorière



# ANNEXE 1

## TABLEAU DES MARGES



**MARGES PRESCRITES DANS LES CAS OÙ LES MARGES POUR UN USAGE DONNÉ  
NE SONT PAS PRÉVUES À LA GRILLES DES SPÉCIFICATIONS**

USAGE	AVANT	LATÉRALE	ARRIÈRE	RIVERAINES
Résidence unifamiliale	6.0	2.0-4.0	8.0	Note 4
Résidence bifamiliale	6.0	4.0-4.0	8.0	
Résidence trifamiliale	8.0	4.0-4.0	10.0	
Résidence multifamiliale et collective	10.0	Note 1	10.0	
Résidence mobile	6.0	2.0-4.0	2.0	
Résidence de villégiature	7.5	3.0-3.0	7.4	
Commerce et services	8.0	6.0-6.0	10.0	Note 4
Industriel	10.0	6.0-6.0	10.0	Note 4
Public et communautaire et de récréation, sports et loisirs	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 4
Agricoles et forestiers	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 4
Transport et communications	10.0	10.0-10.0	10.0	Note 4
<b>Note 1</b>	Marges latérales des résidences multifamiliales, collectives et communautaires: Dans le cas des résidences multifamiliales, collectives et communautaires, lorsqu'un bâtiment a quatre (4) étages ou moins, la largeur de chacune des marges latérales doit être au moins égale à la moitié de la hauteur. Dans le cas d'un bâtiment de plus de (quatre) 4 étages, une des marges latérales doit avoir une largeur minimale de quatre mètres cinquante (4,50 m) et la somme des deux (2) marges doit être égale ou supérieure à douze (12) mètres. De plus, le dégagement entre deux (2) bâtiments, dans un ensemble, doit être de dimension égale ou supérieure à la hauteur moyenne des deux (2) bâtiments concernés.			
<b>Note 2</b>	Bâtiments jumelés et contigus: Dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu, la marge latérale applicable est la plus élevée des marges correspondantes spécifiées.			
<b>Note 3</b>	Dispositions particulières: Les marges prescrites le sont sous réserve des dispositions particulières prévues aux chapitres 12 à 17.			
<b>Note 4</b>	Marge riveraine: La marge riveraine est représentée par la profondeur de la bande riveraine définie aux termes "rive de dix mètres (10,0 m)"; "rive de quinze mètres (15,0 m)".			



## ANNEXE 2

### TABLEAUX UTILES AU CALCUL DES DISTANCES DE LA CHARGE D'ODEUR



## TABLEAU A – NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES (PARAMÈTRE A)

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renards femelles excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles excluant les mâles et les petits	40

### TABLEAU B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)<sup>1</sup>

U.A.	m.																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

<sup>1</sup> Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

### TABLEAU B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)<sup>1</sup>

U.A.	m.																		
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

<sup>1</sup> Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

**TABLEAU B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)<sup>1</sup>**

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

<sup>1</sup> Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

### TABLEAU B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)<sup>1</sup>

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

<sup>1</sup> Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

### TABLEAU B – DISTANCES DE BASE (PARAMÈTRE B)<sup>1</sup>

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

<sup>1</sup> Source : Adapté de l'Association des ingénieurs allemands VDI 3471.

**TABLEAU C –  
COEFFICIENT D'ODEUR PAR GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX  
(PARAMÈTRE C)**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
<b>Bovins de boucherie</b>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Bovins laitiers</b>	0,7
<b>Canards</b>	0,7
<b>Chevaux</b>	0,7
<b>Chèvres</b>	0,7
<b>Dindons</b>	
- dans un bâtiment fermé	0,7
- sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
<b>Lapins</b>	0,8
<b>Moutons</b>	0,7
<b>Porcs</b>	1,0
<b>Poules</b>	
- poules pondeuses en cage	0,8
- poules pour la reproduction	0,8
- poules à griller ou gros poulets	0,7
- poulettes	0,7
<b>Renards</b>	1,1
<b>Veaux lourds</b>	
- veaux de lait	1,0
- veaux de grain	0,8
<b>Visons</b>	1,1

**TABLEAU D – TYPE DE FUMIER  
(PARAMÈTRE D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
<b>Gestion solide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons et chèvres	0,6
Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
<b>Gestion liquide</b>	
Bovins laitiers et de boucherie	0,8
Autres groupes et catégories d'animaux	1,0

## TABLEAU E – TYPE DE PROJET (PARAMÈTRE E)

[Nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales]

Augmentation <sup>1</sup> jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

<sup>1</sup> À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

**TABLEAU F –  
FACTEUR D'ATTÉNUATION (PARAMÈTRE F)**

$$F = F_1 \times F_2 \times F_3$$

Technologie	Paramètre F
<b>Toiture sur lieu d'entreposage</b>	<b>F<sub>1</sub></b>
- absente	1,0
- rigide permanente	0,7
- temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
<b>Ventilation</b>	<b>F<sub>2</sub></b>
- naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
- forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
- forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
<b>Autres technologies</b>	<b>F<sub>3</sub></b>
- les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	facteur à déterminer lors de l'accréditation

**TABLEAU G – FACTEUR D'USAGE  
(PARAMÈTRE G)**

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Secteur de villégiature <sup>1</sup>	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

---

<sup>1</sup> Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.

**TABLEAU H –  
NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE  
OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION,  
D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ  
(VENTS DE PLUS DE 25 %)**

(Les distances linéaires sont exprimées en mètres)

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement et naisseur-finisieur)				Élevage de suidés (maternité et pouponnière)				Élevage de gallinacés, d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée	Limite maximale d'unités animales permises <sup>1</sup>	Nombre total <sup>2</sup> d'unités animales	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>3</sup>	Distance de toute maison d'habitation exposée
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installations d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201 – 400	1 125	750		51 – 75	675	450		81-160	675	450
		401 – 600	1 350	900		76 – 125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126 – 250	1 125	750		321-480	1 125	750
						251 – 375	1 350	900		≥ 480	3/ua	2/ua
					≥ 376	3,6/u.a.	2,4/u.a.					
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51 – 100	675	450		31 – 60	450	300		81-160	675	450
		101 – 200	900	600		61 – 125	900	600		161-320	900	600
						126 – 200	1 125	750		321-480	1 125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41 – 100	450	300		31 – 60	450	300		41-80	450	300
		101 – 200	675	450		61 – 125	900	600		81-160	675	450
						126 – 200	1 125	750		161-320	900	600
											321-480	1 125

**NORMES DE LOCALISATION POUR UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE  
OU UN ENSEMBLE D'INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE  
AU REGARD D'UNE MAISON D'HABITATION, D'UN IMMEUBLE PROTÉGÉ  
OU D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION EXPOSÉ  
AUX VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (VENTS DE PLUS DE 25 %)**

- <sup>1</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.
- <sup>2</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.
- <sup>3</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage.



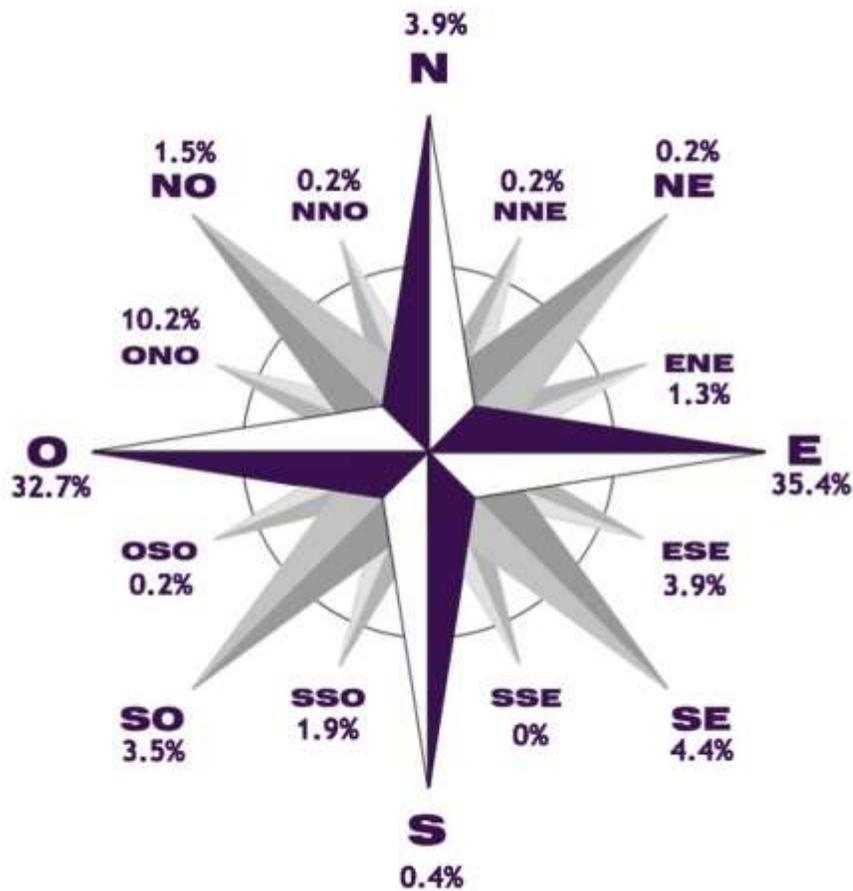
**TABLEAU I –**
**MOYENNE MENSUELLE DES VENTS DE MAI À OCTOBRE MESURÉE À LA  
STATION MÉTÉOROLOGIQUE DE BAGOTVILLE A  
ENTRE 1998 ET 2002 (5 ANS)**

Moyenne mensuelle en pourcentage 1998-2002							Moyenne de juin à août pour la période de 1998 à 2002	
Direction	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Direction	Pourcentage
W	27,1	34,0	36,8	35,5	34,0	41,3	W	35,4
E	45,8	38,0	29,7	30,3	40,7	33,5	E	32,7
WNW	9,0	8,0	11,0	11,6	8,7	11,6	WNW	10,2
SE	1,9	6,0	4,5	2,6	2,0	1,9	SE	4,4
ESE	3,2	2,7	7,1	1,9	2,7	3,2	ESE	3,9
N	0,6	4,7	2,6	4,5	3,3	1,3	N	3,9
SW	2,6	1,3	2,6	6,5	4,0	1,9	SW	3,5
SSW	0,6	1,3	0,6	3,9	0,7	0,6	SSW	1,9
NW	3,9	2,7	0,6	1,3	1,3	3,2	NW	1,5
ENE	2,6	0,7	2,6	0,6	1,3	0,0	ENE	1,3
S	0,0	0,0	0,6	0,6	0,7	0,6	S	0,4
NNW	2,6	0,0	0,0	0,6	0,0	0,6	NNW	0,2
NNE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,7	0,0	NNE	0,2
WSW	0,0	0,7	0,0	0,0	0,0	0,0	WSW	0,2
NE	0,0	0,0	0,6	0,0	0,0	0,0	NE	0,2
<b>Total</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>100,0</b>	<b>Total</b>	<b>100,0</b>

Source : Environnement Canada, Sommaires météorologiques mensuels de 1998 à 2002, Station météorologique de Bagotville A.

**MOYENNE MENSUELLE DES VENTS DE MAI À OCTOBRE MESURÉE  
À LA STATION MÉTÉOROLOGIQUE DE BAGOTVILLE A  
ENTRE 1998 ET 2002 (5 ANS)**

**DIRECTION DES VENTS DOMINANTS D'ÉTÉ (MAI À OCTOBRE) EN %**



Source: MRC du Fjord-du-Saguenay, Document complémentaire au schéma d'aménagement révisé  
Environnement Canada, Sommaires météorologiques mensuels de 1998 à 2002,  
station météorologique de Bagotville A.

## **ANNEXE 3**

### **Captage d'eau souterraine et aires de protection**



## **Section V    Ouvrages de captage des eaux souterraines et leurs aires de protection**

### **8.25    CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE VISÉS**

Les puits de captage d'eau souterraine visés par le présent règlement sont essentiellement ceux qui alimentent le système d'aqueduc municipal. Ils sont localisés au plan de l'annexe .

### **8.26    CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR LES TRAVAUX AFFECTANT UN HORIZON DE SOL**

Quiconque effectue des travaux de construction ou ouvrage autres qu'agricoles, lesquels affecteraient un horizon de sol à l'intérieur d'une aire de protection d'un puits de captage doit obtenir au préalable un certificat d'autorisation aux conditions prévues au règlement sur les permis et certificats. Un professionnel doit faire la démonstration que ces travaux de construction ou ouvrages ne présentent pas de risque de contamination ni de risque quant à la capacité des captages municipaux ni à la qualité de l'eau souterraine qui y est prélevée.

### **8.27    CERTIFICATION D'AUTORISATION POUR UN PRÉLÈVEMENT AUTRE QU'À DES FINS MUNICIPALES**

Dans l'éventualité d'un prélèvement d'eau souterraine à des fins autres que municipales, un tel prélèvement nécessite, au préalable, l'obtention d'un certificat d'autorisation aux conditions énoncées au règlement sur les permis et certificats.

De plus, un professionnel doit faire la démonstration que ce prélèvement n'affectera pas les captages faisant l'objet du présent règlement tant au plan de leur capacité qu'à celui de la qualité de l'eau souterraine.

### **8.28    DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AIRE D'ALIMENTATION D'UN PUIIS DE CAPTAGE D'EAU SOUTERRAINE VISÉ PAR LA PRÉSENTE SECTION**

#### **8.28.1    Exploitation de carrière, gravière, sablière ou tourbière**

##### **1°    Implantation**

L'implantation et l'exploitation de toute nouvelle carrière, gravière, sablière ou tourbière doit être située à une distance minimale d'un kilomètre (1 km) d'un puits de captage d'eau souterraine de la municipalité et à l'extérieur des aires de protection des puits de captage, sauf si l'exploitant soumet une étude réalisée par un professionnel qui démontre que l'exploitation n'est pas susceptible de porter atteinte au rendement des ouvrages ou de contaminer l'eau souterraine captée par ces puits.

2° Certificat d'autorisation

L'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière est soumise à l'obtention d'un certificat d'autorisation annuel, lequel expire le 31 décembre de chaque année.

3° Usages interdits

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipale, les usages suivants sont interdits :

- a) La fabrication d'asphalte ou de béton;
- b) La réparation de véhicules ou équipements mobiles contenant des produits pétroliers ou toxiques. Dans le cas où un équipement fixe contenant des produits pétroliers ou toxiques doit être réparé sur place, des mesures de contention doivent être mises en place pour assurer la protection de la nappe phréatique à l'encontre de tout déversement accidentel ;
- c) Le stationnement de véhicules ou de machinerie contenant des produits pétroliers ou toxiques, sauf s'il est effectué sur une surface étanche permettant de contenir un éventuel déversement;
- d) L'entreposage ou la présence de réservoirs d'huile ou d'essence.

4° Plancher de l'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière

Le plancher de l'exploitation de toute carrière, sablière ou tourbière doit se situer à au moins un mètre cinquante (1,5 m) du plafond de la nappe phréatique en tout temps.

## 8.28.2 Autres activités industrielles

1° Activités interdites

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipale, toute activité industrielle utilisant des produits pétroliers ou toxiques, des procédés générant des matières résiduelles (ex. : résidus de sablage industriel) susceptibles de contaminer l'eau souterraine est prohibée. De plus, aucun drain de plancher n'est autorisé dans un bâtiment industriel.

2° Suivi d'une activité industrielle éventuelle

Dans l'éventualité de l'exercice d'une activité industrielle, y compris une activité agro-industrielle, des mesures de suivi environnemental sont prescrites au propriétaire ou à l'exploitant de l'usage en vertu du présent règlement.

Ce suivi environnemental doit s'appuyer sur la mise en place de piézomètres situés à des endroits stratégiques établis par un professionnel qui a également l'obligation de produire un rapport hydrogéologique dûment signé et scellé. Sans s'y limiter, le rapport doit notamment établir le régime d'écoulement des eaux souterraines et évaluer les risques de contamination de la nappe aquifère.

Le rapport doit aussi présenter un plan d'échantillonnage stratégique des eaux souterraines, incluant la fréquence d'échantillonnage et les paramètres indicateurs à analyser. Ce rapport doit être soumis avec la demande de permis de construction ou de certificat d'autorisation. De plus, tous les rapports d'analyse doivent être fournis à la municipalité selon l'intervalle établi au rapport.

### **8.28.3 Coupes forestières**

Sous réserve de dispositions plus spécifiques, à l'intérieur de l'aire d'alimentation, une coupe forestière d'un seul tenant ne peut excéder quatre hectares (4 ha) et les plages ainsi déboisées doivent être distantes entre elles d'au moins deux cents mètres (200 m). Aucune intervention ne peut être réalisée entre deux (2) plages ainsi déboisées avant une période de dix (10) ans.

Nonobstant ce qui précède, dans une partie de l'aire d'alimentation affectée par une vulnérabilité moyenne ou élevée, seule une coupe jardinatoire est autorisée. Une coupe forestière doit faire l'objet au préalable d'un certificat d'autorisation. Le requérant doit s'engager à ce que la régénération ou une plantation soit réalisée dans les deux ans suivant la coupe.

### **8.28.4 Entreposage de disposition de produits pétroliers ou toxiques**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipal, aucun entreposage de produits pétroliers ou toxiques ne doit être réalisé afin d'assurer la sécurité de l'aquifère. La disposition des produits pétroliers usés doit être réalisée en conformité des lois et règlements en vigueur.

### **8.28.5 Sels déglaçants**

À l'intérieur d'une aire d'alimentation où la nappe est réputée vulnérable à la contamination avec un indice moyen ou élevé, l'entreposage de sels déglaçants est interdite et son utilisation sur la partie du réseau routier concerné est interdite, sauf si des mesures jugées nécessaires et efficaces sont appliquées pour empêcher l'infiltration des eaux de surface contaminées vers la nappe aquifère.

### **8.28.6 Installations septiques**

À l'intérieur des aires de protection intermédiaire (bactériologique et virologique) d'un puits de captage d'eau souterraine, l'implantation d'installations septiques est interdite si la vulnérabilité du milieu à la contamination est qualifiée de moyenne ou élevée.

Nonobstant ce qui précède, dans le cas où une installation septique est en place à l'entrée en vigueur de ce règlement, elle doit être conforme aux dispositions de la Loi (Q-2 r. 22) ou à défaut, être remplacée sans délai.

Advenant le remplacement ou la mise en place d'une installation septique, lorsqu'un emplacement n'est pas desservi par des infrastructures d'égout sanitaire, seule une fosse septique étanche à vidange périodique formellement autorisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques est autorisée.

### **8.28.7 Éventualité d'un déversement accidentel**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine, tout déversement accidentel de contaminants doit être signalé à la municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, et plus particulièrement à l'inspecteur en bâtiments. Les sols et les eaux éventuellement contaminés doivent être promptement récupérés et confinés à l'intérieur de contenants étanches. Cette récupération et le traitement des sols et eaux contaminés doivent être réalisés par une entreprise dûment accréditée et acheminés vers un lieu de disposition autorisé. Le cas échéant, le propriétaire de l'emplacement ou le responsable du déversement accidentel doit assurer la mise en place des mesures de contention appropriées. De plus, ledit propriétaire doit prendre les dispositions nécessaires afin de mesurer les concentrations résiduelles qui pourraient subsister dans le sol et les eaux, de manière à identifier la formation et la migration potentielles d'un panache de contaminants vers les lieux de captage.

### **8.28.8 Matières résiduelles**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation des puits municipaux de captage d'eau souterraine, les sites de dépôt sec de récupération de matériaux, d'enfouissement, de résidus ligneux, les sites d'entreposage, de transfert, de dépôts, de traitement de matière résiduelles et de sols contaminés sont interdits, sauf si une étude hydrogéologique réalisée par un professionnel démontre l'absence d'impacts réels sur le rendement du puits et la qualité des eaux souterraines.

### **8.28.9 Dispositions applicables aux pesticides**

#### **8.27.9.1 Code de gestion des pesticides**

Le code de gestion des pesticides (chapitre P-93, r.1) s'applique à l'ensemble du territoire municipal et dans le cas de certains articles, spécifiquement aux captages d'eau souterraine.

#### **8.27.9.2 Dispositions particulières aux aires d'alimentation des captages d'eau souterraine**

En plus des dispositions de l'article précédent, l'utilisation de pesticides reconnus pour contenir un agent actif persistant dans l'environnement est interdite dans l'aire d'alimentation d'un captage d'eau souterraine visé par le présent règlement.

L'utilisation de tout pesticide dans l'une ou l'autre de ces aires doit faire l'objet de l'avis d'un professionnel.

### **8.28.10 Aménagement d'une bleuetière**

L'aménagement d'une bleuetière à l'intérieur d'une aire d'alimentation est soumis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation et doit être effectuée exclusivement sous régie biologique.

### **8.28.11 Entretien des lignes de transport d'énergie**

À l'intérieur de l'aire d'alimentation d'un puits de captage d'eau souterraine municipale, l'entretien des lignes de transport d'énergie afin d'y réduire la végétation doit être effectué mécaniquement plutôt que par épandage ou application ciblée de pesticides.

## **8.29 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DES CAPTAGES D'EAU SOUTERRAINE**

### **8.29.1 Aires de protection**

La protection d'un captage d'eau souterraine est articulée selon trois (3) zones :

- 1° Une zone de protection immédiate;
- 2° Une zone de protection intermédiaire (bactériologique et virologique);
- 3° Une zone de protection éloignée laquelle correspond à l'aire d'alimentation.

Ces zones sont illustrées au plan produit à l'annexe 3.

### **8.29.2 Dispositions applicables à la zone de protection immédiate**

#### 1° Délimitation

L'aire de protection immédiate des puits de captage est clôturée et identifiée par un panneau indicateur et respecte les dispositions de la loi.

#### 2° Dispositions applicables

Dans l'aire de protection immédiate, toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite. Toutefois, sont autorisés :

- a) Une voie d'accès d'une largeur maximale de cinq mètres (5 m);
- b) Les bâtiments et équipements servant aux opérations;
- c) Les travaux de stabilisation de berges réalisés au moyen de plantes herbacées, d'arbres ou d'arbustes et, dans certains cas exceptionnels, de perrés ou de gabions.

Sur les terres publiques ou privées, l'aire de protection est constituée de la prise d'eau elle-même ainsi que de la lisière de végétation de soixante mètres (60 m) qui l'entoure.

### 8.29.3 Dispositions applicables à l'aire de protection intermédiaire

#### 1° Délimitation

L'aire de protection intermédiaire comprend des aires de protection bactériologique et virologique et est établi en fonction du temps de migration de l'eau souterraine visant à assurer son innocuité comme suit :

- a) Pour assurer une protection bactériologique, sur une période de migration de 200 jours;
- b) Pour assurer une protection virologique, sur une période de migration de 550 jours.

Cette aire de protection intermédiaire est illustrée au plan de zonage.

#### 2° Dispositions applicables à l'épandage et stockage de boues provenant d'ouvrages d'assainissement.

L'épandage et le stockage, à même le sol, de boues provenant d'ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées ou de tout autre système de traitement ou d'accumulation d'eaux sanitaires usées est interdit dans l'aire de protection virologique, lorsque l'indice de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé. Toute matière contenant plus de 0,1 % de boues provenant d'eaux usées sanitaires, évaluée sur la base de matière sèche est assimilable des boues provenant d'ouvrages municipaux.

Il est interdit d'aménager une installation ou de réaliser un sondage stratigraphique à moins de trois cents mètres (300 m) de la zone de protection immédiate où des à des fins de recherche, d'exploitation du pétrole, du gaz naturel, de la saumure. De plus, la mise en place d'un réservoir souterrain est aussi interdite.

Nonobstant ce qui précède, si un tel épandage et/ou stockage est réalisé à des fins d'entretien domestique ou si on utilise des boues certifiées conformes à la norme CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400, il est autorisé.

#### 3° Dispositions applicables au stockage, à même le sol, de déjections animales compost de ferme ou matières résiduelle fertilisante.

Le stockage, à même le sol, de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes non certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200 ou CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090 est interdit :

- a) Dans la partie de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine dont le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen ou élevé;
- b) Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable

(chapitre Q-2 r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans.

4° Dispositions applicables aux cours d'exercice ou aires de compostage.

L'aménagement d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage est interdit dans les premiers cents mètres (100 m) de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine visé par le présent règlement lorsque le niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé dans l'une ou l'autre de ses parties.

5° Dispositions applicables au stockage de déjections animales ou bâtiment d'élevage d'animaux.

Sous réserve d'une pisciculture, l'aménagement d'un ouvrage de stockage de déjection animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux est interdit dans les premiers cents mètres (100 m) de l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine faisant l'objet du présent règlement, lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen ou élevé dans l'une ou l'autre de ses parties.

6° Dispositions applicables à l'étanchéité des installations.

L'étanchéité des installations est prescrite telle qu'énoncée au règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, comme suit :

a) Aménagement d'une installation nouvelle

Dans tous les cas où l'aménagement d'une cour d'exercice d'animaux, d'une aire de compostage, d'un ouvrage de stockage de déjections animales ou d'un bâtiment d'élevage d'animaux n'est pas interdit dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine, l'installation doit être conçue de manière à assurer son étanchéité et son aménagement doit être réalisée sous la supervision d'un professionnel.

Au surplus, une cour d'exercice d'animaux, une aire de compostage ou un ouvrage de stockage de déjections animales aménagé dans une telle aire doit faire l'objet d'une évaluation de son étanchéité par un professionnel à tous les dix (10) ans.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au deuxième alinéa doit transmettre à l'inspecteur en bâtiments, une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté.

Les correctifs pour rendre une installation étanche doivent être réalisés au plus tard un an après la réception de la recommandation du professionnel. Leur réalisation doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet, à l'inspecteur en bâtiments, une attestation d'étanchéité dans les meilleurs délais.

Une copie de l'attestation d'étanchéité est transmise par l'exploitant dans les meilleurs délais aux municipalités régionales de comté et aux organismes de bassin versant dont le territoire recoupe celui des aires de protection intermédiaire concernées.

b) Aménagement d'une installation existante.

Le responsable d'un ouvrage de stockage de déjections animales, d'une cour d'exercice d'animaux ou d'une aire de compostage présents dans l'aire de protection bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine effectué à des fins de consommation humaine ou de transformation alimentaire à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire évaluer l'étanchéité de son ouvrage par un professionnel au plus tard dans les vingt-quatre (24) mois.

Le professionnel ayant effectué l'évaluation prévue au premier alinéa doit transmettre à l'inspecteur en bâtiments une attestation d'étanchéité ou une recommandation sur les correctifs à effectuer pour rendre l'installation étanche lorsqu'un défaut d'étanchéité est constaté ou, si aucun correctif n'est possible, sur le choix d'un nouvel emplacement à l'extérieur de l'aire de protection pour poursuivre l'exploitation. Dans ce dernier cas, les plans et devis du nouvel ouvrage doivent accompagner la recommandation.

Les recommandations du professionnel doivent être réalisées au plus tard un (1) an après leur réception. Leur réalisation doit s'effectuer sous la supervision d'un professionnel qui transmet, au responsable du prélèvement et au ministre, une attestation d'étanchéité de l'installation concernée dans les meilleurs délais.

7° Dispositions applicables au pâturage d'animaux et épandage.

a) Interdiction

Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes sont interdits :

- i. Dans une partie de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité des eaux est élevé ;
- ii. Dans l'aire de protection virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites (exprimés en N) de l'eau échantillonnée conformément au *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 10 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans ;

- iii. Dans les premiers cents mètres (100 m) de l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un site de prélèvement d'eau souterraine faisant l'objet du présent règlement, lorsque le niveau de vulnérabilité des eaux est moyen dans l'une ou l'autre de ses parties.

L'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes n'est toutefois pas interdit s'il est réalisé à des fins d'entretien domestique ou s'il utilise des matières fertilisantes certifiées conformes aux normes CAN/BNQ 0413-200, CAN/BNQ 0413-400 ou BNQ 419-090.

b) Recommandation d'un professionnel

Le pâturage d'animaux et l'épandage de déjections animales, de compost de ferme ou de matières résiduelles fertilisantes doivent être réalisés conformément à la recommandation d'un professionnel :

- i. Dans l'aire de protection intermédiaire bactériologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque son niveau de vulnérabilité est moyen;
- ii. Dans l'aire de protection intermédiaire virologique d'un prélèvement d'eau souterraine lorsque la concentration en nitrates + nitrites de l'eau échantillonnée conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40) est supérieure à 5 mg/l à deux reprises ou plus sur une période de deux ans.

Une telle recommandation contient les mesures à mettre en place pour minimiser les impacts sur la qualité des eaux prélevées, notamment en ce qui concerne l'apport d'azote et d'agents pathogènes. Elle s'appuie sur :

- iii. Un bilan historique des cinq dernières années sur les cultures et les épandages effectués et sur les pâturages d'animaux aménagés dans l'aire de protection intermédiaire;
- iv. Le contexte hydrogéologique ainsi que la texture, la profondeur et l'état de compaction des sols.

La recommandation doit être jointe au plan agro-environnemental de fertilisation préparé conformément au Règlement sur la qualité de l'eau potable (chapitre Q-2, r. 40), lorsque le lieu d'élevage ou le lieu d'épandage visé est assujéti à ce règlement. Elle est conservée pour une période de cinq (5) ans et doit être fournie à l'inspecteur en bâtiments.

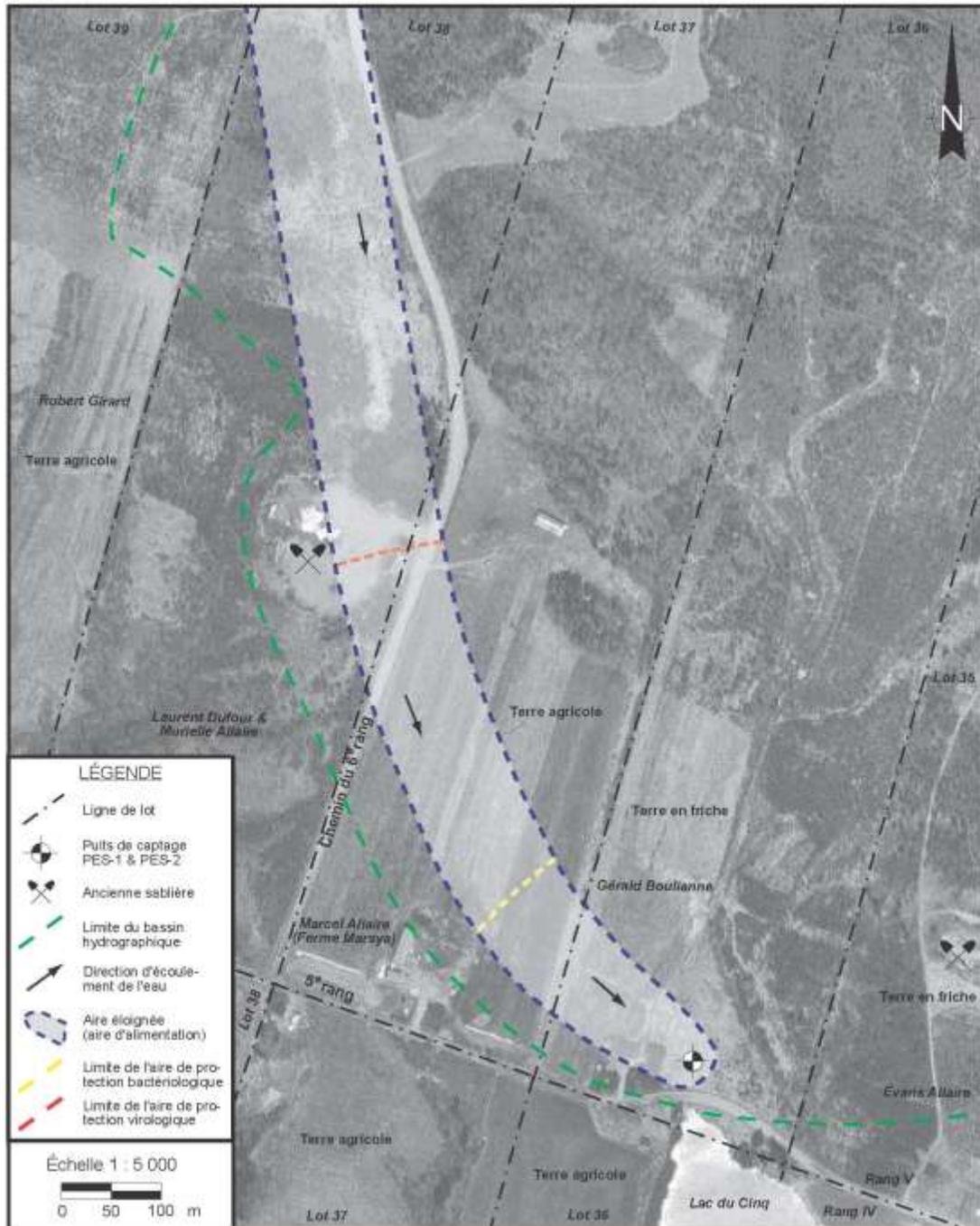


Figure 18. Configuration des aires de protection rapprochée et éloignée pour un débit de 800,0 L/min